



Recueil des Actes Administratifs

N°551 du 9 décembre 2020

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DELIBERATIONS

Conseil Départemental

- Réunion du 4 décembre 2020

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 5 février 2021 (Débat d'Orientation Budgétaire)
- 26 mars 2021 (Budget Primitif)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

QUATRIEME REUNION DE 2020

Réunion du vendredi 4 décembre 2020

N°	TITRE	Page
----	-------	------

MOTIONS ET VOEUX

- « CONTRE LE PLAN DE RESTRUCTURATION DU RÉSEAU DGFIP DES HAUTES-PYRÉNÉES »
- « SOUTIEN AUX PROFESSIONNELS DU TOURISME ET ACTEURS PRIVÉS »
- « PROJET DE SCIERIE À LANNEMEZAN »
- « L'ÉCONOMIE DE MONTAGNE NE PEUT ÊTRE SACRIFIÉE »
- « FERMETURE ADMINISTRATIVE DES ÉTABLISSEMENTS THERMAUX ET CENTRES THERMO-LUDIQUES »

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

201	APPROBATION DU CHOIX DU DÉLÉGATAIRE ET DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES BARRAGES DU LIZON ET DU MAGNOAC	1
202	SOCIETE D'ECOMONIE MIXTE LOCALE HA-PY ENERGIE PARTICIPATION DU DEPARTEMENT	92
203	COMPAGNIE DES PYRENEES ENTREE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES DANS L'ACTIONNARIAT	96
204	MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE DE LA RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT DANS LES HAUTES-PYRENEES	99

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

501	BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°3 ET ADMISSIONS EN NON-VALEUR	105
502	PRE-BUDGETS 2021	121
503	NOUVEAUX TAUX D'AVANCEMENT DE GRADE	125
504	AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EMPLOIS	134

REPUBLIQUE FRANCAISE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES	EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ----- QUATRIEME REUNION DE 2020
--	---

Séance du 4 décembre 2020

Etaient présents : Mme Joëlle Abadie, Mme Laurence Ancien, M. Georges Astuguevieille, Mme Christiane Autigeon, Mme Adeline Ayela, Mme Maryse Beyrié, Mme Josette Bourdeu, M. Jacques Brune, M. Jean Buron, M. Gilles Craspay, Mme Nicole Darrietort, Mme Andrée Doubrère, M. André Fourcade, M. Jean Glavany, M. Jean Guilhas, Mme Geneviève Isson, M. Laurent Lages, Mme Monique Lamon, M. David Larrazabal, M. Frédéric Laval, Mme Isabelle Loubradou, M. José Marthe, M. Jean-Christian Pédeboy, M. Michel Péliou, Mme Pascale Péraldi, Mme Chantal Robin-Rodrigo, Mme Virginie Siani Wembou, M. Bernard Verdier, Mme Catherine Villégas.

Avait donné pouvoir : M. Louis Armary à M. André Fourcade, Mme Isabelle Lafourcade à Mme Monique Lamon, M. Bernard Pouban à M. Michel Péliou, Mme Andrée Souquet à M. Jean Buron, M. Bruno Vinualès à Mme Chantal Robin-Rodrigo.

MOTION CONTRE LE PLAN DE RESTRUCTURATION DU RESEAU DE LA DGFIP DES HAUTES-PYRENEES

*déposée par les Groupes Socialistes et Apparentés, Parti Radical de Gauche et apparentés,
Communiste Front de Gauche, Indépendants et Territoires, Entente Républicaine*

Après lecture par M. Guilhas, la motion suivante est adoptée (1 contre (M. Laval) et 2 abstentions (M. Brune, Mme Siani Wembou)) :

« Une fois encore, dans notre département les élus et la population doivent faire face à l'annonce programmée de la disparition de plusieurs trésoreries, dans le cadre du projet de restructuration du réseau de la DGFIP des Hautes-Pyrénées mené par le Ministère de l'Economie.

La fermeture de ces trésoreries risque d'affecter la qualité du service public de proximité pour les usagers. Les territoires et les collectivités les plus impactés par ce projet seront de nouveau les communes rurales, et les femmes et les hommes qui habitent le milieu rural seront les premières victimes de cette fracture territoriale du réseau DGFIP et de cet éloignement du service public fiscal.

Par ailleurs, dans le contexte actuel d'état d'urgence sanitaire, les collectivités mais aussi les acteurs économiques et sociaux locaux, expriment un besoin accru de conseil et d'accompagnement de la part des Finances Publiques afin de leur permettre de surmonter au mieux cette période complexe, au sein de laquelle les déplacements demeurent restreints.

Face à ce constat, il apparaît que la fermeture de trésoreries, comme proposé une fois de plus par le plan de restructuration du réseau de la DGFIP des Hautes-Pyrénées et son horizon à 2023, constituerait une mesure aussi injuste qu'inégalitaire à laquelle nous ne saurions nous résoudre.

Considérant le caractère rural et de montagne des Hautes-Pyrénées.

Considérant le contexte sanitaire actuel d'urgence sanitaire, qui notamment restreint fortement les déplacements à l'échelle départementale.

Considérant le besoin grandissant de conseil et d'accompagnement des collectivités et des différents acteurs locaux dans cette période économique complexe.

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, réuni en assemblée plénière :

- Rappelle son attachement à un service public des finances publiques de qualité et de proximité, et son refus d'un nouvel éloignement entre les usagers et l'administration.
- Rappelle les termes de la motion « Pour le maintien des services publics dans le monde rural » adoptée à l'unanimité par le Conseil Départemental à l'occasion de la Session du 22 juin 2018.
- Rappelle les termes de la motion « Plan de fermeture des Trésoreries » adoptée par le Conseil Départemental à l'occasion de la Session 11 octobre 2019.
- S'oppose à la fermeture des trésoreries envisagées dans le plan de restructuration du réseau de la DGFIP des Hautes-Pyrénées, et notamment celles d'Argelès-Gazost, Luz-Saint-Sauveur, Loures-Barousse, Saint-Laurent de Neste, Tournay, des Coteaux et d'Aure-Louron.
- Demande à ce que de nouvelles propositions, issues d'une concertation large et menée au terme du contexte d'urgence sanitaire, soient formulées afin de maintenir l'efficacité et la proximité du réseau de la DGFIP des Hautes-Pyrénées en évitant toute fermeture de trésorerie. »

LE PRÉSIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES	EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ----- QUATRIEME REUNION DE 2020
--	---

Séance du 4 décembre 2020

Etaient présents : Mme Joëlle Abadie, Mme Laurence Ancien, M. Georges Astuguevieille, Mme Christiane Autigeon, Mme Adeline Ayela, Mme Maryse Beyrié, Mme Josette Bourdeu, M. Jacques Brune, M. Jean Buron, M. Gilles Craspay, Mme Nicole Darrietort, Mme Andrée Doubrère, M. André Fourcade, M. Jean Glavany, M. Jean Guilhas, Mme Geneviève Isson, M. Laurent Lages, Mme Monique Lamon, M. David Larrazabal, M. Frédéric Laval, M. José Marthe, M. Jean-Christian Pédeboy, M. Michel Pélieu, Mme Pascale Péraldi, Mme Chantal Robin-Rodrigo, Mme Virginie Siani Wembou, M. Bernard Verdier, Mme Catherine Villégas.

Avaient donné pouvoir : M. Louis Armary à M. André Fourcade, Mme Isabelle Lafourcade à Mme Monique Lamon, M. Bernard Pouban à M. Michel Pélieu, Mme Andrée Souquet à M. Jean Buron, M. Bruno Vinualès à Mme Chantal Robin-Rodrigo.

Excusée : Mme Isabelle Loubradou.

MOTION SOUTIEN AUX PROFESSIONNELS DU TOURISME ET ACTEURS PRIVES *déposée par le Groupe Entente Républicaine*

Après lecture par Mme Ayela, la motion suivante est adoptée à l'unanimité :

« L'effet COVID 19, tel des dominos, ne nous a pas seulement entraîné dans une cascade de difficultés sanitaire, sociale et économique, il a également mis en évidence des absences d'anticipation, des erreurs de stratégie, des lenteurs dans la réactivité et au final, une réduction de nos libertés.

Dans son allocution du 12 mars 2020, le Président de la République indiquait « *aussi tout sera mis en œuvre pour protéger nos salariés et pour protéger nos entreprises quoi qu'il en coûte* » ; Ce 24 novembre, il affirmait « *quoi qu'il en coûte n'a pas seulement été une formule mais bien des actes et une réalité* ».

On peut, sans nul doute, dire que cette traduction n'a pas effleuré l'ensemble des professionnels du tourisme et plus précisément, les saisonniers de notre département.

Lors de la conférence de Presse du 26 novembre, le Premier ministre a annoncé une aide exceptionnelle pour les saisonniers qui, d'après Mme Elisabeth Borne, Ministre du travail, doit permettre aux personnes ayant travaillé plus de 60% du temps au cours de l'année 2019 d'avoir un revenu garanti mensuel de 900 € entre novembre 2020 et février 2021.

Au regard de la situation des saisonniers, c'est une annonce en demi-teinte : 4 mois et puis plus rien !

Surtout quand on sait qu'une partie de cette population est en train de basculer dans le rang déjà grandissant des 10 millions de personnes pauvres et précaires de notre pays.

Anticiper la précarité, permettre de vivre dignement, voilà les atouts qu'il nous faut objectiver !

Il nous appartient de soutenir vivement et concrètement les saisonniers et les emplois précaires.

A notre modeste niveau, nous avons proposé, en accord avec nos collègues du canton de Lourdes 2, l'attribution d'une aide à l'association des saisonniers lourdais pour dépasser les promesses et répondre à une nécessité impérieuse par une action concrète.

Cette aide soutenue par le département se fera sous forme d'une subvention exceptionnelle.

Mais il ne s'agit là que d'un soutien ponctuel.

Les propositions d'emplois et de formations avancées le 25 novembre par le Secrétaire d'Etat en direction des saisonniers, semblent bien minimales au regard de la saison des stations de ski, qui paraît terriblement compromise à ce jour. Notre Département est des plus impactés de par l'effondrement du secteur aéronautique, du secteur touristique et plus précisément du tourisme lourdais avec une année blanche 2020 et très probablement 2021.

Nous demeurons aujourd'hui, dans l'attente d'une réponse urgente et effective face à une situation très préoccupante pour que les saisonniers et les emplois précaires ne soient pas les oubliés des territoires.

C'est pourquoi le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées réuni ce jour en assemblée plénière :

- Exprime son soutien à l'ensemble des professionnels du tourisme et des Acteurs Privés pour que les conséquences économiques ne reposent pas seulement sur leurs épaules.
- Demande à l'Etat un revenu garanti élargi au-delà de 6 mois pour les saisonniers et emplois précaires en attendant une reprise de l'activité avec visibilité.
- Demande à l'Etat dans la continuité du comité interministériel du tourisme, d'accélérer et favoriser les mesures d'urgence pour les entreprises en difficulté, les acteurs privés et les travailleurs saisonniers. »

LE PRÉSIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES	EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ----- QUATRIEME REUNION DE 2020
--	---

Séance du 4 décembre 2020

Etaient présents : Mme Joëlle Abadie, Mme Laurence Ancien, M. Georges Astuguevieille, Mme Christiane Autigeon, Mme Adeline Ayela, Mme Maryse Beyrié, Mme Josette Bourdeu, M. Jacques Brune, M. Jean Buron, M. Gilles Craspay, Mme Nicole Darrietort, Mme Andrée Doubrère, M. André Fourcade, M. Jean Glavany, M. Jean Guilhas, Mme Geneviève Isson, M. Laurent Lages, Mme Monique Lamon, M. David Larrazabal, M. Frédéric Laval, M. José Marthe, M. Jean-Christian Pédeboy, M. Michel Pélieu, Mme Pascale Péraldi, Mme Chantal Robin-Rodrigo, Mme Virginie Siani Wembou, M. Bernard Verdier, Mme Catherine Villégas.

Avait donné pouvoir : M. Louis Armary à M. André Fourcade, Mme Isabelle Lafourcade à Mme Monique Lamon, M. Bernard Pouban à M. Michel Pélieu, Mme Andrée Souquet à M. Jean Buron, M. Bruno Vinualès à Mme Chantal Robin-Rodrigo.

Excusée : Mme Isabelle Loubradou.

VOEU
PROJET DE SCIERIE À LANNEMEZAN
*déposé par les Groupes Radical de Gauche et apparentés, Socialistes et Apparentés,
 La République En Marche et apparentés*

Après lecture par M. Lages, le vœu suivant est adopté à l'unanimité :

« Un projet d'implantation d'une scierie industrielle dans la commune de Lannemezan, porté par le groupe italien Florian, suscite de nombreuses préoccupations et questionnements dans l'ensemble du piémont pyrénéen.

Le préfet des Hautes-Pyrénées, en accord avec le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du massif des Pyrénées, et en coordination avec la Présidente du conseil régional ont arrêté la mise en place d'une étude-concertation sur le projet de valorisation du bois-hêtre dans les Hautes-Pyrénées dans le cadre du plan régional Forêt Bois et du Plan bois de la région Occitanie.

Le lancement de cette étude-concertation, cofinancée par l'Etat et le Conseil Régional, est prévu en janvier 2021. Elle devra notamment permettre d'objectiver la question de la ressource valorisable et d'entendre l'ensemble des parties prenantes et intéressées au projet de scierie.

La Région Occitanie, par la voix de sa Présidente Carole Delga, a rappelé avec insistance que « la concertation locale devait être le préalable à toute avancée du projet ».

C'est avec la même conviction que le Conseil départemental, préoccupé par l'évolution du développement de la filière pyrénéenne du bois, demande à être tenu informé par le porteur de projet de son contenu, à être associé aux actions de concertation des acteurs locaux et destinataire des études d'impact environnemental, économique et social.

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées rappelle son attachement à une gestion durable de la forêt, intégrant la conservation des aspects paysagers et sociaux de la forêt. Cette dernière prend en compte la problématique des coupes rases, la répartition des volumes disponibles en fonction des usages et les acteurs de la filière déjà installés sur le massif pyrénéen. »

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES	EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ----- QUATRIEME REUNION DE 2020
--	---

Séance du 4 décembre 2020

Etaient présents : Mme Joëlle Abadie, Mme Laurence Ancien, M. Georges Astuguevieille, Mme Christiane Autigeon, Mme Adeline Ayela, Mme Maryse Beyrié, Mme Josette Bourdeu, M. Jacques Brune, M. Jean Buron, M. Gilles Craspay, Mme Nicole Darrieutort, Mme Andrée Doubrère, M. André Fourcade, M. Jean Glavany, M. Jean Guilhas, Mme Geneviève Isson, M. Laurent Lages, Mme Monique Lamon, M. David Larrazabal, M. Frédéric Laval, Mme Isabelle Loubradou, M. José Marthe, M. Jean-Christian Pédeboy, M. Michel Pélieu, Mme Pascale Péraldi, Mme Chantal Robin-Rodrigo, Mme Virginie Siani Wembou, M. Bernard Verdier, Mme Catherine Villégas.

Avaient donné pouvoir : M. Louis Armary à M. André Fourcade, Mme Isabelle Lafourcade à Mme Monique Lamon, M. Bernard Pouban à M. Michel Pélieu, Mme Andrée Souquet à M. Jean Buron, M. Bruno Vinualès à Mme Chantal Robin-Rodrigo.

VŒU

L'ÉCONOMIE DE MONTAGNE NE PEUT ÊTRE SACRIFIÉE *déposé par les élus du Groupe des Radicaux de Gauche et Apparentés*

Après lecture par M. Lages le vœu suivant est adopté à l'unanimité :

« Le mardi 24 novembre, Emmanuel Macron, Président de la République a annoncé que les stations de ski, quel que soit le massif montagnard et la prise en considération des situations locales, ne pourraient ouvrir pendant la période des fêtes, et vraisemblablement pas avant le 20 janvier.

En Hautes-Pyrénées, cela signifie la mise en péril de tout un territoire, des zones de montagnes fragiles par essence comme des zones de piémont qui souffriront de la perte de revenus issus de ce tourisme hivernal qui irrigue toute l'activité marchande. Près de 40 % de l'économie départementale provient en effet du tourisme et l'activité des stations en représente la plus grande proportion avec Lourdes.

Nous savions que la pandémie allait affecter durement la vie de nos stations en raison de la non réouverture des restaurants, des bars et des discothèques. Nous étions préparés à affronter une difficile saison hivernale, après celle, déjà dévastatrice, que nous avons subi à Lourdes. Cependant, une saison d'hiver tronquée, amputée de l'un de ses deux moments forts avec les vacances de février, la période des fêtes de fin d'année, est mortifère (-25 % d'activité).

L'économie du ski est le fer de lance de l'économie de montagne. Celle qui autorise la complémentarité des activités tout au long de l'année, celle qui contient la désertification démographique, qui crée la richesse capable de consolider le tissu économique local, de conserver les services publics et de pérenniser l'habitat de villages modestes.

L'activité des remontées mécaniques, au-delà des emplois directs générés (remontées, sécurité des pistes, gestion du manteau neigeux, écoles de ski), induit une activité économique saisonnière qui, sans elle, disparaît (commerces de bouche, location de matériel, artisanat, hébergements, services).

Les remontées de ski sont des transports en commun, ni plus ni moins, et seront, cet hiver, les seuls modes de transport à être interdits.

- Impacté par les conséquences économiques et sociales directes que connaîtra le Département des Hautes-Pyrénées, notamment en matière d'emploi et de prise en charge RSA,
- Revendiquant une différenciation territoriale des mesures coercitives de prévention de l'épidémie Covid.

Le Conseil Départemental demande :

- Le retrait de la décision d'interdiction de fonctionnement des remontées mécaniques de station dès le 15 décembre 2020 dans les territoires ne présentant pas de saturation de leurs établissements de santé,
- Le soutien exceptionnel de l'Etat par un plan d'accompagnement territorial tenant compte des augmentations de dépenses subies inhérentes à la crise et de la perte de recettes en application des mesures sanitaires. »

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward tick.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES	EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ----- QUATRIEME REUNION DE 2020
--	---

Séance du 4 décembre 2020

Etaient présents : Mme Joëlle Abadie, Mme Laurence Ancien, M. Georges Astuguevieille, Mme Christiane Autigeon, Mme Adeline Ayela, Mme Maryse Beyrié, Mme Josette Bourdeu, M. Jacques Brune, M. Jean Buron, M. Gilles Craspay, Mme Nicole Darrieutort, Mme Andrée Doubrère, M. André Fourcade, M. Jean Glavany, M. Jean Guilhas, Mme Geneviève Isson, M. Laurent Lages, Mme Monique Lamon, M. David Larrazabal, M. Frédéric Laval, Mme Isabelle Loubradou, M. José Marthe, M. Jean-Christian Pédeboy, M. Michel Pélieu, Mme Pascale Péraldi, Mme Chantal Robin-Rodrigo, Mme Virginie Siani Wembou, M. Bernard Verdier, Mme Catherine Villégas.

Avaient donné pouvoir : M. Louis Armary à M. André Fourcade, Mme Isabelle Lafourcade à Mme Monique Lamon, M. Bernard Pouban à M. Michel Pélieu, Mme Andrée Souquet à M. Jean Buron, M. Bruno Vinualès à Mme Chantal Robin-Rodrigo.

VOEU FERMETURE ADMINISTRATIVE DES ETABLISSEMENTS THERMAUX ET CENTRES THERMO-LUDIQUES

déposé par les élus du Groupe Radical de Gauche et Apparentés

Le vœu suivant est adopté à l'unanimité :

« Le jeudi 29 octobre a été annoncée la fermeture administrative des Etablissements Thermaux et Centres Thermo ludiques déjà durement touchés par les mesures liées aux mois de confinement.

En effet, ceux qui ont ouvert début mars ont dû fermer le 13/03 et d'autres n'ont démarré leur saison que début juillet.

Encore une fois avec Lourdes et l'économie des Stations de Ski, notre Département est lourdement impacté puisque nous comptons 7 Etablissements Thermaux et 8 Centres Thermo ludiques, implantés sur de petites communes à l'économie fragile, qui sont touchées directement, pour les Etablissements en Régie, ou indirectement pour les autres.

Les pertes de chiffre d'affaire en moyenne pour chaque Etablissement sont de – 65 % (au niveau national – 68 %).

Les pertes prévisionnelles estimées sur le Département avant cette annonce était de – 32 millions d'€ (pertes directes et indirectes, 289 personnes au chômage, 171 saisonniers non embauchés).

Le Thermalisme a reçu le soutien de la Région et de l'Etat mais nous demandons,

- Des dates prévisionnelles de réouverture des établissements thermaux et centres thermo ludiques
- Que les aides annoncées soient débloquées :
 - Le chômage partiel pour les personnels des Etablissements en Régie
 - Les PGE pour les Etablissements en Régie
 - Le forfait hygiène de 80€ par curiste annoncé par la CNAM
- Ainsi que le soutien exceptionnel de l'Etat à la filière Thermale :
 - Un moratoire de remboursement des PGE au-delà de 2021
 - Exonération des charges sociales patronales pour la nouvelle période de fermeture administrative
 - Soutien aux saisonniers comme pour les autres secteurs
 - Une aide de l'état en compensation des annulations de loyers et affermages pour les communes thermales et une DGF « spéciale Villes Thermales »
 - Un remboursement immédiat du crédit d'IS généré par les pertes 2020, au lieu du report en avant classique de ce crédit sur les bénéfices des années suivantes. »

LE PRÉSIDENT,



Michel PÉLIEU

Séance du 4 décembre 2020

Date de la convocation : 20/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Louis ARMARY à Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE à Madame Monique LAMON, Madame Andrée SOUQUET à Monsieur Jean BURON, Monsieur Bruno VINUALES à Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**APPROBATION DU CHOIX DU DÉLÉGATAIRE
ET DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DES BARRAGES DU LIZON ET DU MAGNOAC**

DOSSIER N° 201

Monsieur Jean GUILHAS, RAPPORTEUR.

Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'avis de Commission consultative des services publics locaux du 13 mars 2020 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 13 mai 2020 approuvant le renouvellement de la délégation de service publique pour l'exploitation des barrages du Lizon et du Magnoac ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public du 4 septembre 2020 ;

Vu le contrat de concession pour l'exploitation des barrages du Lizon et du Magnoac négociée avec la Compagnie d'Aménagement des Côteaux de Gascogne ;

Vu le rapport du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées qui expose la procédure suivie, les motifs du choix de la CACG comme concessionnaire et l'économie générale du contrat ;

Considérant que le projet de contrat tel qu'arrêté après négociations est équilibré et conforme aux objectifs du service public délégué par le Département des Hautes-Pyrénées ;

Après avis de la deuxième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré, M. Verdier n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

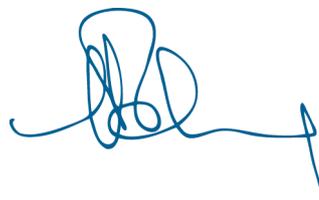
DECIDE

Article 1 - Le choix de la CACG, comme titulaire du contrat de concession de service public pour la gestion des barrages du Lizon et du Magnoac pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026 est approuvé.

Article 2 - Le contrat de concession de service public entre le Département des Hautes-Pyrénées et la CACG est approuvé.

Article 3 - Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ledit contrat ainsi que tous les documents y afférents.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Annexe 5
COMPTE PREVISIONNEL D EXPLOITATION A COMPLETER PAR LE CANDIDAT

C/PTE PREVISIONNEL D EXPLOIT LIZON	2 021			2 022				2 023				2 024				2 025				TOTAL OUVRAGE LIZON			
	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total	Var en %	Direct	Indirect	Total	Var en %	Direct	Indirect	Total	Var en %	Direct	Indirect	Total	Var en %	Direct	Indirect	Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION																							
Produits d'exploitation du service	27 380		27 380	27 380		27 380		27 380		27 380		27 380		27 380		27 380		27 380		136 901		136 901	
PRODUITS ACCESSOIRES																							
Produits divers et accessoires																							
Reprise sur provision, créances douteuses																							
Reprise sur provision, garantie continuité de service																							
Autres produits																							
PRODUITS FINANCIERS																							
PRODUITS EXCEPTIONNELS																							
I-TOTAL des PRODUITS	27 380		27 380	27 380		27 380		27 380		27 380		27 380		27 380		27 380		27 380		136 901		136 901	
CHARGES D'EXPLOITATION																							
ACHATS																							
Achats de matières premières, fournitures et consommables	3 500		3 500	3 500		3 500		3 500		3 500		3 500		3 500		3 500		3 500		17 500		17 500	
Eau et assainissement																							
Energie - Electricité	182		182	182		182		182		182		182		182		182		182		910		910	
Achats de matériel et petits équipements																							
Autres achats																							
SERVICES																							
Sous-traitance	2 936		2 936	2 936		2 936		2 936		2 936		2 936		2 936		2 936		2 936		14 680		14 680	
Sous-traitance : plongées subaquatiques	350		350	350		350		350		350		350		350		350		350		1 750		1 750	
Prestations gestion Vp CACG (OU NESTE)	0		0	0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	
Locations																							
Services extérieurs : Entretien, réparation, maintenance																							
Primes d'Assurances	2 269		2 269	2 269		2 269		2 269		2 269		2 269		2 269		2 269		2 269		11 345		11 345	
Personnel extérieur à l'entreprise : intérimaires, intermédiaires et honoraires																							
Publicité, publications, relations publiques																							
Déplacements, missions réceptions	2 460		2 460	2 460		2 460		2 460		2 460		2 460		2 460		2 460		2 460		12 300		12 300	
Frais postaux et de télécommunications	652		652	652		652		652		652		652		652		652		652		3 260		3 260	
Divers - Autres services																							
IMPOTS																							
Impôts taxes et versements assimilés,																							
CH de PERSONNEL																							
Rémunérations	10 297	6 865	17 161	10 297	6 865	17 161		10 297	6 865	17 161		10 297	6 865	17 161		10 297	6 865	17 161		51 484	34 323	85 806	
Charges sociales	5 072	3 381	8 453	5 072	3 381	8 453		5 072	3 381	8 453		5 072	3 381	8 453		5 072	3 381	8 453		25 358	16 905	42 263	
AUTRES																							
Réversion d'exploitation	500		500	500		500		500		500		500		500		500		500		2 500		2 500	
Amortissement logiciel (RIO et Mon Espace CACG)	3 000		3 000	3 000		3 000		3 000		3 000		3 000		3 000		3 000		3 000		15 000		15 000	
CHARGES FINANCIERES																							
CHARGES EXCEPTIONNELLES																							
DOTATIONS																							
Provision créances douteuses																							
Provisions de renouvellement	479		479	479		479		479		479		479		479		479		479		2 396		2 396	
TRAVAUX																							
Travaux de maintenance et/ou renouvellement																							
II -TOTAL des CHARGES	31 696	10 246	41 942	31 696	10 246	41 942		31 696	10 246	41 942		31 696	10 246	41 942		31 696	10 246	41 942		158 482	51 228	209 710	
III - RESULTAT avant IMPOT			-14 562			-14 562				-14 562				-14 562				-14 562				-72 809	
IV - IMPOTS sur LES SOCIETES			0			0				0				0				0				0	
V - RESULTAT : BENEFICE ou PERTE			-14 562			-14 562				-14 562				-14 562				-14 562				-72 809	

Annexe 5
COMPTE PREVISIONNEL D EXPLOITATION A COMPLETER PAR LE CANDIDAT

CPTÉ PREVISIONNEL D EXPLOIT MAGNOAC	2 021			2 022				2 023				2 024				2 025				TOTAL OUVRAGE MAGNOAC			
	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total	Var en %	Direct	Indirect	Total	Var en %	Direct	Indirect	Total	Var en %	Direct	Indirect	Total	Var en %	Direct	Indirect	Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION																							
Produits d'exploitation du service	33 050		33 050	33 050		33 050		33 050		33 050		33 050		33 050		33 050		33 050		165 251		165 251	
PRODUITS ACCESSOIRES																							
Produit AGE (année 1)	31 089		31 089																	31 089		31 089	
Produit autres usages (années 2 à 5) Reprise sur provision, garantie continuité de service Autres produits				31 089		31 089		31 089		31 089		31 089		31 089		31 089		31 089		124 356		124 356	
PRODUITS FINANCIERS																							
PRODUITS EXCEPTIONNELS																							
I -TOTAL des PRODUITS	64 139		64 139	64 139		64 139		64 139		64 139		64 139		64 139		64 139		64 139		320 696		320 696	
CHARGES D'EXPLOITATION																							
ACHATS																							
Achats de matières premières, fournitures et consommables	3 500		3 500	3 500		3 500		3 500		3 500		3 500		3 500		3 500		3 500		17 500		17 500	
Eau et assainissement																							
Energie - Electricité	346		346	346		346		346		346		346		346		346		346		1 730		1 730	
Achats de matériel et petits équipements Autres achats																							
SERVICES																							
Sous-traitance	7 732		7 732	7 732		7 732		7 732		7 732		7 732		7 732		7 732		7 732		38 660		38 660	
Sous-traitance : plongées subaquatiques	350		350	350		350		350		350		350		350		350		350		1 750		1 750	
Prestations gestion Vp CACG (OU Neste) Locations	0		0	0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	
Services extérieurs : Entretien, réparation, maintenance																							
Primes d'Assurances	2 269		2 269	2 269		2 269		2 269		2 269		2 269		2 269		2 269		2 269		11 345		11 345	
Personnel extérieur à l'entreprise : intérimaires, intermédiaires et honoraires																							
Publicité, publications, relations publiques																							
Déplacements, missions réceptions	1 406		1 406	1 406		1 406		1 406		1 406		1 406		1 406		1 406		1 406		7 030		7 030	
Frais postaux et de télécommunications	435		435	435		435		435		435		435		435		435		435		2 175		2 175	
Divers - Autres services																							
IMPOTS																							
Impôts taxes et versements assimilés,																							
CH de PERSONNEL																							
Rémunérations	11 930	7 953	19 883	11 930	7 953	19 883		11 930	7 953	19 883		11 930	7 953	19 883		11 930	7 953	19 883		59 649	39 766	99 415	
Charges sociales	5 876	3 917	9 793	5 876	3 917	9 793		5 876	3 917	9 793		5 876	3 917	9 793		5 876	3 917	9 793		29 379	19 586	48 966	
AUTRES																							
Réversion d'exploitation	500		500	500		500		500		500		500		500		500		500		2 500		2 500	
Amortissement logiciel (RIO et Mon Espace CACG)	3 000		3 000	3 000		3 000		3 000		3 000		3 000		3 000		3 000		3 000		15 000		15 000	
CHARGES FINANCIERES																							
CHARGES EXCEPTIONNELLES																							
DOTATIONS																							
Provision créances douteuses																							
Provisions de renouvellement	363		363	363		363		363		363		363		363		363		363		1 816		1 816	
TRAVAUX																							
Travaux de maintenance et/ou renouvellement																							
II -TOTAL des CHARGES	37 707	11 870	49 577	37 707	11 870	49 577		37 707	11 870	49 577		37 707	11 870	49 577		37 707	11 870	49 577		188 534	59 352	247 887	
III - RESULTAT avant IMPOT			14 562			14 562				14 562				14 562				14 562				72 809	
IV - IMPOTS sur LES SOCIETES			4 853			4 853				4 853				4 853				4 853				24 267	
V - RESULTAT : BENEFICE ou PERTE			9 708			9 708				9 708				9 708				9 708				48 542	

Annexe 5
COMPTE PREVISIONNEL D EXPLOITATION A COMPLETER PAR LE CANDIDAT

CPTÉ PREVISIONNEL D EXPLOIT	2 021			2 022				2 023				2 024				2 025				TOTAL TOUS OUVRAGES			
	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total	Var en %	Direct	Indirect	Total	Var en %	Direct	Indirect	Total	Var en %	Direct	Indirect	Total	Var en %	Direct	Indirect	Total	
TOUS OUVRAGES																							
PRODUITS D'EXPLOITATION																							
Produits d'exploitation du service	60 430		60 430	60 430		60 430		60 430		60 430		60 430		60 430		60 430		60 430		302 152		302 152	
PRODUITS ACCESSOIRES																							
Produit AGE (année 1)	31 089		31 089	0		0		0		0		0		0		0		0		31 089		31 089	
Produit autres usages (années 2 à 5)				31 089		31 089		31 089		31 089		31 089		31 089		31 089		31 089		124 356		124 356	
Reprise sur provision, garantie continuité de service																							
Autres produits																							
PRODUITS FINANCIERS																							
PRODUITS EXCEPTIONNELS																							
I -TOTAL des PRODUITS	91 519		91 519	91 519		91 519		91 519		91 519		91 519		91 519		91 519		91 519		457 597		457 597	
CHARGES D'EXPLOITATION																							
ACHATS																							
Achats de matières premières, fournitures et consommables	7 000		7 000	7 000		7 000		7 000		7 000		7 000		7 000		7 000		7 000		35 000		35 000	
Eau et assainissement																							
Energie - Electricité	528		528	528		528		528		528		528		528		528		528		2 640		2 640	
Achats de matériel et petits équipements																							
Autres achats																							
SERVICES																							
Sous-traitance	10 668		10 668	10 668		10 668		10 668		10 668		10 668		10 668		10 668		10 668		53 340		53 340	
Sous-traitance : plongées subaquatiques	700		700	700		700		700		700		700		700		700		700		3 500		3 500	
Prestations gestion Vp CACG (OU Neste)	0		0	0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	
Locations																							
Services extérieurs : Entretien, réparation, maintenance																							
Primes d'Assurances	4 538		4 538	4 538		4 538		4 538		4 538		4 538		4 538		4 538		4 538		22 690		22 690	
Personnel extérieur à l'entreprise : intérimaires, intermédiaires et honoraires																							
Publicité, publications, relations publiques																							
Déplacements, missions réceptions	3 866		3 866	3 866		3 866		3 866		3 866		3 866		3 866		3 866		3 866		19 330		19 330	
Frais postaux et de télécommunications	1 087		1 087	1 087		1 087		1 087		1 087		1 087		1 087		1 087		1 087		5 435		5 435	
Divers - Autres services																							
IMPOTS																							
Impôts taxes et versements assimilés,																							
CH de PERSONNEL																							
Rémunérations	22 227	14 818	37 044	22 227	14 818	37 044		22 227	14 818	37 044		22 227	14 818	37 044		22 227	14 818	37 044		111 133	74 089	185 221	
Charges sociales	10 947	7 298	18 246	10 947	7 298	18 246		10 947	7 298	18 246		10 947	7 298	18 246		10 947	7 298	18 246		54 737	36 491	91 228	
AUTRES																							
Réversion d'exploitation	1 000		1 000	1 000		1 000		1 000		1 000		1 000		1 000		1 000		1 000		5 000		5 000	
Amortissement logiciels	6 000		6 000	6 000		6 000		6 000		6 000		6 000		6 000		6 000		6 000		30 000		30 000	
CHARGES FINANCIERES																							
CHARGES EXCEPTIONNELLES																							
DOTATIONS																							
Provision créances douteuses	0		0	0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	
Provisions de renouvellement	842		842	842		842		842		842		842		842		842		842		4 212		4 212	
TRAVAUX																							
Travaux de maintenance et/ou renouvellement																							
II -TOTAL des CHARGES	69 403	22 116	91 519	69 403	22 116	91 519		69 403	22 116	91 519		69 403	22 116	91 519		69 403	22 116	91 519		347 017	110 580	457 597	
III - RESULTAT avant IMPOT			0			0				0				0				0				0	
IV - IMPOTS sur LES SOCIETES			0			0				0				0				0				0	
V - RESULTAT : BENEFICE ou PERTE			0			0				0				0				0				0	

**RAPPORT D'ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES
REALISE PAR
LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

A - Identification du pouvoir adjudicateur.

- ☐ Désignation du pouvoir adjudicateur: **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**
- ☐ Identification du service chargé de l'analyse des offres : **DDL/DAST**

B - Objet de la consultation.

CONTRAT DE CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DES RESERVOIRS HYDRAULIQUES DU LIZON ET DU MAGNOAC

- Contrat de concession conclu pour 5 ans.

Après consultation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 13 mars 2020, le Département des Hautes-Pyrénées a approuvé, par délibération de la Commission Permanente en date du 15 mai 2020, le principe d'un contrat de concession de type affermage pour la gestion et l'exploitation des réservoirs du Lizon et du Magnoac.

La procédure de mise en concurrence a été celle dite « ouverte ».

C - Déroulement de la consultation.

- Code(s) nomenclature (s): 505142200-3
- Publicité envoyée le 04 juin 2020 au JOUE, BOAMP, Dépêche du Midi et site du Département des Hautes-Pyrénées
- Date et heures limites de réception des offres : le lundi 6 juillet 2020 à 12 h 00
- Date d'ouverture des plis : le 6 juillet 2020
- Délai de validité des offres : 180 Jours

La CDSP se réunit ce 4 septembre 2020

D – Examen des candidatures

Nombre de plis reçus :

- dans les délais : 1
- hors délais : 0

N° d'ordre d'arrivée du pli	Candidats (nom + code postal/ville)
1	Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), 65004 Tarbes Cedex

La CDSP ouvre la candidature reçue et constate qu'elle est complète.

La candidature de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne est admise.

La CDSP procède à l'analyse de l'offre.

E - Examen des offres.

N° d'ordre d'arrivée du pli	Candidats (nom + code postal/ville)
1	Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), 65004 Tarbes Cedex

La CACG a remis tous les documents demandés dans l'offre, à savoir :

- le certificat de visite obligatoire remis par le Département des Hautes-Pyrénées,
- une proposition de contrat de concession et ses annexes complétées,
- un dossier de synthèse décrivant et argumentant les paramètres de l'équilibre financier,
- un dossier de synthèse (mémoire technique) décrivant et argumentant le niveau d'engagement sur la qualité du service et l'exploitation de ce service,
- un plan de prévention relatif aux risques des personnels et entreprises sous-traitantes intervenant sur les ouvrages et leurs annexes.

La CDSP déclare l'offre complète

F - Analyse des offres.

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont notés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1- Critère financier	40 points
1.1 Equilibre financier au regard des prestations incluses dans le prix	30 points
1.2 Taux de la redevance et provision annuelle relative aux travaux de maintenance nécessaires à la continuité du service public et aux garanties de renouvellements visées dans le Chapitre 4 du projet de contrat	10 points
2- Niveau d'engagement du candidat sur la qualité du service et l'exploitation de ce service public	60 points
2.1- Moyens techniques et humains propres à la mise en œuvre du présent contrat (pluridisciplinarité de l'équipe, habilitations, nombres/matériel, méthodologie d'entretien du patrimoine, présentation de l'outil de télémessure et de contrôle)	20 points
2.2- Délais et moyens d'intervention en période normale et en astreinte / organisation de la continuité du service et de la gestion de crise	20 points
2.3- Qualité du service moyen de communication affecté à la relation à l'utilisateur préleveur et non préleveur, moyen de communication affecté à la relation avec le concédant et le gestionnaire du Système NESTE/ respect des exigences environnementales et sécuritaires/ transparence des modalités de gestion et de transmission des informations/organisation des archivages et de la mise à jour des documents/ service rendu à l'utilisateur pour la tarification fixée.	20 points

Chaque candidat se verra attribuer une note globale sur 100.

La pondération de chaque critère correspond au nombre de point maximum pouvant être obtenu par le candidat.

La méthode de calcul utilisée pour la notation du critère Prix des prestations est la suivante :

Note de l'offre = (Montant de l'offre moins-disante / Montant de l'offre à noter) * Base de notation

La valeur technique sera établie suivant l'échelle de valeur suivante pour les sous-critères notés sur 100 points:

Chacun de ces sous-critères sera évalué et noté de la manière suivante :

Barème		Note sur 5	Note sur 10	Note sur 15	Note sur 20	Note sur 30
aucun élément pertinent ou spécifique remis	très Insuffisant	1	2	3	4	5
peu d'éléments pertinents ou spécifiques remis	insuffisant	2	4	6	8	10
éléments pertinents mais peu spécifiques ou peu détaillés	Moyen	3	6	9	12	15
éléments pertinents, spécifiques, détaillés remis pour les éléments essentiels	Satisfaisant	4	8	12	16	20
éléments pertinents, spécifiques, détaillés remis pour tous les éléments	Très satisfaisant	5	10	15	20	30

• **Critère 1 : 40 points**

Candidat	Sous critères	Note / points
CACG	1.1 Equilibre financier au regard des prestations incluses dans le prix	15/30
	1.2 Redevance et provision annuelle travaux de maintenance	6/10
Total		21/40

Equilibre financier au regard des prestations incluses dans le prix

L'offre de la CACG est au premier abord financièrement équilibrée mais ne permettrait toutefois pas de dégager de bénéfice puisque le compte prévisionnel d'exploitation proposé affiche un résultat positif de 3 404 €/an.

Cette première approche macro est toutefois mise à mal, car l'équilibre financier n'est respecté que par le biais d'une subvention d'équilibre annuelle de 59 444 € / an, soit 297 220 € sur la totalité du contrat que la CACG demande au Département de lui verser.

En d'autres termes cela signifie que l'équilibre financier du service concédé n'est pas respecté. Cette demande de recette d'équilibre correspond à la compensation de souscriptions non attribuées pour le barrage de Magnoac.

Le cahier des charges ne prévoit pas cette possibilité. La part de risque du concessionnaire sous-jacente à la notion de concession ne serait alors plus vérifiée.

Par ailleurs, le résultat propre au barrage du Lizon est négatif. Le montant des produits de cet ouvrage n'est pas le bon ; il devrait être (valeur 2020) de 30 671 €.

Toutefois, l'offre de la CACG apporte, pour chaque prix, une explication des prestations correspondantes.

Il ressort d'une première analyse, notamment les points suivants :

- Une augmentation sensible des coûts de personnel par rapport à la Délégation de Service Public (DSP) actuelle alors que le nombre d'ETP dédié diminue et que la part de sous traitance reste assez stable. Le contenu des missions sera également à clarifier entre le rôle de gestionnaire du Système Neste et celui de concessionnaire du présent contrat ;
- Des coûts importants liés aux assurances, à la mise à disposition des dispositifs de télégestion, déplacements, missions réceptions, frais postaux et de télécommunications... Coûts fortement à la hausse par rapport à la DSP actuelle pour un service similaire ;
- Des frais indirects importants (67 %) appliqués sur les charges de personnel à clarifier dans leur détail afin de s'assurer qu'ils n'intègrent pas des coûts (amortissements par exemple) déjà imputés par ailleurs ;
- Des travaux d'entretien de fauchage et débroussaillage dont le dimensionnement important est à discuter ;
- Des provisions de renouvellement et de maintenance à clarifier dans leur contenu car semblent peu ambitieuses et pas suffisamment claires sur leur affectation ;
- Une proposition d'adaptation du contrat à la baisse des parts de redevance dues au concessionnaire.

Un autre équilibre doit être trouvé entre les prestations et le bilan financier en cas de négociation.

Taux de la redevance et provision annuelle relative aux travaux de maintenance nécessaires à la continuité du service public et aux garanties de renouvellements visées dans le Chapitre 4 du projet de contrat

La CACG propose à l'article 33 du projet de contrat un prix forfaitisé de 12 950 € HT de redevance annuelle et non pas un prix au m3 d'eau comme le prévoit le cahier des charges. Ce prix reste avantageux (pour mémoire, la précédente DSP était réalisée avec gratuité de la redevance). La CACG n'a cependant pas expliqué les modalités de calculs de cette redevance.

La CACG a bien remis un programme pluriannuel de renouvellement sur les 5 ans qui paraît peu ambitieux (2396 € HT pour le Lizon et 9 674 € HT pour le Magnoac pour les 5 ans) et ne concerne que la télémesure. La clarification avec le programme de maintenance reste à faire. Ce point pourra être abordé en cas de négociation.

Ainsi, le dossier comprend les éléments mais peu clairs ou sans réelle justification sur les postes importants. En cas de négociation ces deux points feront l'objet des discussions.

• **Critère 2 : Niveau d'engagement du candidat sur la qualité du service et l'exploitation de ce service public (/60 pts)**

Tableau des notations critères valeur technique et sous-critères

Candidats	Sous- critères (pts)	Notation	Total / points	Classement
CACG	Moyens techniques et humains	20	56	1
	Délais et moyens d'intervention en période normale et en astreinte / organisation de la continuité du service et de la gestion de crise	20		
	Qualité du service	16		

Moyens techniques et humains propres à la mise en œuvre du présent contrat (pluridisciplinarité de l'équipe, habilitations, nombres/matériel, méthodologie d'entretien du patrimoine, présentation de l'outil de télémesure et de contrôle) (/20 points)

La CACG précise clairement l'équipe positionnée sur ce dossier ainsi que le matériel dédié, la méthodologie de travail et l'outil de supervision et de collecte et de consultation des différentes données à distance. Ces propositions sont conformes aux attentes du cahier des charges et aux normes en vigueur. La note maximale est donc proposée.

Délais et moyens d'intervention en période normale et en astreinte / organisation de la continuité du service et de la gestion de crise

Dans son mémoire technique, la CACG décrit très clairement ces différents points.

L'organisation mise en place prévoit une astreinte 7j/7 et 24 H/24. La télésurveillance et la gestion des ouvrages sont donc assurées en continu. Le dispositif d'astreinte permet de suivre la situation des ouvrages du système mais également d'intervenir

Les numéros de téléphone d'astreinte sont fournis dans l'offre et sont diffusés aux usagers. Les chaînes d'information et de décision sont claires et communiquées aux usagers.

La note méthodologique dédie un chapitre à l'organisation de la gestion de crise : en soutien d'étiage, en cas de crue, ou bien encore de séisme.

Le dispositif de télésurveillance des installations à distance et l'organisation mise en place permet de répondre aux besoins d'intervention.

Des visites de contrôle sur site sont également intégrées dans la procédure.

La note méthodologique détaille les délais d'intervention

- Manœuvre des ouvrages 2 à 8 h maximum selon l'urgence – acceptable
- Information au Département en cas d'anomalie : dans la journée – acceptable
- Contrôle de respect des consignes sur demande en période d'étiage 2 heures – acceptable
- Transmission devis en cas de défaillance matériel : 2 semaines – paraît un peu long notamment en cas urgent.

La CACG précise une intervention moyenne sous 48 heures.

Il est donc proposé une note maximale sur ce critère.

Qualité du service : moyen de communication affecté à la relation à l'utilisateur préleveur et non préleveur, moyen de communication affecté à la relation avec le concédant et le gestionnaire du Système NESTE/ respect des exigences environnementales et sécuritaires/ transparence des modalités de gestion et de transmission des informations/organisation des archivages et de la mise à jour des documents/ service rendu à l'utilisateur pour la tarification fixée.

Les moyens dédiés à la communication avec l'utilisateur et le concédant sont bien décrits : SMS, courrier, accueil téléphonique dédié pour les usagers et courrier, mail, outil RIO, accès Internet « Mon espace CACG », réunion avec le concédant.

Ces éléments sont conformes pour l'essentiel aux besoins du Département, aux besoins des usagers et aux soucis de transparence.

Il sera toutefois nécessaire de préciser le nombre de réunions avec le concédant ainsi que les missions de la CACG comme concessionnaire du présent contrat et non pas gestionnaire du Système NESTE. Ceci permettra notamment de clarifier les ETP dédiés à cet enjeu de communication.

Les exigences environnementales et sécuritaires sont respectées.

Ainsi une note satisfaisante est attribuée au candidat sur ce sous critère.

Classement général des offres – sur 100 points

Entreprise	Note prix sur 40 points	Note technique sur 60 points	Note totale sur 100 points	Classement
CACG	21	56	77	1

Proposition.

En conclusion, l'offre remise par la CACG peut être jugée régulière et acceptable au regard des critères de jugement des offres susmentionnés. Elle témoigne de sa bonne connaissance et compétence dans le domaine d'activité des ouvrages hydrauliques.

Le candidat paraît suffisamment doté, en moyens humains et matériels, pour assurer les missions du service public concédé.

Toutefois, des interrogations restent concernant les simulations financières proposées par le candidat. Qui plus est, ces simulations ne permettent pas d'assurer l'équilibre économique de l'exploitation du service. Elles posent donc question quant à l'approche proposée par le candidat dans l'exécution de ce contrat.

Ainsi, il est proposé à la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) d'autoriser l'autorité territoriale à engager des négociations avec la CACG dont l'offre mérite d'être précisée et complétée.

**DÉCISION PROCES VERBAL
COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Désignation du pouvoir adjudicateur

Département des Hautes-Pyrénées

B - Objet de la consultation

**CONTRAT DE CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DES RESERVOIRS HYDRAULIQUES DU LIZON
ET DU MAGNOAC**

Procédure de passation

La procédure de publicité et de mise en concurrence est régie par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit ainsi que « les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».

La conclusion d'une convention de délégation de service public implique la mise en œuvre préalable d'une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Au vu du montant global du contrat de concession, la procédure de mise en concurrence est celle dite « ouverte ». Les candidatures et les offres ont donc été remises à la même date de manière concomitante.

Les plis reçus avant la date et l'heure limite prévue seront analysés par la commission de délégation de service public conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Sur cette base, elle dresse la liste des candidats admis en fonction de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 5212-2 à 4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers.

La CDSP examine ensuite les offres des candidats admis précédemment à concourir afin de désigner le ou les offres qui feront l'objet d'une négociation

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat (article L.1411-5 CGCT).

C - Déroulement de la consultation

Publicité

Journal	Date envoi	Numéro de parution	Date de publication
JOUE	04/06/2020	2020/S 109-265687	08/06/2020
BOAMP	04/06/2020	20-72041	08/06/2020
La Dépêche du Midi - Ed. Hautes Pyrénées	04/06/2020		10/06/2020
Site du Département des Hautes-Pyrénées	04/06/2020		04/06/2020

Date et heure limites de réception des offres

Lundi 6 juillet 2020 à 12h00

Délai de validité des offres

180 jours

D - Composition de la Commission de Délégation de Service public

Lors de sa réunion en date du 04 septembre 2020 la composition de la Commission de Délégation de Service Public était la suivante :

Membres à voix délibérative

Nom	Prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)	Présence
PELIEU	Michel	Président du Conseil Départemental Des Hautes-Pyrénées	(T)	<i>oui</i>
BURON	Jean	Conseiller Départemental de Bordères-sur-Echez	(T)	<i>oui</i>
LAVAL	Frédéric	Conseiller Départemental de Tarbes I	(T)	<i>oui</i>
LOUBRADOU	Isabelle	Conseillère Départementale du Moyen Adour	(T)	<i>non</i>
PERALDI	Pascale	Conseillère Départementale de la Vallée de la Barousse	(T)	<i>oui</i>
ROBIN-RODRIGO	Chantal	Conseillère Départementale de la Vallée des Gaves	(T)	<i>non</i>
GLAVANY	Jean	Conseiller Départemental d'Aureilhan	(S)	<i>non</i>
SOUQUET	Andrée	Conseillère Départementale de Bordères-sur-Echez	(S)	<i>non</i>
GUILHAS	Jean	Conseiller Départemental du Val d'Adour – Rustan - Madiranais	(S)	<i>oui</i>
POUBLAN	Bernard	Conseiller Départemental de Vic-en-Bigorre	(S)	<i>non</i>
VINUALES	Bruno	Conseiller Départemental de Lourdes II	(S)	<i>non</i>

E - Fonctionnement de la Commission de Délégation de Service Public

Quorum

Le quorum est atteint. La Commission de Délégation de Service Public peut valablement délibérer.

Etape(s) de traitement	Quorum
<input checked="" type="checkbox"/> admission des candidatures	<i>oui</i>
<input checked="" type="checkbox"/> analyse des offres	<i>oui</i>
<input checked="" type="checkbox"/> autorisation à négocier	<i>oui</i>

F - Nombre de plis reçus

Dans les délais : 1

Hors délais : 0

N° d'ordre d'arrivée du pli	Candidats (nom + code postal/ville)
1	Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), 65004 Tarbes Cedex

G – Admission des candidatures

Ordre	Nom et adresse du candidat	Décision	Observations
1	Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), 65004 Tarbes Cedex		

La CDSP constate que la candidature est complète, elle est admise. Elle procède à l'ouverture et à l'analyse de l'offre.

La CDSP constate que la candidature est incomplète, une demande de complément de candidature va être adressée au(x) candidat(s). La séance est ajournée.

H – Analyse des offres les offres

Entreprise	Note prix sur 40 points	Note technique sur 60 points	Note totale sur 100 points	Classement
CACG	21	56	77	1

Motifs du choix de l'offre retenue

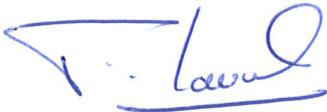
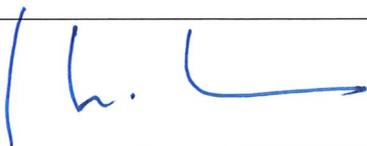
L'offre remise par la CACG est jugée régulière et acceptable au regard des critères de jugement des offres susmentionnés.

I - Autorisation à négocier

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) autorise l'autorité territoriale à engager des négociations avec la CACG au regard des éléments du rapport d'analyse des candidatures et des offre annexé au présent procès-verbal.

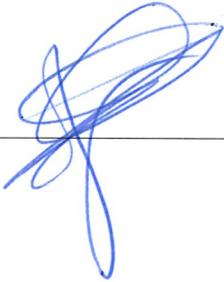
J - Signature des membres

CONTRAT DE CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DES RESERVOIRS HYDRAULIQUES DU LIZON ET DU MAGNOAC

Nom	Prénom	Signature
PÉLIEU	Michel	
BURON	Jean	
LAVAL	Frédéric	
LOUBRADOU	Isabelle	
PERALDI	Pascale	
ROBIN-RODRIGO	Chantal	
GLAVANY	Jean	
SOUQUET	Andrée	
GUILHAS	Jean	
POUBLAN	Bernard	
VINUALES	Bruno	

J - Signature des membres consultatifs

CONTRAT DE CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DES RESERVOIRS HYDRAULIQUES DU LIZON ET DU MAGNOAC

Nom	Prénom	Signature
SENSEBE	Jean-Philippe	
PIVIDAL	Sébastien	
LAFFONTA	Claude	
LABAT	Catherine	
BEAUTES	Jean-Paul	



CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES

6 rue Gaston Manent CS 71324 – 65 013 TARBES CEDEX

**CONTRAT DE CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DES RESERVOIRS HYDRAULIQUES DU LIZON ET
DU MAGNOAC**

PROJET DE CONTRAT DE CONCESSION

Ce projet de contrat constitue un cadre que le candidat doit compléter et dont il doit tenir compte pour concevoir son offre. Durant la procédure et les séances de négociation, le candidat peut proposer des modifications au présent projet étant précisé que le Département se réserve également la possibilité d'apporter des modifications au dit projet, dans le cadre de la présente consultation. Toute modification devra être visible et identifiable. Le présent cahier des charges identifie chaque point sur lequel une proposition est attendue des candidats. Ces points apparaissent sur fond en vert. Le déroulé du présent cahier des charges doit être respecté.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
PREAMBULE - PRESENTATION DU CONTEXTE	5
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1. Formation du contrat	7
Article 2. Objet du contrat	7
Article 3. Textes et documents associés au contrat	8
Article 4. Description des aménagements	9
4.1. Le Système Neste	9
4.2. Les ouvrages du Lizon	10
4.3. Les ouvrages du Magnoac	12
Article 5. Durée	13
Article 6. Exploitation personnelle	13
Article 7. Responsabilités et assurances	14
7.1 Responsabilités	14
7.2 Obligations d'assurance	14
Article 8. Régime du personnel	16
Article 9. Contrats avec les tiers	16
Article 10. Cession du contrat	17
Article 11. Documents contractuels	18
11.1 Définition des documents contractuels	18
11.2 Primauté	18
11.3 Interprétation	18
CHAPITRE 2 - MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU CONCESSIONNAIRE	19
Article 12. Définition des biens	19
Article 13. Mise à disposition	20
Article 14. Retrait de biens	21
Article 15. Installations à l'initiative du concessionnaire	21
Article 16. Documents et données relatives au service	21
16.1 Plans et documents relatifs aux biens	21
16.2 Documents d'exploitation et de maintenance	22
16.3 Données du service	22
CHAPITRE 3 - MODALITES D'EXPLOITATION	24
Article 17. Principes généraux d'exploitation	24
Article 18. Service aux usagers	24
Article 19. Conventions de restitution usagers préleveurs	25

19.1 Nature de la convention de restitution	25
19.2 Attribution des conventions des restitutions	25
1. Engagements clientèle et gestionnaire Système Neste	26
2. Actions de communication	26
Article 20. Usages non préleveurs	26
Article 21. Exploitation du service	27
21.1 Gestion des aménagements	27
21.2 Gestion des eaux.....	28
21.3 Participation aux instances de concertation.....	30
21.4 Continuité du service.....	30
21.5 Sécurité	31
21.6 Situations particulières du service.....	31
21.7 Situation de crise	31
21.8 Risque sanitaire	32
Article 22. Contrôle des prélèvements	32
Article 23. Modalités concernant les échanges entre le concessionnaire et le Département	32
23.1 Devoir d'information et d'avis du concessionnaire	32
23.2 Accès aux données techniques liées aux ouvrages et à l'exploitation	33
Article 24. Qualité de l'eau	34
CHAPITRE 4 - TRAVAUX	35
Article 25. Travaux et prestations.....	35
25.1 Dispositions générales	35
25.2 Opérations à la charge du concessionnaire.....	35
Article 26. Prestations relatives au classement Sécurité des ouvrages hydrauliques	40
26.1 Opérations de contrôle : Surveillance technique et auscultation	40
26.2 Surveillance.....	40
26.3 Auscultation	41
26.4 Etude de dangers	41
26.5 Amendements des documents relatifs à l'ouvrage	41
Article 27. Détériorations.....	42
Article 28. Exécution d'office des travaux d'entretien.....	42
Article 29. Travaux de renouvellement, de renforcement et de modernisation.....	42
29.1 Travaux de renouvellement.....	42
29.2 Travaux de renforcement	43
29.3 Travaux de modernisation.....	44
29.4 Exercice du contrôle du concessionnaire sur les travaux.....	44
29.5 Habilitations et sécurité des personnels.....	44
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES	45
Article 30. Rémunération du concessionnaire.....	45
30.1 Structure de la redevance pour l'irrigation	45
30.2 Actualisation des prix.....	47
30.3 Montant des redevances actuelles.....	48
Article 31. Comptes prévisionnels d'exploitation	48
Article 32. Compte de renouvellement.....	49

Article 33. Provisions et garantie continuité de service.....	49
Article 34. Redevance d'occupation du domaine public	50
Article 35. Régime fiscal	50
CHAPITRE 6 - CONTROLE, INFORMATION ET CONSEIL	51
Article 36. Rapport annuel.....	51
36.1 Principes généraux.....	51
36.2 Compte-rendu technique	52
36.3 Compte-rendu comptable et financier	56
Article 37. Calendrier de remise du rapport annuel	57
Article 38. Rencontres annuelles	57
Article 39. Suivi réglementaire	58
39.1 Information du Département	58
39.2 Dossier de suivi	58
Article 40. Exercice du contrôle par le Département.....	58
40.1 Objet du contrôle.....	58
40.2 Obligations du concessionnaire.....	59
40.3 Visite des installations	59
Article 41. Comité consultatif.....	60
Article 42. Révision des clauses contractuelles	61
42.1 Conditions de réexamen des conditions financières.....	61
42.2 Modalités de réexamen de la rémunération du concessionnaire	62
CHAPITRE 7 - GARANTIE ET SANCTIONS	63
Article 43. Garantie à première demande	63
Article 44. Pénalités	63
Article 45. Sanctions coercitives	64
45.1 L'exécution d'office.....	64
45.2 La mise en régie ou externalisation provisoire	64
Article 46. Résiliation.....	65
Article 47. Déchéance - Résiliation pour faute	65
Article 48. Règlement des litiges	66
CHAPITRE 8 - FIN DU CONTRAT	67
Article 49. Expiration	67
Article 50. Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général	67
Article 51. Continuité du service en fin de contrat	68
51.1 Principes généraux.....	68
51.2 Continuité des contrats du concessionnaire conclus avec des tiers.....	68
Article 52. Régime des biens en fin de contrat	68
52.1 Régime des biens de retour	69
52.2 Régime des biens de reprise	69

52.3 Régime des biens propres.....	69
Article 53. Remise des documents et des fichiers.....	70
Article 54. Solde des comptes.....	70
Article 55. Défaut de remise en état des biens	71
Article 56. Accès aux ouvrages.....	71
Article 57. Elections de domicile	71
Article 58. Signatures.....	72

PROJET

PREAMBULE

Le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire de deux ouvrages hydrauliques :

- le réservoir du Lizon,
- le réservoir du Magnoac

qui participent au soutien des étiages dans le contexte du Système Neste.

Le réservoir du Lizon participe au soutien des étiages du Lizon et de la Baïse dans le cadre du Système Neste.

Situé sur les communes d'Orieux et de Bonnefont (65), l'aménagement dit du Lizon est constitué d'un barrage en terre compacté et de ses ouvrages hydrauliques associés. Le réservoir est implanté à l'amont de la rivière du Lizon, affluent rive gauche de la Baïse.

D'un volume utile de 1 592 000m³, la retenue du Lizon a pour vocation :

- de satisfaire la totalité de la demande située à son aval dans la vallée du Lizon dans la limite des possibilités adoptées dans le Plan de Gestion des Etiages (PGE) ;
- de satisfaire, tout en permettant concomitamment une amélioration de l'objectif de salubrité à l'aval du Lizon, des prélèvements en attente sur la Grande Baïse ;
- de réaliser, compte-tenu de sa position géographique au plus près des besoins à satisfaire, une économie d'eau associée estimée dans le cadre du PGE Neste et rivières de Gascogne à 500 000 m3 pour la gestion globale du Système Neste ;
- de satisfaire une partie des attentes sur le Système Neste auquel il est connecté.

Situé sur les communes de Castelnau-Magnoac, Larroque-Magnoac et Peyret Saint André (65), **le réservoir du Magnoac** participe au soutien des étiages du Gers dans le cadre du Système Neste.

L'aménagement dit du Magnoac est constitué d'un barrage en terre compacté et de ses ouvrages hydrauliques associés. Le réservoir est implanté sur la rivière Gèze, affluent rive gauche du Gers.

D'un volume utile de 4 850 986 m³, la retenue du Magnoac a pour vocation :

- de satisfaire la totalité de la demande située à son aval dans la vallée de la Gèze dans la limite des possibilités adoptées dans le PGE ;
- de contribuer à la salubrité du Gers ;
- de satisfaire, tout en permettant concomitamment une amélioration de l'objectif de salubrité, des prélèvements en attente sur le Gers ;
- de réaliser, compte-tenu de sa position géographique, au plus près des besoins à satisfaire, une économie d'eau associée estimée à 1 000 000 m3 pour la gestion globale du Système Neste ;
- de satisfaire une partie des attentes sur le Système Neste auquel il est connecté.

Les premiers contrats de concession et leurs avenants arrivent à échéance le 31/12/2020.

Il convient donc de définir les conditions de leur renouvellement.

Contrat de concession pour l'exploitation des réservoirs du Lizon et du Magnoac

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, spécialement habilité à l'effet des présentes,
en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du XXXXXX,

dénommé ci-après « **le Département** »,
d'une part,

Et

La société CACG, dont le siège social est situé Chemin de Lalette, CS 50449, 65004 Tarbes Cedex,
représentée par Monsieur Nicolas DAURENSAN dûment habilité à l'effet des présentes, immatriculée
au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 592 780 233.

Ci-après « **Le concessionnaire** »
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Formation du contrat

Aux termes de la procédure prévue par les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le concessionnaire accepte de prendre en charge la gestion et l'exploitation du service public afférent aux ouvrages du Lizon et du Magnoac propriétés du Département des Hautes-Pyrénées, dans les conditions du présent contrat.

Par délibération de la Commission Permanente en date du 15 mai 2020, le Département a approuvé le principe d'un contrat de concession de type affermage, pour la gestion et l'exploitation de ses ouvrages hydrauliques.

Par délibération du JJ/MM/AAAA, le Département a approuvé le présent contrat confiant la gestion et l'exploitation du service à la société XX, et a autorisé son Président à le signer.

Article 2. Objet du contrat

Le présent contrat de concession a pour objet de confier à titre exclusif au concessionnaire la gestion et l'exploitation du service public afférent aux aménagements suivants :

- le barrage-réservoir du Lizon et ses ouvrages associés participant au soutien des étiages de la rivière du Lizon et de la Baïse dans le contexte du Système Neste ;
- le barrage-réservoir du Magnoac et ses ouvrages associés participant au soutien des étiages de la rivière du Gers dans le contexte du Système Neste.

La gestion et l'exploitation du service par le concessionnaire incluent notamment :

- l'exploitation des ouvrages,
- la prise en charge des dépenses sous contrats avec les fournisseurs liés à l'exploitation,
- le respect des consignes administratives de gestion,
- la surveillance des installations,
- les travaux d'entretien afin d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations, la continuité et la qualité du service,
- la conservation des plans et documents relatifs aux biens,
- la mise à jour des documents d'exploitation et de maintenance,
- le recueil et archivage des données du service,
- la réalisation des travaux mis à sa charge,
- les obligations en matière de sécurité,
- les obligations en matière de surveillance de la qualité des eaux,
- la gestion des relations avec les usagers et notamment leur information,
- la gestion de la vente d'eau aux usagers et de la fonction de soutien d'étiage,
- la mise en place d'un service d'astreinte,

- la transmission d'un rapport annuel (rapport comptable, analyse de la qualité du service, annexe avec compte-rendu technique et financier),
- des prestations complémentaires listées à l'article 25.2 du présent contrat,
- le rapport annuel devant la Commission de délégation de service public

Le concessionnaire tirera sa rémunération de l'exploitation du service. Cette rémunération est composée des éléments listés à l'article 30 ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales, le concessionnaire exploite le service à ses frais et risques, dans le respect des principes de continuité, d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité de service public.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer la continuité du service public quelles que soient les circonstances, sauf en cas de force majeure.

Si des circonstances imprévisibles, extérieures et irrésistibles aux parties surviennent, ces conditions étant cumulatives, la situation nouvelle ainsi créée constitue un cas de force majeure.

Le concessionnaire exercera ses missions dans le respect de la réglementation en vigueur et en coordination avec le ou les concessionnaires ou prestataires exploitant les ouvrages du Système Neste.

Le Département conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du concessionnaire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 3. Textes et documents associés au contrat

Liste non exhaustive des textes réglementaires liés aux ouvrages applicables :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, version en cours de validité. Dans le cadre de la hiérarchie des normes, le SDAGE est supérieur au règlement d'eau
- Le règlement d'eau du barrage du Lizon en date du 12 septembre 2003 complété par l'arrêté du 17 mars 2011 (annexe 1)
- Le règlement d'eau du barrage du Magnoac en date du 14 janvier 2005 (annexe 1)
- Le plan de gestion des étiages Neste et Rivières de Gascogne validé par l'Etat en 2002 et révisé le 29 août 2013 à cet effet et déclarant l'utilité publique des travaux (annexe 1)
- Le décret no 90-167 du 21 février 1990 concédant à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation (annexe 1)
- Le décret n°971170 du 17 décembre 1997 modifiant le décret du 21 février 1990

- Le décret du 14 avril 1960 concédant à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne l'exécution de travaux d'hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et déclarant l'utilité publique des travaux (annexe 1)
- Le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste, à Sarrancolin (annexe 1)
- Le décret du 29 avril 1963 relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne (annexe 1)
- L'arrêté interpréfectoral du 31/01/2013 portant désignation de l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne (annexe 1)
- Les documents relatifs à la sécurité du barrage (annexe 1)
- Les rapports annuels de DSP de 2016 à 2018 (annexe 1)
- La convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre d'un organisme unique de gestion collective de l'eau sur le sous bassin Neste et Rivières de Gascogne (annexe 1)
- Un modèle de contrat de restitution sur le Système Neste (annexe 2)
- Les inventaires des biens du service, à réaliser par Le concessionnaire, en s'appuyant sur les rapports techniques et la visite contradictoire de début de contrat, selon le modèle fourni en annexes 3
- Le Cadre du compte d'exploitation prévisionnel (annexes 5)

Toute convention impactant la gestion des ouvrages du Lizon et du Magnoac conclue avec le Département ou d'autres maîtres d'ouvrages :

- La Convention relative à la pêche sur le réservoir du Magnoac passée entre la Fédération des Hautes Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Département des Hautes Pyrénées en date du 31 mars 2015 ;
- La Convention relative à la pêche sur le réservoir du Lizon ;
- La Convention d'utilisation du plan d'eau du Magnoac en date du 18 novembre 2015 passée entre le Département des Hautes Pyrénées, la CACG et l'Association de Voile et Activités Nautiques du Magnoac qui prévoit les modalités de la navigation sans moteur sur le barrage du Magnoac;
- La Convention d'occupation temporaire passée entre le Département des Hautes-Pyrénées, la CACG, et la Commune de Castelnau-Magnoac en date du 22 juin 2020. Ces conventions seront communiquées par le Département au concessionnaire avant l'exécution du présent contrat.

Article 4. Description des aménagements

4.1. Le Système Neste

Le Système Neste est un aménagement hydraulique issu au XIX^{ème} siècle de la conjonction d'une politique nationale de financement d'infrastructures hydrauliques et d'une politique régionale visant à promouvoir l'irrigation en subventionnant quelques cultures.

La loi du 31 mai 1846 a permis la création du canal de la Neste, long de 29 km, permettant de transiter par gravité 7m³/s depuis une dérivation de la Neste à Sarrancolin vers 17 rivières de Gascogne de la Save à la Baïse.

Le canal de la Neste ainsi que les ouvrages de répartition sont propriété de l'État.

Les décrets de 1963 cités à l'article 3 ont modifié les capacités de ce dispositif : 48 Mm³ de la capacité des barrages hydroélectriques de montagne sont réservés à l'alimentation du canal ; le débit maximum dévié autorisé est passé à 18 Mm³/s et 15 barrages de piémont (ainsi que 90 km rigoles d'irrigation) ont été créés en tête des rivières de Gascogne à partir des années « 60 » pour compléter leur alimentation pendant la période d'étiage. Ces barrages peuvent permettre de mobiliser 70 Mm³ par an.

Cet ensemble est ce que l'on appelle le « Système Neste ».

La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne a été créée en 1959 dans ce contexte de nouvelle politique de ressource en eau post seconde guerre mondiale. Le 14 avril 1960, la CACG est devenue titulaire d'une concession par décret en Conseil d'Etat de soixante-quinze ans portant sur l'exécution de travaux hydraulique permettant l'alimentation en eau, et par un nouveau décret en conseil d'Etat en 1990, a été autorisée à moderniser les ouvrages du canal de la Neste et de ses dérivations sous concession pour une durée de cinquante ans.

D'autres maîtres d'ouvrage (Départements du Gers et des Hautes – Pyrénées) ont également créé de nouveaux réservoirs qui viennent s'imbriquer dans ce système et qui sont régis par ces décrets en Conseil d'Etat de 1960, 1990 et 1997, notamment sur les usages avals et les tarifs.

C'est le cas des barrages du Lizon et du Magnoac.

4.2. Les ouvrages du Lizon

L'aménagement dit du Lizon est constitué d'un barrage en terre compacté et d'une station hydrométrique à Tournous-Darré. Le réservoir est implanté à l'amont de la rivière du Lizon, affluent rive gauche de la Baïse. Un dispositif de rigoles (bien propre) permet de réalimenter l'amont du barrage via le canal de la Neste.

C'est un ouvrage de classe B au sens du décret n° 2007- 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

D'un volume utile de 1 592 000 m³, la retenue du Lizon a pour vocation :

- de satisfaire la totalité de la demande située à son aval dans la vallée du Lizon dans la limite des possibilités adoptées dans le PGE ;
- de satisfaire, tout en permettant concomitamment une amélioration de l'objectif de salubrité à l'aval du Lizon, des prélèvements en attente sur la Grande Baïse ;
- de réaliser, compte-tenu de sa position géographique, au plus près des besoins à satisfaire, une économie d'eau associée estimée à 500 000 m³ pour la gestion globale du Système Neste ;
- de satisfaire une partie des attentes sur le Système Neste auquel il est connecté.

Données générales

- Cours d'eau à réalimenter : Lizon et Baïse
- Bassin versant d'alimentation du réservoir : 5 km²
- Volume stocké total : 1 600 000 m³
- Apports naturels garantis 9 ans sur 10 : 800 000 m³
- Remplissage complémentaire possible depuis le canal de la Neste, via un dispositif de rigoles.

Caractéristiques du barrage

- Hauteur de la digue au-dessus du terrain naturel : 18,50 m
- Hauteur d'eau maximale : 15,5 m
- Cote du Plan d'Eau Normal : 399,5 m NGF
- Cote du Plan d'Eau Exceptionnel : 400,71 m NGF
- Cote de la crête de la digue (hors bombement) : 401 m NGF
- Longueur de la digue en crête : 450 m
- Largeur de la digue en crête : 5 m
- Pente du parement amont : 3,5 /1
- Pente du parement aval : 2,75 puis 3,25/1
- Volume de remblai hors sol : 287 000 m³
- Volume total de la digue (y compris clé) : 316 000 m³

Surfaces

- Surface de la retenue au niveau normal : 22,3 ha
- Surface noyée maximale en crue : 24,6 ha
- Emprise totale estimée de la retenue : 26,7 ha

Caractéristiques de l'évacuateur

- Évacuateur bétonné à surface libre sur remblai
- Largeur développée du seuil déversant : 8 m
- Débit de la crue exceptionnelle entrante : 30,54 m³/s

Caractéristiques de l'ouvrage de restitution et de vidange

- Conduite acier de 138 m, diamètre 600 mm
- Débit nominal de restitution : 640 l/s
- Débit maximal des vidanges : 2,4 m³/s

Dispositifs de remplissage complémentaire

Les années où les apports naturels du bassin versant restent insuffisants pour remplir le réservoir, le remplissage peut être complété par l'intermédiaire d'apports en provenance du canal de la Neste (depuis la prise à son extrémité ouest), via la rigole du Bouès sur environ 9 km, puis la rigole de Burg sur environ 3 km, à hauteur d'un débit maximal transférable de 70 l/s.

Caractéristiques des ouvrages et des équipements de restitution des eaux

- Barrage : sonde de mesure de niveau, local maçonné abritant les appareillages de mesure et de télécommande des vannes
- Aval Lizon : seuil aménagé dans le lit mineur (sur le territoire de la commune de Tournous-Darré), sonde et armoire abritant les équipements de codage, d'enregistrement et de transmission
- Aval Baïse : seuil existant (sur la commune de Nérac) géré par la CACG (débit consigne PGE), gestionnaire du Système Neste dans le cadre d'une concession d'Etat.

Dates clés

- Ouvrage déclaré d'utilité publique le 12/09/2003
- Règlement d'eau en date du 12/09/2003
- Achèvement des ouvrages : hiver 2005/2006
- Première année de mise en service partielle : 2006
- Mise en service totale : 2007

4.3. Les ouvrages du Magnoac

L'aménagement dit du Magnoac est constitué d'un barrage en terre compacté et de ses ouvrages hydrauliques associés. Le réservoir est implanté sur la rivière Gèze, affluent rive gauche du Gers. Il est réalimenté par un système de transfert connecté à la station de Castelnau Sud et via la prise de Champignon.

C'est un ouvrage de classe B au sens du décret n° 2007- 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

D'un volume utile de 4 850 986 m³, la retenue du Magnoac a pour vocation :

- de satisfaire la totalité de la demande située à son aval dans la vallée de la Gèze dans la limite des possibilités adoptées dans le PGE ;
- de contribuer à la salubrité du Gers ;
- de satisfaire, tout en permettant concomitamment une amélioration de l'objectif de salubrité, des prélèvements en attente sur le Gers ;
- de réaliser, compte-tenu de sa position géographique, au plus près des besoins à satisfaire, une économie d'eau associée estimée à 1 000 000 m³ pour la gestion globale du Système Neste ;
- de satisfaire une partie des attentes sur le Système Neste auquel il est connecté.

Données générales

- Cours d'eau à réalimenter : Gèze
- Bassin versant d'alimentation du réservoir : 6,85 km²
- Volume stocké total : 4 950 000 m³

Caractéristiques du barrage

- Cote du terrain naturel en pied de digue : 287,00 m NGF
- Cote de la crépine de la prise d'eau : 290,9 m NGF
- Hauteur de la digue au-dessus du terrain naturel : 19,30 m
- Hauteur d'eau maximale : 18,2 m
- Cote du Plan d'Eau Normal : 304,3 m NGF
- Cote du Plan d'Eau Exceptionnel : 304,99 m NGF
- Cote de la crête de la digue (hors bombement) : 305,8 m NGF
- Longueur de la digue en crête : 830 m
- Largeur de la digue en crête : 5 m
- Pente du parement amont : 3,5 /1
- Pente du parement aval : 3/1
- Volume de remblai hors sol : 478 000 m³
- Volume total de la digue (y compris clé) : 740 000 m³

Surfaces

- Surface de la retenue au niveau normal : 69 ha
- Surface noyée maximale en crue : 76 ha
- Surface du culot non vidangé : 7 ha
- Emprise totale estimée de la retenue : 95 ha

Caractéristiques de l'évacuateur

- Évacuateur central bétonné à surface libre
- Longueur développée du seuil déversant : 12 m
- Débit de la crue exceptionnelle entrante : 42,5 m³/s

Caractéristiques de l'ouvrage de restitution et de vidange

- Conduite acier de 131 m, diamètre 1000 mm
- Débit nominal de vidange : 1,5 m³/s
- Débit maximal des vidanges : 5,8 m³/s
- Dispositif de pêcherie : rainures pour grilles dans le chenal de restitution
- Dispositif de décantation des eaux : 2 seuils batardés en aval du barrage

Dispositifs de remplissage complémentaire

Les années où les apports naturels du bassin versant restant insuffisants pour remplir le réservoir, le remplissage soit être complété par l'intermédiaire d'apports en provenance du canal de la Neste depuis le canal de Monlaur et de deux ouvrages de transfert entre le canal de Monlaur et la Gèze (capacité totale de transfert de 500 l/s au maximum).

Caractéristiques des ouvrages et des équipements de restitution

- Pied de barrage : sonde de mesure de niveau, local maçonné abritant les appareillages de mesure et de télécommande des vannes.

Dates clés

- Ouvrage déclaré d'utilité publique le 13/10/2004
- Règlement d'eau et DIG en date du 14/01/2005
- Achèvement des ouvrages : fin 2006
- Mise en service totale : 2007

Article 5. Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2021 à 0h00.

L'échéance du contrat est donc fixée au 31 décembre 2025 à minuit, sauf résiliation anticipée.

Article 6. Exploitation personnelle

La concession étant consentie à titre intuitu personae, le concessionnaire est tenu d'exploiter personnellement les activités objet de la présente délégation.

Les opérations matérielles de gestion pourront faire l'objet de contrats particuliers de la part du concessionnaire sans que ce contrat emporte transfert de la responsabilité du service.

Le concessionnaire reste seul responsable à l'égard du Département du respect des prescriptions techniques et des exigences posées par les documents contractuels.

Article 7. Responsabilités et assurances

7.1 Responsabilités

Dès la prise en charge des installations, le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service concédé dans le cadre des dispositions du présent contrat de concession.

En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers et des usagers d'indemniser les dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, ou par défaut d'information du Département ou des tiers.

Le concessionnaire est tenu à l'obligation d'alerte auprès du Département face à tout risque susceptible ou de nature à mettre en jeu la responsabilité de ce dernier et ce, dès qu'il en a connaissance, par tous moyens.

Le concessionnaire se conformera aux préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Le Département fera son affaire de la mise en conformité des obligations réglementaires dont il a la compétence avec ledit document. En cas de contradiction entre les dispositions contractuelles et la réglementation, le concessionnaire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un quelconque manquement à ses obligations contractuelles.

Le concessionnaire aura communication de toutes les conventions d'usages avant l'entrée en vigueur du présent contrat. Le concessionnaire alerte le Département de l'incompatibilité de certains usages avec une bonne gestion des ouvrages. Le Département fera son affaire de l'information et alertera ses co-contractants de toute situation affectant les conventions d'usages.

Le Département reste responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son fait ou de celui de ses préposés.

La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée lorsque le dommage résulte d'une faute commise par le Département, ou lorsque la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge du Département par le présent contrat.

7.2 Obligations d'assurance

Tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le concessionnaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine du Département et de préserver les droits des tiers et de l'environnement.

Le concessionnaire est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des installations dont il a la charge, tel que défini dans le présent contrat.

Les responsabilités du concessionnaire recouvrent notamment :

- l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers causés lors de l'exploitation du service telle que définie par le présent contrat,
- l'indemnisation des dommages causés aux installations du service par ses agents,
- l'indemnisation des dommages causés aux installations résultant d'événements fortuits (notamment incendie, dégâts des eaux, explosion, foudre, accidents causés par des tiers, catastrophes naturelles).

Le concessionnaire souscrit les polices d'assurances appropriées, dont il donne communication au Département, annuellement.

A minima, Le concessionnaire souscrit:

- une police responsabilité civile susceptible de le couvrir quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuel, délictuel, quasi-délictuel), tant en vertu du droit privé que du droit public et couvrant tous les types de dommages (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non),
- une police garantissant les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance d'un tel sinistre.

Les éléments de description des ouvrages à l'article 4 servent de base pour que le concessionnaire souscrive les polices d'assurance appropriées.

La responsabilité civile résultant de l'existence, de la nature et du dimensionnement des ouvrages dont le Département est propriétaire incombe à celui-ci.

L'obligation du concessionnaire de souscrire ces polices d'assurance s'étend à l'ensemble des installations du service concédé, y compris aux nouveaux ouvrages, équipements ou installations intégrés au service, en cours de contrat.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance,
- les activités garanties,
- les risques garantis,
- les montants de chaque garantie,
- les montants des franchises et des plafonds de garanties,
- les principales exclusions,
- la période de validité.

Ces attestations d'assurance seront annexées au présent contrat (annexe 8).

A la demande du Département, le concessionnaire produit les attestations d'assurance souscrites, dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 44 du présent contrat.

Par ailleurs, le concessionnaire s'engage à communiquer au Département, dans les meilleurs délais et par écrit, toute modification survenue dans ces polices (y compris les évolutions de structure des compagnies d'assurance concernées : absorption, rachat, restructuration, etc.), au cours de l'exécution du contrat.

Article 8. Régime du personnel

1. Principes généraux

Le concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Lorsque les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou lorsque des lois ou règlements imposent des modifications ou des améliorations, le concessionnaire doit présenter au Département, dans les meilleurs délais, un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité.

Ce personnel est entièrement rémunéré par les soins du concessionnaire : rémunération, cotisations sociales de sécurité sociale, remboursement de frais potentiels....

Il doit notamment affecter le personnel en nombre suffisant et ayant les qualifications et les formations nécessaires soit en interne soit en externe, pour remplir les missions qui lui sont dévolues par le présent contrat, soit la bonne marche des installations et le bon fonctionnement d'ensemble du service.

Le recours au personnel intérimaire est soumis aux conditions légales et réglementaires en vigueur. A ce titre, l'utilisation de personnel intérimaire est autorisée uniquement dans la mesure où ce personnel est placé directement sous l'autorité et la responsabilité de l'exploitant.

2. Identification du personnel

Le personnel que le concessionnaire a désigné pour la surveillance et le contrôle de la distribution de l'eau et de ses dépendances est porteur d'un signe distinctif.

Article 9. Contrats avec les tiers

Le concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fourniture et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité prix de ces prestations. Le concessionnaire dresse la liste de l'ensemble de ces contrats conclus avec des entreprises tierces dans le rapport annuel.

Le Département ne se substituera pas au concessionnaire à la fin du présent contrat. Toutefois, en fin de contrat, le Département se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix, les contrats et engagements que le concessionnaire a passés, pour son compte, avec des tiers pour l'exécution du contrat.

Le concessionnaire fait son affaire des paiements liés à ces contrats.

Dans tous les cas, le concessionnaire reste totalement responsable de l'exécution du service et du fonctionnement des biens du service vis-à-vis du Département, des usagers et des tiers.

Cette responsabilité couvre notamment la responsabilité civile, les clauses découlant de l'application du présent contrat, et la conformité des prestations sous-traitées à la législation en vigueur. Les cas de grève subis par le sous-traitant n'exonèrent pas le concessionnaire de ses obligations contractuelles. Il est de la responsabilité du concessionnaire de contrôler la réalité et la qualité des services sous-traités et le respect des obligations contractuelles par les sous-traitants. Les sous-traitants exécutent le service sous la direction du concessionnaire et ne pourront se retourner contre le Département pour quelque motif que ce soit.

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le concessionnaire met tout en œuvre pour pourvoir à son remplacement, et le concessionnaire supporte toutes les dépenses engagées par le Département pour assurer la continuité du service dans les limites des prestations prévues par le présent contrat.

L'ensemble des sous-contrats, actuels et futurs, conclus par le concessionnaire seront passés conformément aux règles de la commande publique, et seront communiqués au Département pour information.

Dans le cadre du rapport annuel, le concessionnaire informe le Département sur tous les sous-contrats.

Article 10. Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale de la délégation, toute opération assimilée à une cession, devra être soumise à l'accord écrit préalable du Département, sous peine de déchéance.

L'acceptation de la cession totale ou partielle du contrat ou de l'opération assimilée fera l'objet d'un avenant au contrat dûment approuvé par le Département.

En tout état de cause, une telle cession devra respecter les conditions posées par les textes et la jurisprudence alors en vigueur.

A défaut d'acceptation expresse par le Département à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations, la cession est considérée comme refusée.

Le refus du Département n'ouvrira droit à aucune indemnité pour le concessionnaire.

En cas de cession totale ou partielle du contrat ou d'opération assimilée, le bénéficiaire se substituera au concessionnaire et deviendra entièrement responsable vis-à-vis du Département.

Article 11. Documents contractuels

11.1 Définition des documents contractuels

Les documents contractuels sont :

- 1 Le présent contrat ;
- 2 Les annexes au présent contrat numérotées de 1 à 10.

11.2 Primauté

En cas de contradiction entre les stipulations des documents contractuels, le présent contrat prime sur ses annexes.

11.3 Interprétation

Les dispositions du présent contrat ne seront affectées par l'éventuelle évolution des textes régissant le service public concédé et la jurisprudence correspondante, que si elles contreviendraient à des dispositions d'ordre public nouvelles.

En cas d'évolution de la réglementation entraînant un déséquilibre économique du contrat, le concessionnaire pourra demander la révision du contrat conformément à l'article 6.3 du code de la commande publique et conformément à l'article 42 du présent contrat relatif aux travaux de mise aux normes, et aux travaux du fait d'évolution technologique à la charge du concédant.

En tant que de besoin, les parties se rapprocheront et feront de leur mieux pour prévenir ou résoudre amiablement toute difficulté d'exécution pouvant résulter d'une telle évolution, faisant application des principes d'interprétation des contrats posés par les articles 6.3 et suivants du code de la commande publique ou dispositions légales qui s'y substitueraient.

Article 12. Définition des biens

➤ Biens de retour

L'ensemble des biens constitutifs des installations affectées au service public, ainsi que tous biens, meubles et immeubles et l'ensemble des documents, comprenant notamment les archives, nécessaires à l'exploitation des installations faisant l'objet du présent contrat constituent des biens de retour.

Il s'agit tant des ouvrages et équipements requis pour les besoins du service que des améliorations ultérieurement apportées auxdits biens.

À l'expiration du contrat, pour quelque cause que ce soit, le Département entrera immédiatement en possession de l'ensemble de ces biens nécessaires à l'exploitation des installations.

Ces biens font retour au Département à titre gratuit au terme du contrat.

La liste des biens de retour ainsi que leur valeur font l'objet d'une mise à jour chaque année dans l'inventaire par le concessionnaire et devront pouvoir être contrôlés.

➤ Biens de reprise

Les biens de reprise sont les biens mis à disposition par le concessionnaire et qui peuvent être nécessaires à l'exécution du service.

Le Département aura la faculté de racheter au concessionnaire ces biens en fin de contrat.

La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise éventuelle par le Département. Ces indemnités seront estimées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

➤ Biens propres

Les biens propres sont les biens acquis ou créés par le concessionnaire autres que les biens de retour et les biens de reprise. La liste des biens propres est donnée en annexe 3, conformément à l'article 13.

Il s'agit des biens non financés dans le cadre du présent contrat que le concessionnaire utilise tout au long de sa mission pour faciliter le bon accompagnement de celle-ci, sans que ces biens puissent pour autant être considérés comme affectés au service public, ni indispensables à sa poursuite.

Les biens propres comprennent en particulier, le système central de télégestion installé dans les locaux du concessionnaire (matériel et logiciel) ainsi que les véhicules du concessionnaire.

Ils sont librement conservés par le concessionnaire sans que le Département puisse en exiger l'appropriation en fin de contrat.

Article 13. Mise à disposition

La remise au concessionnaire des équipements, biens immobiliers, matériels et installations du service est effective le 1^{er} janvier 2021.

Cette remise est constatée par la signature d'un procès-verbal d'inventaire et d'état des lieux établi contradictoirement entre le concessionnaire et le Département lors d'une réunion au plus tard dans les six mois qui suivent la prise d'effet du contrat.

Ce procès-verbal précise notamment : la nature des infrastructures et des équipements, leur situation, leur état et leur catégorie (bien de retour, propres, reprise). Il sera intégré à l'annexe 3 au présent contrat.

Le concessionnaire prend en charge les ouvrages et installations du service dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir, ensuite, invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

A compter de cette mise à disposition, les dépenses sous contrats avec les fournisseurs liées à l'exploitation (énergie, télégestion, assurance responsabilité civile...) du service public, et les charges financières liées aux impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage à tenir à jour annuellement sous forme informatique (au format modifiable ou compatible) l'inventaire des biens du service (y compris les plans afférents aux installations), et à y consacrer les moyens nécessaires.

Chaque mise à jour de l'inventaire prend en compte à leur date de mise en service, les nouveaux ouvrages, installations, équipements achevés ou acquis depuis la dernière mise à jour et intégrés au service concédé.

La mise à jour tiendra également compte :

- des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ;
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

Il est ici précisé que la mise hors service, l'abandon d'ouvrages, d'équipements ou d'installations, du service concédé, ne pourront être réalisés qu'après approbation du Département. Celle-ci se prononce par écrit, sur la base d'un dossier argumenté, élaboré et remis par le concessionnaire.

Pour chaque bien, l'inventaire est décomposé selon les catégories et avec le niveau de détails de l'exemple proposé à l'annexe 3.

L'inventaire ainsi établi et l'actualisation des plans afférents aux installations sont remis chaque année au Département au plus tard le 31 mai, ou sur simple demande de celle-ci (dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la demande).

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 44 du présent contrat.

Le cas échéant, la mise à jour de l'inventaire pourra donner lieu, à la demande du Département, à un constat contradictoire sur site.

En complément de l'inventaire, le concessionnaire fournit impérativement au Département, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date d'effet du présent contrat :

- la liste des biens faisant partie du patrimoine du concessionnaire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service concédé et qui constituent des biens de reprise ;
- la liste des biens propres qu'il utilise dans le cadre du service concédé

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 44 du présent contrat.

Le concessionnaire ajoute un chapitre spécifique à l'inventaire amendé comportant la liste des biens lui appartenant et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service concédé.

Ces listes (biens propres, biens de reprise), seront également mises à jour par le concessionnaire et communiquées chaque année au Département au plus tard le 31 mai, ou sur simple demande du Département (dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la demande).

En cas de litige, un comité consultatif de règlement amiable des différends s'occupera du désaccord, conformément à l'article L2197-3 du code de la commande publique.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 44 du présent contrat.

Article 14. Retrait de biens

Le Département peut décider de retirer un ou plusieurs biens de l'inventaire. Cette décision fera l'objet d'un avenant au contrat. Toutefois un tel retrait ne pourra entraîner de bouleversement de l'économie du contrat. A défaut les parties devront se réunir pour renégocier les éléments tarifaires du contrat. Ce retrait ne peut pas compromettre la qualité du service concédé.

Article 15. Installations à l'initiative du concessionnaire

Le concessionnaire peut établir dans le périmètre de la concession tous les ouvrages qu'il juge nécessaires à l'exploitation du service concédé sous réserve de l'approbation expresse par le Département des conditions techniques et financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation. Une fois réalisés, ces ouvrages sont dédiés au service et sont rajoutés à l'inventaire cité à l'article 13 du présent contrat.

Article 16. Documents et données relatives au service

Le régime de retour en fin de contrat pour l'ensemble de ces données est détaillé à l'article 53. Il concerne aussi bien les données numériques que papier.

16.1 Plans et documents relatifs aux biens

A la date d'effet du présent contrat, le Département s'assure que le concessionnaire détient tous les plans et documents intéressant les biens nécessaires au service concédé. Le concessionnaire en assure la conservation.

Le concessionnaire dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Chaque fois que le concessionnaire souhaite utiliser ces plans et données

dans un autre but que la simple exploitation du service, il doit demander l'accord du Département sauf si ces plans et données sont la propriété intellectuelle du concessionnaire.

Le concessionnaire tient à jour l'ensemble des documents et plans relatifs aux biens, et les met à disposition du Département de façon dématérialisée.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage du Département, celui-ci remet au concessionnaire, au moment de la mise à disposition, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens. Le concessionnaire en assure la conservation.

16.2 Documents d'exploitation et de maintenance

A la date d'effet du présent contrat, le Département s'assure que le concessionnaire détient tous les documents d'exploitation et de maintenance intéressant les biens nécessaires au service concédé.

Le concessionnaire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles, de satisfaire les objectifs d'information du Département, de répondre à ses besoins propres en termes de suivi du service.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation de ces données (interprétation et stockage).

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent notamment, les cahiers de bord ou d'entretien de toutes les installations, le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat, les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage), les bilans et comptes rendus d'audit et de diagnostic, ainsi que les suites données.

Le concessionnaire tient à jour l'ensemble des documents d'exploitation, de maintenance et réglementaires (auscultation, des visites techniques approfondies...), conformément à la réglementation applicable, et les met à disposition du Département de façon dématérialisée.

16.3 Données du service

Le concessionnaire doit recueillir et archiver pendant la durée du contrat les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent de satisfaire les objectifs d'informations du Département, de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Les données du service visent :

- l'ensemble des données issues de mesures en continu relatives à la ressource en eau (niveaux, débits, suivi qualité),
- l'ensemble des données issues des mesures en continu de surveillance de l'ouvrage (piézomètres ...),
- les données enregistrées par le système de télégestion,
- les mesures d'auscultation,
- les données de souscription (fournies par le gestionnaire du système Neste), par typologie d'usage et par bassin versant,

- les données de prélèvement par typologie d'usage, et par bassin versant dans le respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Il fournit l'ensemble de ces données, conformément aux modalités définies dans les articles 36 et 37, au Département lors de la remise du rapport annuel du concessionnaire, soit avant le 1^{er} juin dernier délai, ou sur simple demande du Département dans le délai d'un mois après réception de cette demande.

PROJET

Article 17. Principes généraux d'exploitation

Le concessionnaire s'engagera à assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations, la continuité et la qualité du service.

Les exigences en matière de continuité du service sont exposées ci-après.

Les diverses installations seront maintenues en bon état d'entretien et de fonctionnement. L'exploitation de ces équipements devra être assurée suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant l'exploitation des ouvrages hydrauliques.

Le concessionnaire retenu s'engage à réaliser les travaux et entretiens qui lui sont impartis. Il s'engage notamment à :

- maintenir en bon état d'utilisation les diverses installations et matériels qui devront être exploités dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- se conformer aux notices d'entretien qui lui seront remises ;
- respecter les conditions d'utilisation des matériaux et matériels, notamment les prescriptions des arrêtés portant règlement d'eau ;
- accompagner le propriétaire dans ses échanges avec les services de l'État ;
- répondre aux demandes du propriétaire en lien avec l'exploitation des équipements.

Il veillera à ce que les services offerts soient suffisants pour satisfaire au mieux les usagers et développer une bonne image des équipements vis-à-vis des usagers, du grand public, et des services instructeurs.

En outre, le concessionnaire s'obligera :

- à être en situation de seul responsable vis-à-vis du propriétaire dans toutes les interventions qu'il conduira,
- à assurer la continuité du service toute l'année dans les conditions fixées au présent cahier des charges,
- à aider à communiquer sur le service en fournissant à la demande du Département toutes les informations nécessaires : état de remplissage de la réserve communiqué tous les 15 jours en période hors étiage, tous les jours en période d'étiage (1^{er} juin au 31 octobre) via les données mises à disposition sur le serveur ftp de la CACG et via « mon espace CACG ».

Article 18. Service aux usagers

Les priorités d'usages sont celles définies par la loi, réglementation et notamment le SDAGE Adour-Garonne et le PGE Neste et Rivières de Gascogne.

Les aménagements du Lizon et du Magnoac ont été réalisés pour pallier les insuffisances du débit d'étiage respectivement du Lizon et de la Baise et du Gers et compenser des prélèvements au sein du Système Neste.

Dans ce cadre, le service rendu par le concessionnaire aux usagers consiste en la restitution en amont du point de prélèvement envisagé d'un débit et d'un volume prélevable. Les modalités de prélèvement sont établies par une convention dite de restitution établie par le gestionnaire du Système Neste au titre des concessions d'Etat citées à l'article 3. Le concessionnaire aura à sa disposition les besoins sur les axes réalimentés par les réservoirs du Lizon et du Magnoac remis par le gestionnaire du Système Neste dans la fréquence nécessaire à la bonne gestion de la ressource.

Sont considérés comme usages des eaux de réalimentation, par ordre de priorité légale ou réglementaire, sans que cette liste soit exhaustive, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau des ICPE, la biodiversité, l'alimentation en eau du secteur agricole, l'hydroélectricité et les loisirs.

Les usagers agricoles sont titulaires d'une autorisation administrative de prélèvement relevant du Plan Annuel de Répartition renouvelé chaque année par l'OUGC et autorisé par les services de l'Etat. Le modèle de convention de restitution applicable sur le Système Neste par son gestionnaire est fourni au concessionnaire en annexe 2 du présent contrat.

Article 19. Conventions de restitution usagers préleveurs

19.1 Nature de la convention de restitution

La convention de restitution règle la mise à disposition de l'eau dans les cours d'eau.

La convention de restitution fixe les conditions, notamment financières, selon lesquelles la mise à disposition de l'eau et les autres prestations liées à celle-ci sont accordées aux usagers préleveurs.

Les clauses de la convention de restitution ont valeur contractuelle pour le concessionnaire. Cette convention est signée entre l'utilisateur préleveur et le gestionnaire du Système Neste. Ces dernières sont annuelles et renouvelées par tacite reconduction.

Le concessionnaire s'engage à appliquer les consignes du Gestionnaire du Système Neste ainsi que le contrat d'abonnement pour ce qui le concerne pendant la durée du présent contrat et à vérifier sa bonne application par les usagers.

La souscription d'un abonnement n'ouvre pas droit au versement de frais d'accès au service.

Le gestionnaire du Système Neste transmettra au concessionnaire toutes les modifications de gestion de la ressource le concernant en conséquence.

Le concessionnaire

A défaut de respecter les prescriptions de cet article, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 44 du présent contrat.

19.2 Attribution des conventions des restitutions

L'attribution des conventions sera faite en conformité avec toutes les autorisations administratives, par le Gestionnaire du Système Neste et l'organisme unique de gestion collective des périmètres élémentaires correspondants, ou d'usages hors prélèvements.

Cette attribution ne relève pas du périmètre du présent contrat.

Le concessionnaire participera aux réunions d'attribution (Commission Neste) et y apportera tous les éléments en sa possession.

1. Engagements clientèle et gestionnaire Système Neste

Les engagements envers la clientèle du concessionnaire sont les suivants :

Délai de réactivité en réponse à un besoin d'irrigation par prélèvement sur le cours d'eau : deux (2) heures en heures ouvrées pour déclencher la manœuvre des vannes du barrage (Décompté à partir de la sollicitation du Gestionnaire du Système Neste ou de l'utilisateur), la disponibilité de l'eau au droit du point de prélèvement dépend du temps de transfert dans le cours d'eau dont la CACG ne peut être tenue responsable.

Délai de réactivité aux événements météorologiques, hors événement exceptionnel ou cas de force majeure : 8 heures maximum

Le non-respect des délais entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article 44.

2. Actions de communication

Vers les usagers :

Le concessionnaire assure une permanence téléphonique 24h/24 et 7j/7 durant la saison d'irrigation, sous la forme d'un n° d'appel unique non surtaxé que le gestionnaire du Système Neste communique par courrier ou courriel en début de saison à tous les nouveaux usagers et en cas de modification.

Chaque usager communique au concessionnaire selon les mêmes modalités ses coordonnées complètes.

Entre concessionnaire et Département :

Le concessionnaire élabore les actions de communication et fournit si besoin au Département les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. Il lui transmet l'ensemble des données de communication.

Le Département peut transmettre au concessionnaire un document d'information qu'il se chargera de transmettre aux usagers, par l'intermédiaire du gestionnaire du Système Neste, avec la prochaine facture émise.

Une information sur l'état de remplissage des réservoirs doit être communiquée au Département à chaque publication par voie électronique et mis à disposition des acteurs concernés.

Un bulletin de situation hydrologique sera transmis au Département à minima tous les mois.

Article 20. Usages non préleveurs

Les usagers non préleveurs sont bénéficiaires des eaux de réalimentation et peuvent être les usiniers ou propriétaires de moulins, les collectivités publiques ou privées ou leurs ayants droits, dans la mesure où les rejets qu'ils effectuent rendent nécessaire le maintien d'un débit de dilution pour

garantir les objectifs de salubrité, les collectivités territoriales et toute personne de droit public pour la part du débit qui est réservé à l'intérêt général, et qui peuvent être notamment : les fédérations de pêche, les fédérations de chasse, les fédérations sportives ou des associations, les exploitants d'installations touristiques, hydroélectriques ou photovoltaïques et la biodiversité.

Ce dernier service vise à participer au soutien d'étiage et à l'atteinte du débit consigne de gestion en aval des tronçons réalimentés pour des durées variables et prescrites par les divers documents réglementaires évoqués à l'article 3 du présent contrat et fournis en annexe 1 afin d'assurer en particulier le respect des débits d'objectif d'étiage inscrits dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) .

Le Département se réserve le droit de fixer les règles applicables pour la mise à disposition des ouvrages pour les usagers loisirs, dans un but de mise en valeur du plan d'eau et des parcelles liées aux ouvrages pour des activités connexes.

Ces modalités de mise à disposition seront établies par des conventions tripartites entre le Département, le concessionnaire et les usagers concernés.

Toutefois, les obligations relatives au respect des débits imposées au concessionnaire conformément aux décrets en conseil d'Etat cités à l'article 3, à l'ensemble de la réglementation et aux règlements d'eau des ouvrages restent prioritaires et priment sur les usages de loisirs.

Si le maître d'ouvrage souhaitait conclure de nouvelles conventions impactant la priorité des usages telle que définie ou entraînant une modification substantielle de l'équilibre du présent contrat, ces nouvelles contraintes pourront faire l'objet d'une révision.

Ces conventions ne pourront prévoir une durée de mise à disposition supérieure à celle du présent contrat.

Les conventions sont listées en annexe 10.

Article 21. Exploitation du service

21.1 Gestion des aménagements

Tous les ouvrages, équipements et matériels sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation, d'aspect et réparés par les soins du concessionnaire.

L'entretien à la charge du concessionnaire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et interventions rendus nécessaires directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire tient sur site un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition du Département et des services de l'État.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 44 du présent contrat.

Faute pour le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des biens du service, le Département peut faire procéder, aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 48 heures après une mise en demeure de commencer les travaux transmise par courrier avec AR restée sans effet au bout de 10 jours.

21.2 Gestion des eaux

21.2.1 Contexte général

Le concessionnaire exploite les ouvrages conformément à la réglementation applicable en vigueur (cf. article 3 et annexe 1) et aux consignes du gestionnaire du Système Neste pendant la durée du présent contrat.

Il le fait en cohérence avec la gestion hydraulique déjà en place et conformément à la réglementation applicable pour chaque ouvrage et pour le Système Neste Rivières de Gascogne.

La gestion des eaux comprend le remplissage des réservoirs et la gestion des débits lâchés à partir des ouvrages (objet de la gestion concédée et existants par ailleurs sur le bassin) selon les objectifs réglementaires applicables et stratégiques d'optimisation de l'eau.

La régulation des débits lâchés en pied de barrage est assurée depuis le siège du concessionnaire.

La gestion des eaux comprend également l'exploitation du réseau de télémesure :

- la connaissance en temps réel de l'état du niveau des réservoirs et celui des rivières en pied de barrage, ainsi que des débits aux stations reliées à l'ouvrage pour sa gestion ;
- la mise à disposition au jour j+1 des données du jour j sur le serveur dédié accessible au Département et aux services de l'État. Ces données correspondront aux moyennes journalières.

Ainsi, le concessionnaire transmettra ou mettra à disposition quotidiennement au Département et au gestionnaire du Système Neste les données de suivi des lâchers sous forme de tableaux et graphiques, accessibles via un outil de type serveur web, pour chaque réservoir :

- suivi hebdomadaire des volumes : volume mobilisé sur la semaine, depuis l'entame de la campagne, volume disponible par rapport au volume total mobilisable,
- suivi quotidien des lâchers sur la période de mobilisation de chacune des réserves (dates et horaires d'ouverture et de fermeture, valeur du débit instantané),
- suivi horaire des lâchers, mis à disposition uniquement du Département et non livré dans le rapport annuel,
- suivi quotidien du niveau de la retenue,
- suivi quotidien des débits de restitution.

Le gestionnaire du Système Neste dispose d'un superviseur RIO d'accès aux données relatives au Système Neste. Le concessionnaire transmettra ses informations à la CACG par le biais de fichiers de transfert ftp mis à jour régulièrement.

D'une manière générale, le concessionnaire prend à sa charge tous les frais d'abonnements et consommations pour les réseaux nécessaires à l'exploitation du service (électricité, téléphone...).

Le concessionnaire exercera ses missions dans le respect de la réglementation en vigueur.

21.2.2 Cas du réservoir du Lizon

Conformément au règlement d'eau de l'ouvrage, la capacité de cet ouvrage est de 1,6 Mm³ stocké.

La ressource mobilisable, répartie entre l'ouvrage et le canal de la Neste est répartie comme suit : 2 100 000 m³ dont :

- 480 000 m³ pour le soutien d'étiage du complexe Lizon-Baïse avec une consigne de salubrité de 30 l/s à l'aval du Lizon et un relèvement de 30 l/s de la consigne de débit au point de Nérac sur la Baïse dont 22 l/s conservés jusqu'en Garonne ;
- 1,620 Mm³, représentant le volume souscriptible au titre des prélèvements agricoles (1 360 000 m³ ou 453 l/s au titre du réservoir du Lizon, et 260 000 m³ au titre de la ressource Canal de la Neste), compte tenu de l'économie de 500 000 m³ évoquée au PGE Système Neste et Rivières de Gascogne, réalisable par la plus grande souplesse de gestion apportée par l'aménagement, pour satisfaire les prélèvements autorisés sur le Lizon, la Baïse et l'ensemble du Système Neste.

Les données relatives à la gestion du barrage du Lizon, conformément au règlement d'eau sont les suivantes :

- ✗ point de contrôle amont : amont barrage et prise de Burg
- ✗ point de contrôle départ : pied de barrage-réservoir
- ✗ point de contrôle aval : Tournous-Darré
- ✗ point de contrôle aval Baïse : Nérac (station CACG, gestionnaire du système Neste)
- ✗ débit réservé en pied de barrage : 9 l/s du 1^{er} novembre au 30 juin et égal au débit entrant dans la retenue du 1^{er} juillet au 31 octobre
- ✗ débit minimal à garantir au contrôle aval : 30 l/s au minimum (période d'étiage) : au-delà de ce minimum, le niveau de la consigne de débit aval sera fixé par la CACG, gestionnaire du Système Neste, une part du volume du réservoir (480 000 m³) étant réservé au soutien de la consigne de salubrité de Nérac
- ✗ débit seuil de gestion à garantir au contrôle aval de la Baïse : 1110 l/s de juin à septembre et 1620 l/s d'octobre à février (en cohérence avec les autres moyens de gestion du Système Neste)
- ✗ le débit de souscription maximum permis par l'aménagement est de 530 l/s dont 490 l/s en amont du point de consigne de Nérac sur la Baïse et 40 l/s en aval du point consigne.

Les trois stations amont barrage, pied de barrage et aval font partie intégrante de l'aménagement.

21.2.2 Cas du réservoir du Magnoac

La ressource est répartie comme suit : 5,850 Mm³ au total (4,850 Mm³ stockés et 1 Mm³ d'économie de gestion), ce volume induisant :

- 1,470 Mm³ pour le soutien d'étiage du Gers entre juin et février (dont 580 000 m³ entre octobre et février pour la salubrité d'automne)
- un relèvement de 120 l/s de Débit Seuil de Gestion (DSG) à Montestruc, soit une valeur de DSG de 2120 l/s
- un relèvement de 150 l/s du Débit Seuil de Crise (DCR) à Montestruc, soit une valeur de DCR de 950 l/s.
- la création d'un débit de crise (DCR) à Layrac de 800 l/s
- 800 l/s conservés jusqu'en Garonne en aval de Layrac
- 4.430 Mm³, compte tenu de l'économie de 1 Mm³ réalisés par ailleurs, pour satisfaire les prélèvements autorisés sur la Gèze, le Gers et l'ensemble du Système Neste.

Les données relatives à la gestion du barrage du Magnoac, conformément au règlement d'eau sont les suivantes :

- ✗ point de contrôle amont : amont barrage
- ✗ point de contrôle départ : pied de barrage
- ✗ point de contrôle Gers: Montestruc (station CACG)

- ✗ point de contrôle aval Gers : Layrac (station CACG)
- ✗ débit réservé en pied de barrage : 20 l/s du 1^{er} novembre au 30 juin et égal au débit entrant dans la retenue du 1^{er} juillet au 31 octobre
- ✗ débit seuil de gestion à garantir au contrôle Montestruc : la consigne de débit aval sera fixée par la CACG, gestionnaire du Système Neste
- ✗ le débit de souscription maximum permis par l'aménagement est de 1 477 l/s (volume stocké et économie sur le Système Neste).

Les deux stations amont barrage et pied de barrage font partie intégrante de l'aménagement.

21.3 Participation aux instances de concertation

Le concessionnaire devra entretenir des relations avec les acteurs locaux, les exploitants et les propriétaires riverains afin de les tenir informés des éventuelles interventions ou problématiques sur les ouvrages qui pourraient avoir des répercussions sur leurs intérêts directs.

Une commission de gestion du Système Neste, dite commission Neste, composée de la CACG, des Départements et de la Région Occitanie, des représentants d'usagers, de l'OUGC, de représentants de l'État et de l'agence de l'eau Adour-Garonne se réunit plusieurs fois pendant la saison.

Dans le contexte du système Neste, le concessionnaire assistera le Département au sein de cette commission de gestion, pour les prestations qui leur incombent et définies dans le présent contrat, et d'une manière générale, dans toutes les missions incombant au Département dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion des réservoirs. Il s'agira de préparer les éléments nécessaires à la présentation (contexte hydro climatique, état de remplissage, perspectives de soutien d'étiage, éléments techniques et financiers,...).

21.4 Continuité du service

Le concessionnaire s'engage à assurer la continuité de service tout au long de l'année dans les conditions fixées au présent contrat, tout en respectant les obligations réglementaires liées aux ouvrages, notamment les arrêtés portant règlement d'eau et les arrêtés de classement au titre de la sécurité publique.

Pour assurer ce service, le concessionnaire diffuse au Département et à tous les services publics qui lui en font la demande, les numéros de téléphone des services d'astreinte et de sécurité joignables vingt-quatre heures sur vingt-quatre, toute l'année.

Le concessionnaire sera joignable par le Département, l'ensemble des usagers, et tous les services publics qui lui en font la demande, aux jours et heures ouvrables, pour toutes demandes de renseignements concernant l'exercice du service et vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour tous les problèmes concernant la sécurité des personnes et des biens ou pour signaler une interruption particulière du service.

En cas de constat de tous désordres apparents sur les ouvrages y compris le bâti, le concessionnaire est tenu d'avertir le Département dès que possible par téléphone et par courriel ainsi que le gestionnaire du Système Neste par les mêmes voies si ces désordres ont une incidence sur la gestion de la ressource.

21.5 Sécurité

Le concessionnaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur en matière de sécurité, relatifs aux activités objet du présent contrat. Il reste seul responsable de tout manquement en la matière, tant vis-à-vis des usagers que des tiers. Il garantit le Département de toute mise en cause liée aux activités qui lui sont concédées. Le concessionnaire n'est pas responsable des activités et manifestations organisées par des tiers, par le Département, sur autorisation du Département, ou par d'autres structures ou entités.

Le concessionnaire aura à sa charge tous les contrôles techniques réglementaires y compris ceux relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques (Cf. article 26). Il fournira au Département les rapports au fur et à mesure de leur production et au plus tard lors de la remise du compte rendu annuel prévu à l'article 36 du présent contrat.

21.6 Situations particulières du service

En cas de remplissage incomplet du réservoir une année donnée, le Département et le gestionnaire du Système Neste doivent en être avertis par tous moyens avant le 30 juin de l'année considérée. Le Département est également informé de l'engagement de gros travaux ou l'apparition de fortes pollutions.

En cas de situation particulière avant ou pendant la période des lâchers d'eau, le concessionnaire est tenu d'informer le gestionnaire du Système Neste qui fera son affaire d'informer les usagers et l'administration des décisions prises.

Le gestionnaire du Système Neste étant tenu d'informer les usagers de toute décision prise par l'organisme unique ou tout autre organe décisionnaire, précisant les conditions de gestion ainsi que de toutes les décisions réglementaires, le concessionnaire l'informerait de tout problème lié à l'état (quantitatif ou qualitatif) de la ressource.

21.7 Situation de crise

En cas de situation de crise, le concessionnaire est tenu d'appliquer la réglementation en vigueur selon les arrêtés préfectoraux qui seraient pris, et pour chaque ouvrage, applicable au système Neste et Rivières de Gascogne.

Le concessionnaire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population conformément à la réglementation lors des situations de crise.

Si nécessaire, et dans le cas où il ne peut plus faire face à ses obligations, le concessionnaire, après en avoir informé le gestionnaire du Système Neste, doit prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum.

21.8 Risque sanitaire

Le concessionnaire est chargé de mettre en place les procédures d'urgence et de prévention en cas de risque sanitaire ou de pollution concernant les ouvrages (cyanobactérie, pollution des eaux, ...). Il devra informer, par téléphone et courriel, le Département dès suspicion de pollution ou risque sanitaire, et des mesures prises ainsi que la commune de Castelnau Magnoac et les autres communes riveraines des ouvrages.

Il devra en particulier avertir l'ensemble des usagers, riverains et collectivités ainsi que les services de l'État. Il devra informer les usagers sur site par la mise en place de panneaux d'alerte, fournis par le concessionnaire.

Article 22. Contrôle des prélèvements

Régime des dispositifs de comptage :

Les dispositifs de comptage servant à mesurer les quantités d'eau brute prélevées par les usagers dans le milieu naturel ou fournies par le concessionnaire en pied de retenue collinaire, appartiennent actuellement à la CACG gestionnaire du Système Neste.

Ces dispositifs de comptage ne font donc actuellement pas partie du périmètre concédé.

Le contrôle de ces dispositifs n'est pas dans le périmètre du présent contrat.

Article 23. Modalités concernant les échanges entre le concessionnaire et le Département

23.1 Devoir d'information et d'avis du concessionnaire

Considérant la qualité de professionnel du concessionnaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis-à-vis du Département.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre au Département d'exercer sa qualité d'autorité concédante dans les meilleures conditions, et concerne également tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité du Département.

Cependant le concessionnaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable de toute manifestation, activité organisée par des tiers et autorisée par le Département ou autre.

Le concessionnaire représente ou assiste le Département, dans le cadre des obligations du présent contrat, à l'ensemble des comités liés aux usages de ces ouvrages dont les commissions de gestion des étiages sous l'égide de l'État. Le concessionnaire assiste également le Département dans ses relations avec les organismes publics tels que l'État, l'Agence de l'eau et toute administration intervenant dans les secteurs du périmètre des ouvrages, en lui apportant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

Le concessionnaire assiste le Département pour effectuer les réponses aux services de l'État pour toute demande de leur part dans les délais demandés, après information et avis de l'autorité concédante.

Le concessionnaire assiste le Département sur tous les échanges relatifs aux ouvrages, avec les services de l'État et parties prenantes.

En dehors des cas d'urgence, le concessionnaire informe à minima quinze (15) jours avant par courriel le Département de toute réunion qu'il organise ou dont il est à l'initiative dans le cadre des représentations et assistances décrites ci-dessus.

23.2 Accès aux données techniques liées aux ouvrages et à l'exploitation

Le concessionnaire tient à la disposition du Département l'ensemble des données techniques relatives au service concédé.

Ceci concerne notamment :

- l'inventaire actualisé des installations,
- les plans et autres documents techniques (schémas, notices constructeurs d'exploitation et d'entretien...),
- les données des journaux de bord de l'exploitation (registre barrage comprenant les opérations d'entretien, sur les modifications de réglage des installations, sur les différents travaux réalisés, etc.) tenus par le concessionnaire,
- les données du registre pour chacun des ouvrages,
- les rapports annuels du concessionnaire,
- les données statistiques contenues dans le compte-rendu technique annuel inclus dans le rapport annuel du concessionnaire,
- les comptes rendus suite à toutes visites réglementaires, inspection et auscultation,
- l'ensemble des indicateurs définis dans le contrat.

Le concessionnaire s'engage à fournir au Département, l'accès à l'ensemble des données de gestion et d'exploitation des ouvrages. Il met en œuvre un accès informatique et un accès télématique client aux données de supervision des installations de production. Cet accès est permanent et rafraîchi en temps réel.

L'accès permet une visualisation de l'ensemble des données suscitées à jour.

L'accès concerne aussi les données brutes, leur traitement et leur historique (pas de temps journalier), ainsi que l'évolution des indicateurs associés.

Cela concerne en particulier :

- les mesures de débits sur l'ensemble des axes liés à l'ouvrage (entrée, sortie, débit réservé, stations hydrométriques, ...),
- le volume stocké dans l'ouvrage,
- les volumes consommés par ouvrage, par type d'usage,

- l'estimation des débits naturels,
- les mesures de niveaux (niveaux des lacs et restitués en aval des lacs),
- les données de commande des ouvrages (notamment télécommande des restitutions aval des réservoirs).

Au-delà, le concessionnaire s'engage également à assurer les mises à jour régulières et la maintenance du logiciel et de l'accès client.

Le concessionnaire présentera les outils, logiciels ou interfaces permettant de répondre à ces demandes du Département.

Ces informations seront également poussées vers le superviseur du gestionnaire du Système Neste (système RIO) par le biais de fichiers de transfert ftp mis à jour régulièrement.

Le concessionnaire met à disposition du Département un fichier (disponible à minima au format modifiable type Excel, ou en accès dématérialisé), comprenant l'ensemble des remarques synthétisées suite à visite d'inspection, VTA, audit, rapports surveillance, auscultation, la date limite de réalisation, la planification, l'avancement.

Après demande, ces éléments sont transmis au Département sous un délai d'un mois maximum.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 44 du présent contrat.

Cette liste fait l'objet d'une présentation par le concessionnaire au plus tard le 15 mai à destination du Département. Il est annexé au rapport annuel tel que défini à l'article 36 du présent contrat.

Article 24. Qualité de l'eau

En cas de pollution ou risque sanitaire sur un réservoir ou sa zone d'influence, le concessionnaire avertira les services du Département, la commune de Castelnau-Magnoac et les autres communes riveraines des ouvrages. Le concessionnaire prendra en charge, notamment en cas de présence de cyanobactéries constatée par lui, les mesures d'affichage temporaire des restrictions ou interdictions d'usages, à mettre en place au niveau de tous les accès.

Le concessionnaire pourra également être sollicité pour procéder à cet affichage pour toute pollution ou risque sanitaire dont le Département serait averti par d'autres usagers ou collectivités.

Article 25. Travaux et prestations

25.1 Dispositions générales

La mission du concessionnaire recouvre la gestion, l'exploitation et la maintenance des aménagements hydrauliques constitués de tous les ouvrages, objet du présent contrat, y compris leurs annexes et les équipements isolés, conformément à l'inventaire et nature des biens donnés en annexe 3.

Conformément aux objectifs du Département, tous les ouvrages, installations et équipements du service concédé seront exploités dans les règles de l'art, par le concessionnaire avec le souci de garantir la conservation du patrimoine, les droits des tiers et la qualité de l'environnement, et devra garantir leur renouvellement si dysfonctionnement ou rupture.

25.2 Opérations à la charge du concessionnaire

Les prestations confiées au concessionnaire sont les suivantes.

- **Entretien courant des aménagements**

Le concessionnaire a en charge l'ensemble des opérations d'entretien, de surveillance, de maintenance technique, de réparations et de renouvellement permettant le bon fonctionnement et la sécurité des ouvrages dans la limite des équipements listés dans les inventaires.

Le montant alloué annuellement à la maintenance est lissé sur le compte d'exploitation prévisionnel (CEP). Durant l'exécution du contrat ce montant pourra toutefois varier d'une année à l'autre, sans qu'il puisse être opposé au concessionnaire la non réalisation de ses obligations au titre de la maintenance. Les obligations de maintenance fonctionnelle à la charge du concessionnaire s'entendent sur la durée du contrat.

Ces opérations concernent, sans que cette liste soit exhaustive :

- Au niveau du génie civil (bâtiments, entretien courant de l'évacuateur de crue, restitution dans la rivière, ...) : le suivi, la surveillance, l'entretien et les réparations nécessaires au fonctionnement et à la sécurité ainsi que le fauchage des abords
- Au niveau de la digue principale :
 - la surveillance et les réparations légères nécessaires au fonctionnement et à la sécurité (sans apport de matériaux à l'exception du rebouchage des petits nids de poule, et sur une surface limitée),
 - le fauchage du parement aval et désherbage/débroussaillage du parement amont : cette prestation de fauchage sur le parement aval sera assurée au moins une fois par an et tant que les sols ne seront pas saturés en eau afin de ne pas créer de désordres aux ouvrages. Il sera apporté un soin particulier à l'entretien des enrochements « antibatillage » sur le parement amont, pour lutter contre le développement de la végétation ligneuse. Aucune

végétation ligneuse ne devra s'y développer. Le niveau d'entretien de l'ouvrage doit permettre d'assurer la surveillance visuelle de l'état des ouvrages toute l'année.

- la surveillance de l'empierrement de la crête de la digue et du parement amont (antibatillage) et les réparations des désordres observés (sans apports de matériaux),
 - le curage des fossés en pied de digue, l'entretien des sorties de drains, des têtes de digue de décompression et des piézomètres, l'entretien de tous les organes d'auscultation.
- Au niveau de la cuvette :
- la surveillance et enlèvement des arbres morts,
 - la surveillance de la stabilité des berges depuis le barrage, le nettoyage, redressement, recalage, remplacement des échelles limnimétriques.
- Sur les évacuateurs de crues :
- la surveillance, l'entretien et la réparation ou remplacement des garde-corps,
 - le nettoyage de l'entonnement et du coursier sur la digue et la réfection des couvre-joints,
 - le nettoyage, l'enlèvement d'embâcles et d'obstacles ainsi que la réfection (petits travaux de génie civil) du bassin de dissipation et du chenal en aval de la digue (béton de liaison des enrochements).
- Au niveau des accès :
- le nettoyage, l'entretien et la taille de la végétation des accès/parking et pied de digue,
 - l'entretien ou réparations ponctuelles des chemins d'accès par bouchage des nids de poule (hors parcours santé et tour de lac), comme précisé en annexe 9,
 - la surveillance et l'entretien de la signalétique relative aux restrictions d'accès et avertissements de dangers,
 - L'entretien et la surveillance du petit mobilier d'extérieur : panneautage sécurité des installations, barrières d'accès au local technique et au barrage,
 - l'entretien (fauchage) des bordures des accès,
 - l'entretien des fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, comme précisé en annexe 9.
- Sur les terrains périphériques à l'ouvrage faisant partie de l'emprise et appartenant au Département et comme précisé en annexe 9 :
- le nettoyage des tronçons de ruisseaux entre la restitution et la limite de propriété,
 - la récupération et le traitement des déchets,
 - le débroussaillage de la végétation et l'entretien des plantations arborées implantées (périphérie du plan d'eau),
 - l'enlèvement des arbres morts en périphérie du réservoir et situés dans l'emprise de propriété du Département,

- Pour les canalisations de la digue, et la vantellerie associée :
 - l'entretien courant (graissage, traitement anti corrosion, peinture, petit génie civil, ...),
 - les visites conduites de restitution et essais de vannes de vidange,
 - Des travaux nécessaires sur les vantelleries suite aux manœuvres continues tout au long de la campagne ou suite aux contrôles de fonctionnement.

- Pour les dispositifs de télégestion et de téléalarme :
 - l'entretien intérieur et extérieur des locaux de télégestion (peintures des murs, portes et huisseries, entretien et réparations des toitures, ...),
 - l'entretien, les réparations des appareillages (sondes, télécommunication, informatique),
 - l'entretien des appareillages de télécommunication et des sondes,
 - le contrôle et l'entretien des seuils et équipements de mesure des stations hydrologiques contenues dans l'aménagement.

- Installations électriques :
 - l'entretien, la réparation de toutes les installations électriques y compris les éclairages intérieurs et extérieurs, et le dispositif de comptage électrique.

- Pour les stations hydrométriques situées le long des rivières et servant à la gestion des ouvrages :
 - des travaux d'entretien des cabines ou de réparations des matériels et des équipements électriques (y compris sondes de mesures),
 - redressement, recalage, remplacement des échelles limnométriques,
 - le débroussaillage autour des stations et dans la section du cours d'eau, l'élimination des embâcles,
 - dévasage du lit si nécessaire et obtention des autorisations administratives nécessaires,
 - opération de jaugeages et tarages.

En plus, pour chaque ouvrage, des prestations spécifiques devront être réalisées :

Pour le réservoir du Magnoac :

- au niveau de la digue *supportant la RD632 en queue de barrage*

Le concessionnaire a à sa charge :

- la surveillance, l'entretien et la maintenance fonctionnelle des éléments constitutifs de la digue et nécessaires à son intégrité ; à savoir notamment : les remblais, les soutènements, les dispositifs d'assainissement pluvial (regards grilles, descentes d'eau, bordures, écailles etc...) et les ouvrages de décharge ou d'arrivée d'eau dont l'ouvrage reliant le bassin amont et le plan d'eau.
- l'entretien des plantations et chemins paysagers sur les emprises délimitées sur le plan joint

Le Département des Hautes Pyrénées a à sa charge :

- l'entretien et la réparation des superstructures (couche de roulement ou revêtement), glissières de sécurité ou tout autre dispositif de retenue, dispositifs superficiels de canalisation des eaux de surface le long de la chaussée ...)
- fauchage des accotements accessibles depuis la route avec une épareuse (devant et derrière les dispositifs de retenue) ainsi qu'une passe de fauchage derrière la plantation de cyprès.
- l'entretien de l'alignement des arbres notamment des cyprès existants.

Pour le réservoir du Lizon:

- au niveau du dispositif de remplissage complémentaire dit rigole de Burg
 - l'entretien des abords et les réparations nécessaires au bon fonctionnement,
 - le curage et le nettoyage permettant le transit du débit de réalimentation.

Pour les deux réservoirs, pour l'entretien des espaces enherbés et notamment les parements des digues, le concessionnaire précise le type d'engins utilisés, pour éviter l'emploi d'engins lourds ou inadaptés dans l'objectif de préserver la structure de la digue.

Il pourra proposer toute solution alternative à l'intervention d'engins mécaniques (pacage d'animaux,...)

Le prestataire actuel de la CACG est équipé d'un tracteur à roues jumelées qui limitent la pression au sol et ainsi la création potentielle d'ornièrre. Il est à noter que la période de fauchage est essentielle pour respecter la structure du remblai et que nos prestataires sont particulièrement vigilants sur ce point. Nous contrôlons également avec eux les départs et arrêts de fauchage en fonction de la météo et de nos connaissances terrains de saturation des sols.

- Opérations de remplissage et de vidange du réservoir

Les opérations de remplissage et de vidange se réaliseront conformément aux règlements d'eau des ouvrages. Le concessionnaire aura la charge de leur organisation, de l'obtention des autorisations nécessaires, de leur mise en œuvre et suivi et de l'élaboration des documents de communication et d'information aux riverains, usagers, services instructeurs inhérents, la mise en œuvre des suivis prescrits et la rédaction d'un retour d'expérience.

Ces opérations feront l'objet d'une information préalable du Département.

- Établissement des comptes-rendus

L'ensemble des comptes-rendus seront établis par le concessionnaire, sur demande du Département. Le constat par le Département de négligences commises par le concessionnaire dans l'établissement de ces relevés de décision est effectué par tous les moyens.

En cas de négligence constatée par le Département, le concessionnaire s'oblige à procéder à leur établissement dans un délai de 1 mois après réception de la mise en demeure formulée par le Département.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 44 du présent contrat.

- **Exploitation du réseau de télémesures et la fourniture des informations** au gestionnaire du Système Neste et au Département permettant de connaître en temps réel l'état du niveau du réservoir et des débits dans la rivière dont la gestion des ouvrages permet l'alimentation.
- **Missions complémentaires**

Les missions complémentaires sont les relations avec les acteurs locaux, les exploitants et les propriétaires riverains :

- animation et/ou participation aux commissions et instances diverses de gestion de l'eau des bassins concernés dont la Commission Neste,
- mise à disposition de toutes données liées à la concession au Département, à l'organisme unique de gestion collective et aux services de l'État pour le plan de gestion des étiages et les études de gestion de l'eau (SAGE ...) : 1 réunion annuelle maximum
- participation aux commissions du Département liées à la concession à la demande de celui-ci (CCSPL, ...) pour d'éventuelles présentations aux élus : 1 réunion annuelle maximum.
- relation avec les acteurs locaux, les exploitants et les propriétaires riverains : 1 réunion annuelle maximum.
- **Dispositions spécifiques au Magnoac et au Lizon**

Pour les deux ouvrages, une convention a été passée entre le Département et la Fédération pour la Pêche et les Milieux Aquatiques régissant les conditions de la pêche sur ces plans d'eau.

Il est porté à la connaissance du concessionnaire qu'une convention de mise à disposition d'une partie des terrains du Département existe aux profits de la commune de Castelnau Magnoac qui a développé des installations visant à favoriser la navigation sans moteur sur le plan d'eau. Le concessionnaire intégrera toutes les conditions et conséquences de cette convention. Un plan positionnant les installations réalisées par la commune de Castelnau-Magnoac sera joint au présent contrat, étant donné qu'elle a vocation à devenir propriétaire d'une parcelle de terrain conformément au plan joint en annexe 1.

Il est également porté à connaissance qu'une convention existe avec l'Association de Voile et Activités Nautiques du Magnoac régissant le droit d'utiliser le plan d'eau lié au réservoir du MAGNOAC pour la pratique de la navigation sans moteur (voile, aviron, canoë, pédalos, planche debout).

Les autres éventuelles utilisations pour des activités marginales de ces réservoirs seront décidées par le Département qui en fixera les conditions techniques, financières et juridiques en accord avec le concessionnaire.

Le concessionnaire ne pourra de sa propre initiative instaurer d'autres utilisations de ces réservoirs que celles relatives au présent contrat.

Article 26. Prestations relatives au classement Sécurité des ouvrages hydrauliques

Toutes les prestations objet de cet article suivront les prescriptions des arrêtés de classement ainsi que les décrets n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2015-526 du 12 mai 2015, ainsi que l'arrêté technique du 6 août 2018, textes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement.

26.1 Opérations de contrôle : Surveillance technique et auscultation

Les opérations de contrôle comprennent toutes les opérations de visites et contrôles liés à la réglementation applicable, avec la fréquence adaptée. L'ensemble des résultats de ces visites et contrôles est consigné dans un registre dédié et mis à disposition du Département et des services de contrôle.

Les visites et contrôle sont :

- l'auscultation et le contrôle de stabilité et de sécurité des ouvrages, conformément aux consignes écrites des ouvrages
- le contrôle annuel des vannes et des organes de restitution :
 - vérification des équipements électromécaniques et de l'ensemble des vannes , le contrôle des appareils de télégestion :
 - vérification des satellites de télégestion des vannes,
 - au niveau du barrage, vérification mensuelle à chaque visite de surveillance des sondes en référence aux échelles limnométriques (niveau de plan d'eau, niveau des lâchures),
 - au niveau des stations hydrologiques mises en place, vérification bimestrielle des sondes en référence aux échelles limnométriques,
 - établissement des courbes de tarage.
- le contrôle du système d'alarme :
 - vérification du bon fonctionnement des équipements de téléalarme.

26.2 Surveillance

Les visites courantes de surveillance visuelle sont réalisées au rythme minimal tel que défini par les consignes écrites du barrage ; des visites supplémentaires doivent être réalisées suite à des événements particuliers (crues, séismes).

Les prescriptions particulières de suivi et surveillance des ouvrages figurent dans les documents « Consignes de surveillance » en annexe 1.

Ces consignes devront être amendées en début d'année 2021 avec les coordonnées du concessionnaire, dans un délai de 4 mois.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 44 du présent contrat.

En cas d'anomalies constatées, elles sont transcrites dans le registre du barrage, et le personnel informe le plus rapidement son responsable hiérarchique qui juge si cette anomalie peut être résolue directement par l'exploitant (entretien, maintenance courante), ou si cette anomalie nécessite l'expertise du bureau d'études en charge du suivi du barrage, afin de déterminer avec ses conseils la suite à donner à cette anomalie (en relation avec l'exploitant du barrage).

Pour les anomalies ne relevant pas de l'entretien courant à assurer par le concessionnaire, celui-ci avertira les services du Département.

Le candidat devra présenter et justifier des moyens humains nécessaires pour assurer la surveillance des 2 réservoirs 24h/24 et 7j/7. Il devra également préciser les délais d'intervention relatifs à ce service d'astreinte.

Le délai d'intervention des agents techniques est de 2h au maximum. Pour toute intervention urgente en cas d'incident constaté, de 8h maximum dans les autres cas, hors délai d'approvisionnement et imprévus.

26.3 Auscultation

L'auscultation et les rapports réglementaires (rapport de visite technique approfondie, rapport de surveillance et rapport d'auscultation) seront réalisés par un bureau d'études agréé conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

L'auscultation comprend le contrôle de la stabilité des ouvrages et de sécurité à partir du dispositif d'auscultation en place et des observations des visites spécifiques.

Le concessionnaire aura à sa charge tous les contrôles techniques réglementaires (type APAVE) et fournira les rapports au propriétaire lors des comptes-rendus annuels prévus à l'article 36.

Le concessionnaire participera aux visites d'inspection diligentées par les services de l'État relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

26.4 Etude de dangers

Pour l'ensemble des ouvrages hydrauliques de classe B objet de la présente délégation, la première étude de dangers a été réalisée par le Département en décembre 2014 pour le Lizon et décembre 2015 pour le Magnoac, sans que l'État ait pour le moment fait un retour et une validation par arrêté.

La rédaction d'une nouvelle étude de danger n'est pas prévue durant le présent contrat.

26.5 Amendements des documents relatifs à l'ouvrage

Le concessionnaire devra tenir à jour le registre de l'ouvrage, selon la réglementation en vigueur.

Les registres de chacun des ouvrages devront comporter toute intervention réalisée sur les ouvrages (maintenance, visite périodique de l'exploitant, travaux, ...) et tout constat opéré sur les ouvrages et leur environnement (dysfonctionnement, état des digues, niveaux, ...).

En fin de contrat, le registre sera remis au propriétaire en version papier et numérique.

Article 27. Détériorations

Le remplacement des équipements et matériels détériorés ou disparus est exécuté dès que le défaut en est constaté.

Le concessionnaire s'oblige notamment à faire réparer, dans un délai maximum de 1 mois sauf en cas de contrainte technique et/ou administrative (saturation des sols, niveau du lac, autorisation administrative etc.), après réception de la mise en demeure formulée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes détériorations qu'il peut commettre sur les équipements.

Le concessionnaire effectuera également à ses frais les travaux de réparation concernant la remise en état de fonctionnement des ouvrages à la suite d'incidents ou d'actes de vandalisme dans la limite des travaux définis à l'article 25.

Le concessionnaire s'oblige notamment à faire réparer dans un délai maximum d'un mois sauf en cas de contrainte technique et/ou administrative (saturation des sols, niveau du lac, autorisation administrative etc.) et, sauf recours ultérieur contre les auteurs de dégâts, et sous réserve des textes en vigueur, toutes détériorations qui peuvent être commises sur les équipements nécessaires à la gestion et à l'exploitation du service public.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 44 du présent contrat.

Article 28. Exécution d'office des travaux d'entretien

Outre la pénalité encourue au titre de l'article précédent, faute par le concessionnaire de pourvoir à l'entretien de chaque installation du service, le Département peut faire procéder, aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires dans les conditions prévues à l'article 45.1 du présent contrat.

Article 29. Travaux de renouvellement, de renforcement et de modernisation

29.1 Travaux de renouvellement

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement se révèle nécessaire, est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations présentées dans l'article 25.

➤ **Renouvellement réalisé par le propriétaire**

Les travaux de renouvellement réalisés par le Département sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement visés au paragraphe « Travaux de renforcement » suivant.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe au Département sont les suivants :

- gros travaux sur digue et évacuateur de crue des ouvrages ;
- gros travaux de génie civil de l'évacuateur et du bassin de dissipation (hors petites réparations et entretien) ;

- renouvellement de la conduite de restitution des barrages ;
- accès aux aménagements (réfection substantielle des assises et structures des chemins) ;
- tous les travaux autres que ceux qui sont à la charge du concessionnaire décrits dans les paragraphes précédents.

➤ **Renouvellement réalisé par le concessionnaire**

Le remplacement à l'identique des biens dont le renouvellement se révèle nécessaire sera discuté avec le Département. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations. La liste des biens dont le renouvellement sera réalisé par le concessionnaire sera arrêtée par écrit, et signé par le Département et le concessionnaire.

Les travaux de gros entretien autres que ceux décrits ci-dessus pris en charge par le Département font l'objet d'un plan de renouvellement établi à partir des documents mis à la disposition du concessionnaire dans le présent contrat.

Dans le cadre de son présent contrat, le concessionnaire propose une liste des matériels dont il assurera le renouvellement. Ce plan de renouvellement, fourni en complément de l'annexe 5ter, présentera pour chaque équipement la fréquence et ou dates prévues de son renouvellement et le coût correspondant (annexes 5ter). Ces coûts sont intégrés au présent contrat.

Ce plan de renouvellement permettra un suivi annuel des opérations réalisées, et ainsi d'étayer les rubriques correspondantes du compte d'exploitation prévisionnel pour chacun des ouvrages.

Le solde du compte est reporté d'une année sur l'autre. En fin de contrat normale ou anticipée, le solde positif du compte de renouvellement est versé au concédant par le Concessionnaire dans un délai de 2 mois ; Le solde négatif du compte de renouvellement est remboursé au Concessionnaire

29.2 Travaux de renforcement

La maîtrise d'ouvrage de travaux de renforcement comportant l'établissement de nouveaux ouvrages sera assurée par le Département.

Le concessionnaire ne pourra s'opposer à une décision du Département visant à la modification des ouvrages existants et/ou à des travaux de renforcement comportant l'établissement de nouveaux ouvrages.

Le concessionnaire est consulté sur le programme des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises lors du raccordement des ouvrages en service.

L'entreprise chargée par le Département de la réalisation des travaux réalise les travaux de raccordement dans le respect des règles édictées par le concessionnaire et avec le concours du concessionnaire dans le cadre de ses missions et excluant toute opération de maîtrise d'œuvre.

Le concessionnaire participe aux opérations de mise en service de ces ouvrages.

29.3 Travaux de modernisation

Si le concessionnaire se trouve amené à remplacer tout ou partie d'un ensemble d'équipements, il propose au Département d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir compte tenu de l'évolution des techniques, à remplacer certains équipements par d'autres mieux adaptés à la poursuite et à la bonne exécution du service.

Dans l'hypothèse où le Département donne suite à la proposition de modernisation du concessionnaire, les modalités de réalisation de l'opération, notamment techniques et financières, seront définies par avenant au présent contrat dont la durée pourra être, le cas échéant, prorogé pour permettre l'amortissement des travaux réalisés. Les modalités d'examen d'avenant au présent contrat seront examinées selon la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire établira un programme des éventuels travaux de modernisation envisagés.

Ce programme sera inclus dans le rapport annuel relatif à l'analyse du service visé au paragraphe suivant.

29.4 Exercice du contrôle du concessionnaire sur les travaux

Le concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux liés aux biens mis à disposition dans le présent contrat dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication à l'initiative du Département, des projets d'exécution sur lesquels le concessionnaire donne son avis.

Le concessionnaire doit suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service ou à sa pérennité (risque de pollution, de coupure de la réalimentation,) il doit, par écrit, dans le délai de 48 heures, le signaler au Département et, le cas échéant, lui demander d'arrêter les travaux.

Le concessionnaire est invité à assister aux opérations préalables à la réception et est autorisé à présenter ses observations qui sont transmises au Département le même jour.

Faute d'avoir signalé au Département ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le concessionnaire ne peut pas refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

29.5 Habilitations et sécurité des personnels

Les interventions sur ou au voisinage des appareillages électriques devront être réalisées par du personnel possédant les habilitations électriques adéquates (à présenter dans la note méthodologique).

De façon générale, pour tous les équipements listés ci-dessus, le concessionnaire devra assurer l'établissement ou le renouvellement des certifications diverses.

Le concessionnaire présente également en appui du présent contrat son plan de prévention relatif aux risques des personnels et entreprises sous-traitantes intervenant sur les ouvrages et leurs annexes.

Article 30. Rémunération du concessionnaire

La rémunération du concessionnaire provient essentiellement des redevances versées par les usagers préleveurs (et éventuellement non préleveurs) du service public, la gestion de ce service étant assurée à ses risques et périls.

30.1 Structure de la redevance pour l'irrigation

Comme pour les autres rivières réalimentées sur le Système Neste, les usagers participent financièrement à la gestion de cette ressource additionnelle. Une partie de cet ensemble de participations constitue la rémunération du concessionnaire pour équilibrer ses charges de gestion, d'exploitation, d'entretien et de renouvellement et de maintenance des aménagements.

Le gestionnaire du Système Neste :

- définit le tarif de la redevance suivant les modalités décrites ci-après ;
- facture ce montant ;
- et perçoit cette redevance y compris sur les ouvrages du Magnoac et du Lizon (prévu dans les Déclarations d'Utilité Publique).

Le concessionnaire percevra donc les recettes de la part du gestionnaire du Système Neste qui lui fournira les éléments administratifs et financiers nécessaires à sa comptabilité selon les modalités contractées avec lui.

Le tarif de mise à disposition d'un débit et d'un volume d'eau prélevé par l'utilisateur est composé de deux termes :

- un terme fixe proportionnel au débit souscrit exprimé en point tarifaire « p » par l/s ;
- un terme proportionnel, appliqué à tous les m³ consommés par l'utilisateur au-delà du volume autorisé, exprimé en point « p » par m³ (0.12 p en 2020).

Pour information, la valeur de p en 2020 est de 1,286 € HT

Ce tarif permet de couvrir les charges relatives :

- à la gestion globale du Système Neste par son gestionnaire (CACG) ;
- aux actions portées par l'OUGC Neste-Rivières de Gascogne ;
- à la gestion des ouvrages, périmètres de la présente convention.

30.1.1 Pour le Lizon

L'aménagement concédé permet une souscription à valorisation complète de 453l/s. La redevance due par les préleveurs agricoles est de :

- 68 « p » par l/s sur la base du quota de 4000 m³/l/s (hors gestion de crise)
- 0,12 « p »/m³ consommé au-delà du quota.

Cette redevance, dont la valeur maximale sera de 30 804p hors pénalités, sera collectée par le gestionnaire du Système Neste qui en reversera une partie au concessionnaire pour l'exécution du présent contrat. Cette part s'élèvera à 47 « p » par l/s pour le concessionnaire.

Cette partie réservée au concessionnaire s'élèvera au maximum à 21 291p (453l/s X 47p) hors pénalités.

Dans le cas où dans le cadre de la gestion du système Neste:

- il ne pourrait pas être délivré auprès des préleveurs la totalité du quota souscrit obligeant le gestionnaire du Système Neste à appliquer une réfaction sur le tarif de mise à disposition de l'eau,
 - des situations contentieuses engendreraient le non-recouvrement de redevances dues,
- le versement au concessionnaire sera affecté dans les mêmes proportions que les recettes encaissées.

Les charges varient d'une année sur l'autre selon les travaux nécessaires et les besoins en eau des usagers et sont donc connues à l'issue d'une saison.

30.1.2 Pour le Magnoac

L'aménagement concédé permet une souscription de 1 143 l/s et un complément de 334 l/s lié aux économies générées sur le système Neste. Comme spécifié dans le règlement d'eau en date du 14/01/2005 de l'ouvrage les débits souscriptibles au-delà de 1 143 l/s devront être justifiés lors de leur octroi pour l'atteinte d'une valorisation complète de 1 477l/s.

La redevance due par les préleveurs est de :

- 68 « p » par l/s sur la base du quota de 4 000 m³/l/s (hors gestion de crise)
- 0,12 « p »/m³ consommé au-delà du quota.

Cette redevance, dont la valeur maximale sera de 100 436 p hors pénalités, sera collectée par le gestionnaire du Système Neste qui en reversera une partie au concessionnaire pour l'exécution du présent contrat. Cette part s'élèvera à 50 « p » par l/s.

La partie réservée au concessionnaire s'élèvera au maximum à 73 850 p (1477l/s X 50p) hors pénalités. A la date d'effet du contrat, la valorisation de l'ouvrage est de 514 l/s, soit une recette pour la concessionnaire au titre des préleveurs agricoles de 25 700p.

Le Département engage dès l'entrée en vigueur du contrat les échanges avec les parties prenantes en vue de la modification du Règlement d'eau de cet ouvrage pour intégrer de façon non exhaustive le soutien au prélèvement d'eau potable et des autres usages.

En parallèle, le Département et la CACG s'engagent à entamer les négociations avec le maître d'ouvrage du système Neste en vue d'établir une nouvelle répartition des recettes afférentes aux différents usages.

Il est précisé qu'en cas de déséquilibre trop important du compte d'exploitation résultant du déficit de valorisation du plan d'eau du Magnoac qui conduirait à une modification substantielle d'un élément essentiel du contrat les parties se réuniront. Elles conviennent de se réunir au plus tard le 31 décembre 2021.

30.2 Actualisation des prix

La valeur du point tarifaire « p » est fixée chaque année par application de la formule d'actualisation suivante :

$$p = p_0 (0,10 + 0,30 (0,60 \text{ Maïs/Maïs}_0 + 0,40 V/V_0) + 0,2 S/S_0 + 0,2 \text{ TP01/TP01}_0 + 0,2 \text{ El/El}_0)$$

Les différents éléments sont les suivants :

- p est la valeur du point tarifaire en euro, applicable à l'année civile considérée,
- p₀ est la valeur d'origine de ce point tarifaire en euro,
- V est la moyenne mobile pendant la période de douze mois précédent le mois considéré comme l'indice brut mensuel des produits animaux (gros bovins) publié par le Ministère de l'Agriculture
- S est l'indice coût de la main d'œuvre France entière (charges salariales comprises) dans les industries mécaniques et électriques (ICHTTS1),
- TP01 est l'index national de prix de génie civil, catégorie tous travaux
- Maïs est l'indice établi à partir du prix du maïs défini par l'Union Européenne pour la campagne de commercialisation débutant au cours de l'année civile considérée, prix complété par la prise en compte des aides compensatoires.
- El est l'index de prix de vente de l'électricité moyenne tension.

Les indices retenus pour la détermination de la valeur de l'unité tarifaire pour l'année civile considérée sont ceux du mois de janvier de l'année considérée, ou, à défaut de parution de ces indices à la date de facturation, leur dernière valeur parue à cette date, antérieure au 1^{er} janvier (publications au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation, au Moniteur des Travaux Publics ou dans les publications officielles de l'Union Européenne et du Ministère de l'Agriculture).

Le gestionnaire du Système Neste communiquera chaque année au concessionnaire la valeur du point « p » de l'année considérée.

Les indices sont conformes à ceux des conventions des usagers agricoles, et ne peuvent à ce titre être modifiés, dans la mesure où lesdites conventions sont régies au titre de la concession d'Etat (Système Neste).

30.3 Montant des redevances actuelles

A titre d'information, le montant des redevances affectées en 2018 aux contrats de délégation de service public pour chaque ouvrage est mentionné dans le compte-rendu annuel joint dans les documents en annexe du présent contrat.

Article 31. Comptes prévisionnels d'exploitation

Les charges du concessionnaire découlent du descriptif des travaux et prestations décrits aux articles 17 à 29.

Le cadre d'exploitation annuel associé au présent contrat, précise le compte prévisionnel d'exploitation :

- par année : **par ouvrage** et tous ouvrages confondus
- pour la totalité de la durée du présent contrat : **par ouvrage** et tous ouvrages confondus.

Il fait impérativement apparaître le détail des produits et des charges par nature comptable.

Chaque nature de charge est décomposée, le cas échéant, en charges directes et indirectes résultant d'une répartition de charges communes au présent contrat et à d'autres contrats ou activités qu'aurait le concessionnaire. Cette présentation est conforme au modèle donné en annexe 5.

Une note explicative (annexe 6), des hypothèses retenues pour l'élaboration du compte d'exploitation et des éléments d'information détaillés concernant la nature des principaux postes et des prestations réalisées ainsi que leurs modalités d'affectation, sera adossée aux comptes prévisionnels.

Le concessionnaire fournit également un tableau prévisionnel des personnels affectés au présent contrat. La répartition des personnels directs et indirects affectés au niveau local est présentée par mission/fonction/niveaux hiérarchiques en ETP et avec les coûts correspondants conformément à la présentation retenue en annexe 5bis

Le concessionnaire remet également, dans les 5 mois après la mise à disposition des biens, l'inventaire détaillé du patrimoine immobilier prévu à l'article 12 du présent contrat, détaillé par ouvrage, en identifiant les biens et immobilisations désignés comme biens de retour, et dans un délai de 3 mois les biens de reprise et les biens et immobilisations propres à l'exploitation du service public concédé ; il en précisera les caractéristiques, ainsi que les valeurs associées.

Il est précisé qu'en cas de déséquilibre trop important du compte d'exploitation qui conduirait à une modification substantielle d'un élément essentiel du contrat, les parties se réuniront. Elles conviennent d'ores et déjà de se réunir au plus tard le 31/12/2021 pour examiner cet équilibre, conformément à l'article 30.1.2. En cas de désaccord ou d'impossibilité, le Département résiliera la

présente concession dans les conditions prévues à l'article 50 » résiliation pour motif d'intérêt général ».

Article 32. Compte de renouvellement

Dans le cadre du renouvellement, le Concessionnaire prend un engagement ferme sur le montant de chaque opération.

Le renouvellement est financé par le Concessionnaire au moyen d'une provision dont le montant global est lissé sur la durée du contrat. Le montant annuel initial de la provision est égal au montant total du renouvellement programmé sur la durée du contrat divisé par le nombre d'années du contrat.

Cette provision est créditée chaque début d'année dans un compte qui sera ouvert par le Concessionnaire, pour le suivi du renouvellement et crédité dans le bilan du concessionnaire.

Pour chaque opération effectivement réalisée, ce compte sera débité du montant des travaux de renouvellement qui comprennent :

- les charges de fourniture hors taxes des matériels, tels que facturées par les fournisseurs,
- les charges de sous-traitance éventuelle hors taxes telles que facturées par les sous-traitants,
- les charges de personnel directes et indirectes nécessaires à l'opération ou la pose des matériels remplacés,

Le solde du compte est reporté d'une année sur l'autre. En fin de contrat normale ou anticipée, le solde positif du compte de renouvellement est versé au concédant par le Concessionnaire dans un délai de 2 mois ; Le solde négatif du compte de renouvellement est remboursé au Concessionnaire

Article 33. Provisions et garantie continuité de service

Le concessionnaire s'engage par le biais d'un plan quinquennal, à joindre en annexe 5ter du présent contrat, sur un montant annuel de provision relatif aux travaux de renouvellement.

Ce plan quinquennal sera présenté par année et par ouvrage, et agrégé par année tous ouvrages confondus :

1°/ en début de contrat, ce plan quinquennal prévisionnel sera détaillé au travers d'un plan de renouvellement des matériels et équipements, plan de renouvellement à fournir en complément de l'annexe 5ter ;

2°/ à l'occasion de la 2ème réunion annuelle entre le Département et le concessionnaire, celui-ci présentera les provisions pour l'année à venir avec les postes de dépenses envisagés ; ces propositions seront analysées en regard du plan quinquennal prévisionnel.

L'ensemble des éléments prévisionnels de l'article 29 sont remis sous format papier et sous format modifiable type Excel ou équivalent.

Au terme du contrat de concession, le concessionnaire reverse au Département le solde de la provision pour garantie de continuité de service.

Article 34. Redevance d'occupation du domaine public

Cette redevance correspond à un coût de 1 000€ HT, soit 1 200€ TTC.

Le montant de la redevance due par le concessionnaire est versé au Département en 1 fois avant le 15 novembre de l'année en cours.

Ce montant de réversion sera actualisé chaque année selon l'évolution du tarif résultant de la formule proposée à l'article 30.2 ci-dessus.

Article 35. Régime fiscal

Tous les impôts et taxes établis par l'État ou les collectivités locales et applicables à la présente concession sont à la charge du concessionnaire, à l'exception de la taxe foncière relative aux biens objet de la concession.

Le concessionnaire s'engage à supporter toute fiscalité nouvelle légalement instituée, ainsi que toute variation des taux d'imposition qui pourraient survenir au cours de l'exécution du contrat. Si celle-ci vient à bouleverser l'économie générale du contrat, la charge de cette nouvelle imposition sera examinée lors de la première rencontre annuelle de printemps prévue à l'article 38.

Les tarifs établis selon les dispositions de l'article 30 sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à l'origine du présent contrat, ou lors de leur modification.

Le

Article 36. Rapport annuel**36.1 Principes généraux**

Le Département souhaite suivre les indicateurs ci-après afin de pouvoir garantir les principes de service public liés à cette délégation. L'ensemble de ces indicateurs devront permettre au Département de garantir et suivre les principes généraux d'économie, d'équité, de transparence, de durabilité, et de lien financier dans la gestion du service public par rapport aux usages.

Ces indicateurs permettront au Département de préciser sa politique de l'eau liée aux délégations de service public pour l'ensemble des usages prélèvements et hors prélèvements (dont fonction environnementale) et éventuellement de l'adapter.

Le concessionnaire est tenu de fournir au Département chaque année avant le 1^{er} juin, un rapport sur l'exécution du contrat au cours de l'exercice précédent. La fourniture du rapport est suivie d'une présentation au Département sous un délai de deux (2) semaines – au cours de la 1^{ère} rencontre annuelle de printemps - après remise du rapport.

Le concessionnaire dispose d'un délai de trois (3) semaines à compter de la réception des observations écrites du Département, pour compléter ou modifier le rapport annuel prévu à l'article 1411-3 du CGCT.

La non-fourniture du rapport annuel et des réponses aux observations dans le délai prévu expose le concessionnaire à l'application des pénalités prévues à l'article 44 du présent contrat.

Ce rapport annuel contient les informations nécessaires pour permettre au Département de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service concédé et une analyse de la qualité du service public. Le rapport est illustré autant que nécessaire, de photographies, graphiques ou tableaux.

Le rapport intègre un compte rendu technique et un compte rendu financier par ouvrage et de synthèse.

Le concessionnaire devra communiquer à la demande du Département, toute information technique et financière dont il dispose et nécessaire pour élaborer et clarifier le rapport annuel du Président du Département sur le prix et la qualité du service public.

Le concessionnaire devra être disponible auprès du Département si ce dernier en fait la demande pour une présentation après validation du rapport final par celui-ci aux instances compétentes du Département, à raison d'une réunion annuelle.

Le concessionnaire fournira un tableau de synthèse des indicateurs pertinents définis avec le Département pour les deux ouvrages ainsi qu'une fiche de synthèse par ouvrage.

Le concessionnaire proposera un modèle de rapport annuel en annexe 4 du présent contrat.

Le concessionnaire proposera un modèle affiné de présentation du rapport au Département et des documents annexes en application des articles 36.2. et 36.3. ci-dessous, dans un délai de trois mois à

compter de la notification du présent contrat. Le Département aura trois mois pour faire part de son accord ou de ses remarques qui s'imposeront au concessionnaire.

Le Département conserve la possibilité de demander l'évolution du modèle de présentation en cours de contrat dans la limite des éléments contractuels et de la faisabilité technique des demandes. Le concessionnaire ne peut de son propre chef, modifier le contenu cadre du rapport sans en référer au Département.

36.2 Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique du rapport annuel, remis par Le concessionnaire au Département sous forme informatique et sous forme papier, doit permettre de présenter l'activité du service public au cours de l'exercice concerné.

Le compte-rendu technique comprend au moins les informations suivantes :

- un compte-rendu hydraulique : il dresse le bilan de la gestion des ouvrages (en remplissage et en vidange), le bilan des usages et notamment le bilan des consommations de la campagne écoulée, les indicateurs associés.
- un compte-rendu d'interventions et de travaux : il liste les interventions techniques effectuées et fait le lien avec les obligations réglementaires éventuelles. Il présente le programme des interventions pour l'année suivante.
- un compte-rendu des participations du concessionnaire aux réunions liées à la gestion de ces ouvrages.
- un état récapitulatif des visites de surveillance au titre de la sécurité des ouvrages.

➤ **Compte rendu hydraulique**

Le concessionnaire renseignera les indicateurs de performance et de suivi du service pour chaque ouvrage et commentera les résultats de l'exercice, par comparaison notamment aux années précédentes sur la totalité de la durée du contrat.

Certains indicateurs sont demandés pendant et hors période d'étiage.

Gestion hydraulique d'ouvrages

Tous les indicateurs de gestion hydraulique devront être précisés par ouvrage et au total pour l'ensemble des ouvrages :

- date début campagne soutien étiage effective
- date fin campagne soutien étiage effective
- volume mobilisable (Mm3) au 1er juin
- taux de remplissage au 1er juin : volume total / capacité totale en %
- données hydrologiques (station la plus représentative par ouvrage)
- volume cumulé entrant par période (annuel, étiage, hors étiage), en dissociant le volume entrant par pompage quand c'est le cas ou naturellement, avec l'imprécision liée aux limites de métrologie.
- évolution des débits sortants (pas de temps hebdomadaire), en dissociant débit « utile » et trop plein, et en précisant la part débit réservé

- volume déstocké total par pas de temps mensuel, cumulé par périodes (annuel, étiage, hors étiage) et en dissociant le volume déstocké utile + volume déstocké trop plein
- analyse de l'efficacité de la gestion : volume déstocké utile par périodes (annuel, étiage, hors étiage) : volume sortant pour prélèvements et maintien du Débit Objectif Etiage (DOE). Il devra estimer le volume déstocké par usage préleveur, le volume déstocké dédié au maintien du DOE ou DSG (Débit seuil Gestion), et le volume déstocké lié à l'efficacité.
- Volume déstocké débit réservé : par périodes (annuel, étiage hors étiage) : lié au débit réservé imposé réglementairement par ouvrage. Ce volume fera partie du volume déstocké total.
- nombre de jours de défaillance DOE : nombre de jours où le débit moyen journalier est inférieur au Débit Objectif Etiage par périodes (annuel, étiage, hors étiage)
- nombre de jours de défaillance par rapport à 80% du DOE : nombre de jours où le débit moyen journalier est inférieur à 80% du Débit Objectif Etiage par périodes (annuel, étiage, hors étiage)
- volume manquant pour tenir le DOE par pas de temps mensuel, par périodes (annuel, étiage hors étiage)
- VCN3 : Débit minimal sur 3 jours consécutifs de l'année
- VCN10 : Débit minimal sur 10 jours consécutifs de l'année

Ces indicateurs seront représentés sur des graphiques synthétiques. Une proposition de représentation sera faite par le concessionnaire dans les trois mois après notification du présent contrat, pour validation du Département.

Le Département se réserve le droit de proposer une trame de représentation de ces indicateurs.

Usages

Le concessionnaire fournira au Département, sur demande auprès du gestionnaire du système Neste, en format modifiable (tableur Excel ou équivalent) pour chaque ouvrage le type d'usage (irrigation, AEP industrie, autre...) le nombre d'utilisateurs préleveurs constaté et le volume total prélevé.

Le concessionnaire fournira au Département, par ouvrage, et pour l'ensemble des ouvrages, les indicateurs suivants sollicités le cas échéant auprès du gestionnaire du Système Neste :

- nombre de contrats
- nombre de compteurs
- débit souscrit total : en l/s
- volume souscrit total : en m³
- la liste d'attente contrats : en l/s

Analyse volume :

- volume prélevé total sur l'année, par usage, et ventilé par période (étiage et éventuellement hors étiage)
- pourcentage du volume prélevé par usage : volume prélevé par usage / volume total prélevé sur l'année, et ventilé par période (étiage et éventuellement hors étiage)
- taux de prélèvement : volume prélevé par usage / volume souscrit total potentiel contractualisés (quota x nombre d'hectares ou l/s contractualisés)

- part des apports depuis le canal de la Neste

Indicateurs de gestion préleveurs

- nombre de gestions réalisé
- taux de réclamations : nombre de réclamations des usagers en précisant la nature de chaque réclamation

Compte rendu d'interventions et de travaux :

- la nature du service exploité, son environnement contractuel et institutionnel, l'organisation générale du concessionnaire et son organigramme local, les dernières évolutions de la législation et de la réglementation relatives au contrat,
- une représentation schématique des deux ouvrages et une description succincte de chacun de ces ouvrages et de leur mode d'exploitation,
- une synthèse des faits marquants de l'exercice,
- les interventions techniques effectuées (entretien, maintenance, garantie de renouvellement), précisant l'ouvrage, et l'équipement concerné,
- le montant résiduel de la provision de renouvellement par rapport au montant total prévu au contrat et par rapport au montant prévisionnel annuel,
- la liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (installations supplémentaires, remplacements, renouvellements, etc...), en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par le Département (avec les informations envoyées par le Département) et ceux réalisés par le concessionnaire,
- pour chaque opération imputée à l'exercice, seront précisés, le descriptif technique, la localisation, et le détail du coût des travaux de renouvellement réalisés,
- l'état général des ouvrages, en mentionnant les évolutions marquantes depuis l'exercice précédent, notamment les améliorations apportées, les détériorations constatées et en identifiant les actions nécessaires, en distinguant celles qui relèvent du concessionnaire et celles qui relèvent du Département,
- un indicateur d'Equivalent Temps Plein généralisé sur le contrat par mission,
- les informations sur les accidents de travail survenus au cours de l'exercice sur les ouvrages,
- la consommation d'électricité de chaque ouvrage, et les coûts correspondants,
- les recommandations motivées et hiérarchisées du concessionnaire sur les améliorations à apporter aux installations du service,
- le tableau prévisionnel de la réalisation des rapports réglementaires mis à jour (VTA, rapport surveillance, auscultation),
- le programme de la maintenance et du renouvellement pour l'année suivante.

Accès aux données de gestion brutes et valorisées

Le concessionnaire transmet via « mon espace CACG » des données brutes mesurées relatives à la gestion de l'eau liée aux deux ouvrages et aux axes de réalimentation concernés (débits mesurés sortants télétransmis, DOE, DCR, VCN10, VCN3, prélèvements par usage...). Cependant les données étant des données brutes et non validées, elles ne sont pas opposables et n'entraînent aucunement la responsabilité de la CACG.

Il proposera un traitement et une valorisation de cette information, accessible au Département, au pas de temps adapté à la nature de la donnée.

Suivi inspections, contrôles et audits :

Le concessionnaire fournira dans le rapport annuel un fichier (disponible dématérialisé ou au format modifiable type Excel), comprenant l'ensemble des remarques synthétisées suite à inspection, VTA, audit, rapports surveillance, auscultation, la date limite de réalisation, la planification, l'avancement...

Fiche de synthèse par ouvrage

Le concessionnaire devra fournir annuellement, avec le rapport annuel, une fiche de synthèse par ouvrage précisant les caractéristiques de l'ouvrage :

- situation géographique de l'ouvrage, rivière réalimentée, carte, bassin versant et communes concernées,
- volume total de l'ouvrage en précisant les volumes dédiés au culot piscicole, autres usages hors prélèvements et volume dédié aux prélèvements,
- types d'usages possibles de l'ouvrage,
- date de réalisation,
- informations relatives à la concession : date début, date fin, date avenants...,
- informations réglementaires liées à l'ouvrage : classe (A,B,C), débit réservé,
- informations gestions liés à l'ouvrage : Débit objectif étiage, débit seuil gestion ...,
- la liste des travaux à effectuer si nécessaire dans le cadre de la présente concession et leurs estimations financières.

Une proposition de représentation sera faite par le concessionnaire pour validation du Département dans les trois mois après notification du présent contrat.

Le Département se réserve le droit de proposer une trame de représentation de ces indicateurs dans la mesure où elle n'engendre pas de frais supplémentaire pour le concessionnaire dans le cadre de la rédaction de son rapport annuel.

36.3 Compte-rendu comptable et financier

Le compte-rendu financier du rapport annuel remis par le concessionnaire au Département sous forme papier et sous format modifiable type Excel, est établi chaque année et remis au plus tard le 31 mai de l'année N+1.

La présentation respecte les règles et méthodes comptables en vigueur et en particulier :

- l'indépendance des exercices : (dans le cas de régularisations elles devront être identifiées sous un libellé permettant leur identification),
- la permanence des méthodes : si des circonstances exceptionnelles rendaient nécessaires des modifications, elles devraient être exposées au Département. Après accord de cette dernière, le concessionnaire doit :
 - établir deux versions complètes de ce document pour le premier exercice suivant la modification, soit une version conforme à la présentation antérieure et une version correspondant à la nouvelle présentation,
 - joindre une note exposant les motifs de la modification, et expliquant au Département les différences qui en résultent.

Les comptes du service remis au Département sont établis, par ouvrage et tous ouvrages confondus, chaque année à partir de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique du concessionnaire. Ils sont présentés par nature comptable de dépense conformément à l'arborescence retenue dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat.

Chaque nature de charge est décomposée, le cas échéant, en charges directes et indirectes résultant d'une répartition de charges communes au présent contrat et à d'autres contrats ou activités qu'aurait le concessionnaire conformément à la présentation de l'annexe 7 du présent contrat, présentation qui intègre également les éléments de rappel de l'exercice précédent.

A la fin de chacun des exercices, ces éléments seront concaténés dans l'annexe 7ter du présent contrat qui sera également jointe au rapport annuel.

Le concessionnaire remet également l'état des variations du patrimoine immobilier, détaillé par ouvrage, en identifiant les biens et immobilisations désignés comme biens de retour, les biens de reprise, et les biens et immobilisations propres à l'exploitation du service public concédé, les caractéristiques, ainsi que les valeurs associées.

Le concessionnaire remet un état annuel détaillé d'utilisation de la provision établie lors de la réunion de l'année N-2 ainsi que des sommes inemployées.

Il s'engage à fournir toute explication et justification sur les méthodes de raccordement entre les produits et les charges du service, sa comptabilité analytique mais aussi et surtout apporte une justification détaillée des principaux postes de dépenses et recettes et le cas échéant leurs variations d'un exercice à l'autre.

Article 37. Calendrier de remise du rapport annuel

Le rapport annuel du concessionnaire est remis avant le 1^{er} juin de l'année N+1 au Département sur support papier et sur support électronique.

Le Département communique ses observations au concessionnaire dans un délai de 15 jours.

Le concessionnaire dispose alors d'un délai de 3 semaines pour apporter les amendements nécessaires.

La non-fourniture du rapport annuel et/ou des réponses aux observations dans le délai prévu expose le concessionnaire à l'application des pénalités prévues à l'article 44 du présent contrat.

Article 38. Rencontres annuelles

Le concessionnaire participera à minima à deux rencontres annuelles avec le Département :

- une première réunion au printemps, entre le 1er et le 30 juin : cette rencontre aura pour objectifs une présentation du « Rapport annuel » par le concessionnaire au Département, et notamment les éléments financiers ;

Le concessionnaire devra à la demande du Département effectuer à minima une présentation du rapport annuel auprès des instances compétentes du Département.

- une deuxième réunion annuelle vers la mi-octobre, pour examiner plus particulièrement les éléments techniques et le programme de travaux

1°/ point sur le suivi des visites et contrôles avec le Département et les services de l'État concernés : avancement des travaux sur la base de l'ensemble des remarques suite aux visites et inspections (VTA, Inspections DREAL, Rapports ...) ;

2°/ un état d'utilisation de la provision de l'année N-1 en regard des travaux réalisés ;

3°/ un réajustement éventuel du programme de travaux prévus pour l'année N ;

4°/ une proposition pour la provision des travaux au titre de l'année N+1.

Le concessionnaire devra créer et transmettre au Département et aux services de l'État, avant la fin du 2^{ème} mois suivant la notification du présent contrat, un prévisionnel des rapports et contrôles annuels réglementaires liés aux ouvrages (Visite technique approfondie, rapports auscultation, rapport de surveillance...).

Ce prévisionnel devra être remis à jour annuellement et présenté lors de la rencontre technique annuelle d'automne.

Pour la première année du contrat (2021), la proposition de travaux correspondant à la provision 2020 sera établie et discutée avec le Département lors de la réunion d'inventaire des biens prévue à l'article 13.

Si le besoin s'en fait sentir, d'autres réunions pourront être proposées à l'initiative du Département ou à l'initiative du concessionnaire.

Lors de la réunion annuelle de présentation du rapport de gestion du concessionnaire, différents points pourront être revus et seront négociés, car pouvant influencer l'équilibre financier de la concession (Cf. article 42).

Article 39. Suivi réglementaire

39.1 Information du Département

Le concessionnaire informe sans délai le Département de ses échanges avec les autorités compétentes et lui en transmet copie.

Le concessionnaire respecte les délais réglementaires de réponse et/ou d'actions fixés par les autorités compétentes.

A défaut, Le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 44 du présent contrat.

39.2 Dossier de suivi

Pour chaque ouvrage, le concessionnaire fournit chaque année, pour chaque aménagement un dossier comportant l'historique des échanges avec les autorités compétentes en matière environnementale.

Les visites et rapport d'exploitation sont notamment synthétisés dans le dossier de suivi.

Ce dossier doit être déposé avant le 1^{er} juin de l'année N+1 et fait l'objet d'une présentation en même temps que le rapport annuel du concessionnaire.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 44 du présent contrat.

Article 40. Exercice du contrôle par le Département

40.1 Objet du contrôle

Le Département dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service concédé.

40.2 Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service concédé aux personnes mandatées par le Département,
- fournir au gestionnaire du Système Neste les données qui lui sont indispensables dans sa gestion,
- fournir au Département un accès télématique en supervision au système de télégestion permettant une visualisation des données produites,
- répondre à toute demande d'information de la part du Département consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers,
- justifier, sur demande du Département, les informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat,
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Département,
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de dix années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé,
- mettre à disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle,
- fournir à la demande du Département l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat.

Les représentants désignés par le concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant au contrat et présentées par les personnes mandatées par le Département.

Le concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions du Département et à lui transmettre les documents qu'il aura demandés, dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 44 du présent contrat.

40.3 Visite des installations

A compter de la date de prise d'effet du contrat et dans un délai de 5 mois une visite contradictoire d'inventaire sera réalisée sur l'ensemble du périmètre d'exploitation du concessionnaire en présence des services du Département.

Un état des lieux complet des équipements et des ouvrages sera réalisé lors de cette visite. Cet état des lieux doit être détaillé impérativement par écrit par le concessionnaire avec validation du Département et comprend à minima :

- nom de l'ouvrage,
- nom de l'équipement,
- référence détaillée des équipements,

- état de l'équipement avec identification précise des anomalies,
- photo de l'équipement lors de la visite,
- date de pose de l'équipement (dans le cas où la date n'est pas connue, le concessionnaire proposera une estimation de la date de pose),
- Signature du Département et du concessionnaire.

Après chaque visite d'ouvrage, le concessionnaire dispose d'un délai de 1 (un) mois pour diffusion du document au Département.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 44 du présent contrat.

Suite à cet état des lieux, une visite de tous les ouvrages du périmètre sera réalisée chaque année – durant la première quinzaine d'octobre - en présence du concessionnaire et du Département. Le rapport d'état des lieux réalisé initialement sera incrémenté par les observations réalisées lors de ces visites afin d'établir une fiche de vie des ouvrages et des équipements.

Après chaque visite annuelle d'ouvrage, le concessionnaire dispose d'un délai de 1 (un) mois pour diffusion du document au Département.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 44 du présent contrat.

Une trame synthétique du document de fiche de vie des ouvrages devra être soumise par le concessionnaire au Département sous un délai de 1 (un) mois avant la date de la première visite annuelle.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 44 du présent contrat.

Article 41. Comité consultatif

Conformément à l'article 13 du présent contrat, en cas de désaccord dans l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de mettre en place un comité consultatif de règlement amiable des différends s'occupera du désaccord, conformément à l'article L2197-3, aux articles R.2197-1 à R.2197-12, et D.2197-13 à D.2197-22 du code de la commande publique.

Ce comité pourra connaître toutes difficultés rencontrées par les parties dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le concessionnaire et le Département sont tenus de fournir aux membres du comité tous les documents et les éléments d'informations utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale une fois constituée dispose d'un délai de six mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux parties.

42.1 Conditions de réexamen des conditions financières

Sans remettre en cause l'équilibre économique général du contrat, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du contrat, ainsi que des événements extérieurs au service concédé modifiant, de manière substantielle, les conditions d'exploitation du service, les parties conviennent qu'il pourra à tout moment y avoir réexamen des dispositions du contrat et/ou des tarifs à la demande de l'une ou l'autre de celles-ci.

Par ailleurs, les parties devront se rencontrer dès que possible et au plus tard dans le mois qui suit la survenance d'un des événements suivants pour revoir, le cas échéant, les termes du présent contrat, et ce dans la mesure où l'évènement affecte substantiellement les conditions d'exploitation du contrat et ne résulte pas d'une faute du concessionnaire, dans les cas suivants :

- en cas de modification, changement de la législation et réglementation ;
- en cas de variation, à périmètre constant, de plus de 15 % de la valorisation de l'ouvrage, calculée sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne des débits souscrits reporté dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;
- si le Département décide d'imposer au titulaire de nouvelles contraintes de fonctionnement de nature à modifier substantiellement l'économie générale du présent contrat, en ce compris au regard des coûts supplémentaires d'exploitation devant être supportés par le concessionnaire ;
- en cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux équipements dans le périmètre du contrat après la mise à disposition des aménagements et équipements actuels ;
- en cas d'impossibilité d'exploiter totalement ou partiellement les équipements pour une faute exclusivement imputable au Département ;
- en cas de modification substantielle des caractéristiques et/ou des fonctionnalités des équipements ayant un impact substantiel sur l'exploitation du service ;
- en cas de modification du périmètre de la concession ;
- en cas de modification des ouvrages ;
- en cas de modification des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat ;
- en cas de travaux ou de mises aux normes des équipements rendus obligatoires du fait d'évolution technologique à la charge du concédant ;
- si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du concessionnaire varie de plus de 20 % par rapport à son montant initial qui figurera dans le premier rapport annuel du concessionnaire ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire ;
- si le montant des recettes d'exploitation connaît une diminution de plus de 25 % par rapport aux montants inscrits au compte d'exploitation prévisionnel « CEP » figurant en annexe 5 sur deux années consécutives au moins et résultant d'un événement imprévisible et extérieur au titulaire à la date de signature du contrat ;
- quand le coefficient d'indexation p/p_0 défini à l'article 30 a varié de plus de 20% depuis l'origine du présent contrat ou de la dernière révision ;
- en cas de variation des modalités de gestion conduisant à une réduction substantielle des surfaces souscriptibles ;
- en cas de travaux à l'initiative du Département où approuvés par lui dans le cadre des propositions de modernisation suggérés par le concessionnaire, nécessitant notamment une prolongation de la durée du contrat afin d'en amortir les coûts d'investissement.

42.2 Modalités de réexamen de la rémunération du concessionnaire

En cas de survenance d'un ou plusieurs évènements mentionnés ci-dessus, le concessionnaire en informe le Département, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel évènement.

Ce mémoire comporte :

- l'identification de l'évènement,
- l'impact de l'évènement sur les missions du concessionnaire,
- les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de l'évènement sur les conditions d'exploitation,
- les conséquences financières liées à la survenance de l'évènement : justificatifs des différentiels de charges ou de recettes et un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail, par installation et par rubrique, des charges et tous les éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi données peuvent être de nature technique, financière ou comptable.

A compter de la date de réception de ce mémoire, le Département dispose d'un délai de quinze (15) jours pour prendre position sur l'existence et sur l'estimation des conséquences financières liées à la survenance dudit évènement et sur les aménagements contractuels souhaités.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, le Département peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis au présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

Les parties se concerteront alors pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter, qui sera formalisé par voie d'avenant au contrat.

À défaut d'accord dans un délai de deux mois à compter de la demande de la partie qui aura sollicité la révision, il sera fait application uniquement des dispositions de l'article 48 «Règlement des litiges».

Le concessionnaire est toutefois informé qu'aucune subvention d'équilibre ne lui sera versée, l'exploitation se faisant à ses risques et périls.

Article 43. Garantie à première demande

Il n'y aura pas de garantie à première demande dans le cadre du présent contrat.

Article 44. Pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu de dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit du Département.

Les pénalités sanctionnent les manquements suivants :

1 Non-production des documents annuels ou récurrents demandés dans le présent contrat (attestation d'assurance, inventaires actualisés, liste des biens propres et de reprise, journaux de bord, rapport annuel, rapport de suivi réglementaire, rapport de visite, rapport de sécurité, compte rendus, documents de contrôle, ...) : 50 € / jour de retard suivant les délais fixés par le présent cahier des charges ;

2 Non fourniture et/ou mise en œuvre d'un accès client à la supervision, à la fin d'un délai de développement de 6 mois après la date de mise en exécution du contrat, soit au 1^{er} juillet 2021 : 100 € / jour de retard ;

3 Non-respect des engagements clientèles et interruption partielle ou totale non justifiée de la fourniture en eau de plus de 8h consécutives : 100 € / heure de retard à partir de la 1^{ère} heure du défaut ;

4 Non présence du concessionnaire à une visite de contrôle, d'inspection ou toute autre visite conformément aux stipulations du présent cahier des charges : 200 € / absence ;

5 Défaut d'entretien et de remplacement du matériel détérioré (article 27) : 100 € / jour de retard à compter de la notification de la constatation du défaut.

Les différentes pénalités visées au présent article peuvent être cumulatives.

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de trente jours (y compris celles notifiées à la fin du contrat) à compter de la réception de leur notification par le Département.

En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

Leur paiement n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des collectivités et des tiers.

Les pénalités sont dues par le concessionnaire sans qu'une mise en demeure préalable du Département ne soit nécessaire.

45.1 L'exécution d'office

1. Faute pour le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des installations du service, le Département pourra procéder ou faire procéder aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service et ce, après constat contradictoire et mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours. Dans ce cas, le coût de l'entretien des installations du service sera supporté par le concessionnaire.
2. En cas d'interruption injustifiée du service et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours, le Département pourra assurer ou faire assurer par une autre personne qu'elle choisira le fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente concession au lieu et place du concessionnaire.
3. Cependant, le Département ou la personne chargée par elle de l'exécution d'office restera responsable des dommages corporels ou incorporels consécutifs ou non, résultant d'accidents survenus lors de l'exécution d'office.

45.2 La mise en régie ou externalisation provisoire

En cas de faute grave du concessionnaire suite à laquelle la sécurité publique venait à être compromise, le Département pourra mettre le service concédé en régie ou externalisation provisoire dans les conditions définies ci-après.

Après mise en demeure adressée par le Département au concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 10 jours, le Département pourra se substituer ou substituer toute personne désignée par elle dans les droits et obligations du concessionnaire.

Le Département, ou la personne qu'elle aurait subrogée au concessionnaire, aura accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service.

L'utilisation des ouvrages par le Département ou l'exploitant qu'elle aura subrogé au concessionnaire, sera précédée d'un état des lieux contradictoire dressé à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il en sera de même à la fin de la régie ou de l'externalisation provisoire. Les responsabilités respectives des parties en découleront.

Le Département ou l'exploitant désigné par lui pour être subrogé au concessionnaire assumera seul les risques accidentels résultant de l'exploitation en régie ou externalisation provisoire.

Sauf le cas de faute caractérisée du nouvel exploitant, les avaries et, en général, toutes dégradations de matériels, d'équipements ou des installations ayant leur fait générateur antérieur à la mise en régie provisoire resteront à la charge du concessionnaire.

Durant la période de mise en régie ou externalisation des installations, il sera interdit au concessionnaire de poursuivre l'exploitation de ces installations ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation (y compris les biens mis à disposition par le concessionnaire).

Après la mise en régie ou externalisation provisoire, le risque commercial résultant d'une baisse de fréquentation ou toute autre cause à caractère commercial entraînant une baisse du chiffre d'affaires par rapport à une période similaire antérieure sera assumé par le seul concessionnaire.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie ou externalisation provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du concessionnaire, ce dernier sera autorisé à reprendre l'exploitation du service et bénéficiera à nouveau de tous les droits attachés au contrat de concession.

Pendant toute la période de mise en régie ou externalisation, le concessionnaire est privé de sa rémunération au prorata temporis (hors factures justifiées) ainsi que de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

Article 46. Résiliation

La résiliation peut être prononcée par le Département, dans les cas prévus aux articles L.3136-1 à -10 du Code de la commande publique. Elle peut être prononcée pour faute d'une gravité suffisante (article 47) ou pour motif d'intérêt général (article 50).

Article 47. Déchéance – Résiliation pour faute

En cas de faute du concessionnaire d'une particulière gravité, le Département peut prononcer lui-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le concessionnaire ne prend pas en charge les biens du service concédé à la date d'effet du contrat ;
- le concessionnaire interrompt totalement l'exploitation et la réalimentation pendant une période prolongée, soit plus de 15 jours, par défaut d'entretien des installations, des équipements ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent contrat et après constat contradictoire effectué sous le contrôle d'un bureau de contrôle indépendant ;
- si la sécurité venait à être compromise du fait de la défaillance du concessionnaire dans l'exécution du présent contrat ;
- le concessionnaire refuse de s'acquitter des obligations pécuniaires stipulées au présent contrat ;
- le concessionnaire a réalisé une fraude ou une malversation manifeste ;
- le concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans autorisation ;
- le concessionnaire est en liquidation judiciaire.

Seront considérés comme exonérateurs, les cas de force majeure rendant impossible la poursuite de l'exploitation.

Si l'impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat est consécutive à une faute contractuelle du concessionnaire, il sera fait application des stipulations relatives à la déchéance.

La déchéance sera prononcée par délibération du Département, après mise en demeure restée sans effet notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, au concessionnaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai de 15 jours, sauf cas d'urgence dûment constaté par le Département. La déchéance prendra alors effet 72 heures à compter du jour de la réception de la notification par le Département au concessionnaire, et à condition que ce dernier n'ait pas agi dans ce délai.

Les suites de la déchéance et notamment les surcoûts d'exploitation engendrés par ladite déchéance seront mis au compte du concessionnaire.

En cas de déchéance, le concessionnaire n'a droit à aucune indemnité autre que celle résultant du non amortissement de biens financés par lui-même et pour laquelle la commission consultative prévue à l'article 41 du présent contrat examinera l'opportunité et le montant.

Article 48. Règlement des litiges

Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions du comité consultatif prévu à l'article 41, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les motifs.

Si les contestations persistent entre le concessionnaire et le Département au sujet du présent contrat, elles sont soumises à la juridiction administrative dans le ressort de laquelle se situent les ouvrages, soit le Tribunal Administratif de Pau.

Article 49. Expiration

Le présent contrat n'ouvre droit à aucune indemnité lorsqu'il arrive à son échéance normale.

La convention prendra fin à son échéance dans les conditions prévues par les dispositions du présent contrat :

- échéance du présent contrat, fixée dans les dispositions de l'article 5,
- déchéance du concessionnaire prononcée par le Département (article 47),
- résiliation pour motif d'intérêt général, en pareil cas, le Département devra une indemnité prévue à l'article 50.

Article 50. Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

Le Département peut à tout moment mettre fin au contrat avant le terme prévu pour un motif d'intérêt général.

Le Département peut notamment mettre fin au contrat dans les conditions précisées par les articles 30.1.2 et 31, en raison d'une modification substantielle d'un élément essentiel du contrat. En cas de désaccord ou d'impossibilité, le Département mettra fin au contrat.

Le Département notifie sa décision au concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou par huissier avec un préavis minimal de 3 (trois) mois, sauf nécessité impérieuse d'intérêt général où le délai est réduit à 1 (un) mois.

Le Département devra alors verser une indemnité d'éviction qui comprend :

- les dépenses utiles engagées et non amorties par le Concessionnaire augmentées des frais financiers supportés le cas échéant par ce dernier, dont les intérêts courus et non échus à la date de résiliation ;
- le montant des frais encourus par le Concessionnaire pour la résiliation anticipée des Contrats passés avec des prestataires au titre de l'exécution du Contrat, le cas échéant ;
- le manque à gagner du Concessionnaire sur la durée restant à courir du Contrat, à compter de la résiliation.

Cette indemnité est fixée d'un commun accord entre les parties sur le fondement d'un dossier justificatif fourni par le concessionnaire dans les deux mois suivant la notification des préavis par le Département.

Ce manque à gagner sera apprécié au moment de la résiliation du présent contrat, selon les prix en vigueur à cette date et dûment justifié par le concessionnaire.

Cette indemnité est versée dans l'année qui suit la notification de la résiliation.

Article 51. Continuité du service en fin de contrat

51.1 Principes généraux

De façon générale, le Département a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les 6 (six) derniers mois de la concession toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le concessionnaire.

D'une manière générale, le Département peut prendre toutes les mesures nécessaires pour, le cas échéant faciliter le changement d'exploitant.

Le Département réunit les représentants du concessionnaire ainsi que le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au concessionnaire d'exposer les principales consignes et modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé. Le concessionnaire accepte d'être accompagné par les représentants du Département et le cas échéant, les agents du futur exploitant pendant une durée de deux semaines.

51.2 Continuité des contrats du concessionnaire conclus avec des tiers

En fin de contrat, le Département se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix, les contrats et engagements que le concessionnaire a passé, pour son compte, avec des tiers pour l'exécution du contrat.

Un an au moins avant la fin du contrat, le concessionnaire remet au Département une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières).

En cas de poursuite de l'un des contrats susvisés, le Département se substitue ou se fait substituer dans les droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire veille à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent article conformément à l'article 9 du présent contrat.

Article 52. Régime des biens en fin de contrat

Au terme de la convention, pour quelque raison que ce soit, les biens, équipements et installations contribuant à l'exploitation des ouvrages hydrauliques, sont répartis entre le concessionnaire et le Département, selon les modalités et aux conditions définies par le présent cahier des charges.

Le concessionnaire sera tenu de remettre les biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation revenant au Département, en bon état d'entretien et de fonctionnement, et libres de toute hypothèque, privilège ou nantissement.

52.1 Régime des biens de retour

Les biens matériels ou immatériels affectés au service et mis à disposition du concessionnaire en début ou en cours de contrat sont remis gratuitement au Département en fin de contrat.

Ils font l'objet d'une inscription en annexe 3 du présent contrat. Ils appartiennent au Département dès l'origine et sont remis gratuitement à ce dernier en fin de contrat.

Ces biens doivent être remis en bon état de fonctionnement. A cette fin, dans le compte-rendu de l'année précédant la fin de contrat, le concessionnaire établit un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions lui incombant et qu'il doit avoir exécutés au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. Cette liste sera établie par écrit et signée par le Département et le concessionnaire.

Une visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer l'état des biens revenant au Département. Cette visite contradictoire fera l'objet d'un PV de constat signé par le Département et le concessionnaire.

A défaut pour le concessionnaire d'avoir procédé aux travaux de renouvellement de la liste écrite signée par le Département et le concessionnaire l'année précédant la fin de contrat, le Département peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du concessionnaire, les travaux nécessaires.

A la date de son départ, le concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation des déchets, boues et tous les objets inutilisables. A défaut, le Département procède à ces opérations aux frais du concessionnaire.

52.2 Régime des biens de reprise

Les biens mis à disposition par le concessionnaire et qui peuvent être nécessaires à l'exécution du service public, font l'objet d'une inscription en annexe 3 du présent contrat.

Ils peuvent être repris par le Département.

La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise éventuelle par le Département. Ces indemnités seront estimées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Le concessionnaire devra fournir la liste des biens de reprise qu'il entend affecter au service. Aucun bien de reprise n'est identifié pour le démarrage du contrat. La liste sera mise à jour au fur et à mesure.

52.3 Régime des biens propres

Les biens propres sont constitués des biens étrangers au fonctionnement du service public.

Ils n'ont pas vocation à être remis au Département en fin de contrat. Ils restent propriété du concessionnaire.

Ils font l'objet d'une inscription en annexe 3 du présent contrat.

Le concessionnaire devra fournir la liste des biens propres qu'il entend utiliser dans le cadre de la gestion du service.

La liste des biens propres du concessionnaire (hors gestionnaire du Système Neste, gestionnaire de la route ou Communes) sont :

- Logiciels utilisés pour le service : RIO, serveur ftp, logiciel des contrats d'eau, GMAO, CONDOR etc. ;
- Véhicules équipés ;
- Fournitures, EPI, EPC et matériels en stock.

Article 53. Remise des documents et des fichiers

Un an au moins avant l'expiration du contrat ou après que le Département ait prononcé la déchéance du contrat, le concessionnaire doit fournir un dossier au Département comprenant les informations suivantes :

- liste des fonctions et taux d'emploi sur le service,
- tous plans relatifs à la réalimentation (forme papier et informatique),
- dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schémas électriques, notice Hygiène et Sécurité),
- documents d'exploitation et de maintenance dont la liste figure à l'article 16 relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du présent contrat,
- données du service dont la liste figure à l'article 16 du présent contrat,
- rapports de contrôle réglementaire (VTA, auscultation, surveillance, contrôle électrique, appareils sous pression, levage, ...),
- contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services ...),
- inventaire des biens du service,
- inventaire des biens dédiés au service public remis au Département en fin de contrat .

Article 54. Solde des comptes

Le concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement du produit des recettes dues par le gestionnaire du système Neste. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le Département s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement, par le concessionnaire, des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le concessionnaire s'engage à fournir au Département ou, le cas échéant, au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service concédé.

Article 55. Défaut de remise en état des biens

Dans l'hypothèse où le concessionnaire n'a pas remis en état les ouvrages dont il a la charge, il verse au Département une somme correspondant au montant des travaux non exécutés.

Les montants correspondants sont payés par le concessionnaire un mois après l'émission d'un titre de recette par le Département ou déduits par le Département des sommes dues par lui.

Article 56. Accès aux ouvrages

A l'occasion d'une remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, le Département peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par le Département.

Article 57. Elections de domicile

Pour l'exécution du présent cahier des charges, les parties font élection de domicile :

➤ Pour l'autorité concédante :

Département
6, rue Gaston Manent
65 000 TARBES

➤ Pour le concessionnaire :

Compagnie d'Aménagement des Côteaux de Gascogne
449 Chemin de Lalette,
65000 Tarbes

Fait à Tarbes, le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Département,
Le Président

Pour le concessionnaire,

Michel PELIEU

Annexes au présent contrat :

- Annexe 1 : Documents réglementaires et conventionnels liés aux réservoirs et au Système NESTE
- Annexe 2 : Modèle de convention de restitution
- Annexe 3 : Inventaire des Biens
- Annexe 4 : Modèle de rapport annuel
- Annexe 5 : Compte prévisionnel d'exploitation
- Annexe 5 bis : Charges de personnels prévisionnels
- Annexe 5 ter : Plan quinquennal
- Annexe 6 : Note explicative des comptes prévisionnels
- Annexe 7 : Compte annuel de résultat de l'exploitation
- Annexe 7 bis : Charge de personnel
- Annexe 7 ter : Compte annuel à concaténer à chaque fin d'exercice
- Annexe 8 : Attestation d'assurance
- Annexe 9 : Entretien des accès et espaces verts
- Annexe 10 : Liste des conventions avec les usagers non préleveurs

Séance du 4 décembre 2020

Date de la convocation : 20/11/20

Etaient présents : Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Louis ARMARY à Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE à Madame Monique LAMON, Madame Andrée SOUQUET à Monsieur Jean BURON, Monsieur Bruno VINUALES à Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Michel PÉLIEU

**SOCIETE D'ECOMONIE MIXTE LOCALE HA-PY ENERGIE
PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

DOSSIER N° 202

Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président concluant à émettre un avis favorable de principe à la participation du Département au capital de la SEM « Ha-Py Energie » à hauteur de 500 000 €.

Le Département des Hautes-Pyrénées est sollicité pour rejoindre l'actionnariat de cette Société.

Cette faculté est ouverte au Département par l'article L 3231-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'« un Département peut, par délibération de son organe délibérant, détenir des actions d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur son territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire ».

Créée par délibération du conseil syndical du Syndicat Départemental d'Énergie (SDE) des Hautes-Pyrénées du 7 février 2020, cette société de droit privé, dont le SDE 65 est l'actionnaire principal, permettra d'investir massivement dans des projets de production d'énergies renouvelables (solaire, hydraulique, méthanisation, hydrogène...) sur le territoire des Hautes-Pyrénées.

L'idée de créer un outil d'investissement public-privé en Hautes-Pyrénées est née de la réflexion stratégique sur le développement des énergies renouvelables menée en 2017 et 2018 par le Conseil Départemental et le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées.

Cette stratégie départementale de développement des énergies renouvelables en Hautes-Pyrénées a montré la nécessité de stimuler la réalisation de projets par la création d'un outil d'investissement porté par le secteur public (Département et SDE) en partenariat avec le secteur privé (partenaires financiers).

Fin 2018, a été acté le principe de création d'une SEM départementale. L'année 2019 a été consacrée aux études administratives, juridiques et économiques.

C'est ainsi que les étapes administratives et juridiques ont été confiées à la Fédération des EPL (Établissements Publics Locaux) et les études économiques (réalisation du business plan et d'un outil de gestion) à l'Agence Régionale de l'Énergie et du Climat (AREC).

Les résultats de ces études ont pu être débattus lors d'une assemblée générale exceptionnelle du SDE65 le 5 novembre 2019.

La création de la SEM a été approuvée lors de l'assemblée générale ordinaire du SDE65 du 7 février 2020 qui a inscrit au budget 2020 les investissements correspondant à la constitution du capital.

OBJET DE LA SEM ET PERIMÈTRE D'ACTION

L'action de la SEM Ha-Py Énergies s'étend à l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées. Conformément à l'article L1521-1 du code général des collectivités territoriales, elle exerce une activité d'intérêt général consistant à réaliser des projets d'études, d'aménagement, de développement, de financement, d'exploitation et de maintenance de moyens, d'équipements et d'infrastructures de production, de valorisation, de distribution, de stockage et de fourniture d'énergie de tout type d'énergie renouvelable. Elle peut également réaliser ou apporter son concours à des actions ou opérations favorisant la maîtrise de l'énergie ou de nature à réduire le recours aux énergies fossiles (gestion intelligente des réseaux, distribution et vente d'électricité, de chaleur et de froid, prestations d'ingénierie et/ou de gestion).

LES PARTENAIRES DE LA SEM ET LE CAPITAL

Le projet porté par le SDE65 vise à regrouper au sein de la SEM cinq actionnaires : le SDE65, actionnaire majoritaire, le Département des Hautes-Pyrénées, l'Agence Régionale de l'Énergie et du Climat et deux organismes bancaires.

Toutefois, pour des facilités administratives et des contraintes de calendrier, la SEM a été créée dans un premier temps avec deux actionnaires : le SDE65 et la filiale Énergie du Crédit Agricole (CAPGEN : Crédit Agricole Pyrénées Gascogne Energie Nouvelle). Le capital social est alors de 1 100 000 euros ainsi réparti :

- SDE65 : 900 000 € dont 800 000 € dès la constitution de la société (81.82 %),
- CAPGEN : 200 000 € (18.18 %).

Dès 2021, le capital sera ouvert aux autres actionnaires pressentis (Département, AREC), l'objectif étant de porter le montant du capital à un volume de 2 500 000 euros environ.

LE PLAN D'AFFAIRES (BUSINESS PLAN) VISÉ

Le plan d'affaires de la société a été calculé sur les premières installations de production photovoltaïque envisagées à un horizon de 5 ans soit 11 projets, d'une puissance totale de 48 MW environ :

- 6 projets réalisés directement par la SEM,
- 5 projets réalisés avec des développeurs dans le cadre de sociétés projets.

La participation de la SEM au capital de ces sociétés sera comprise entre 10 et 50 %.

L'investissement total pour réaliser ces projets est de 38 millions d'euros (dont 2,5 millions apportés par la SEM).

LA GOUVERNANCE DE LA SEM HA-PY ÉNERGIES (année 2020)

La SEM est présidée par le Président du SDE65.
Elle est dirigée par un directeur mis à disposition par le SDE65.

Un conseil d'administration détermine les orientations des activités de la SEM et veille à leur mise en œuvre. Il comprend deux collèges : un collège des actionnaires publics et un collège des actionnaires privés.

Pour débiter, le conseil d'administration est composé de 6 administrateurs du SDE65 et d'un administrateur privé de CAPGEN. L'entrée au capital d'autres actionnaires dont le Département conduiront à modifier cette gouvernance.

Il est proposé d'émettre un avis favorable de principe à la participation du Département au capital de la SEM « Ha-Py Energie » à hauteur de 500 000 €. Une autorisation de programme est ouverte dès la présente décision modificative, étant précisé que les crédits de paiement seront inscrits en 2021-2022. Les modalités de libération du capital (sur 2 ans minimum) ainsi que le pacte de gouvernance seront soumis à une prochaine réunion de l'Assemblée Départementale dès que ces éléments auront été stabilisés avec le SDE et les autres actionnaires.

Après avis de la deuxième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'émettre un avis favorable de principe à la participation du Département au capital de la SEM « Ha-Py Energie » à hauteur de 500 000 €.

Une autorisation de programme est ouverte à la décision modificative n°3.

Les crédits de paiement seront inscrits en 2021-2022.

Les modalités de libération du capital (sur 2 ans minimum) ainsi que le pacte de gouvernance seront soumis à une prochaine réunion de l'Assemblée Départementale dès que ces éléments auront été stabilisés avec le SDE et les autres actionnaires.

LA 1^{re} VICE-PRESIDENTE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Chantal Robin-Rodrigo', with a long horizontal stroke extending to the right.

Chantal ROBIN-RODRIGO

Séance du 4 décembre 2020

Date de la convocation : 20/11/20

Etaient présents : Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Louis ARMARY à Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE à Madame Monique LAMON, Madame Andrée SOUQUET à Monsieur Jean BURON, Monsieur Bruno VINUALES à Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Michel PÉLIEU, Monsieur Bernard POUBLAN

**COMPAGNIE DES PYRENEES
ENTREE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
DANS L'ACTIONNARIAT**

DOSSIER N° 203

Madame Maryse BEYRIE, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation de l'accord de principe de l'entrée du Département des Hautes-Pyrénées au capital de la SEM « Compagnie des Pyrénées », nouvelle dénomination de N'PY.

La SEM N'PY a été créée en 2004, pour assurer notamment des services de groupement d'achat, de formation, de partage d'expérience et d'expertise, pour des domaines skiables.

En 2015, la création de la filiale SAS N'PY Résa a marqué l'arrivée de nouveaux investisseurs, dont la Caisse des Dépôts (CDC), et le franchissement d'une étape supplémentaire de l'action commune avec la création d'une place de marché internet ayant pour objectif d'améliorer la commercialisation de l'offre du territoire des stations.

En 2018, la SEM N'PY et la Caisse des Dépôts, associés au Département des Hautes-Pyrénées, ont décidé de poursuivre leur collaboration en constituant un groupement de commande afin de recourir au service d'un Assistant à maîtrise d'ouvrage dans l'objectif d'identifier un nouveau cadre d'organisation et d'exploitation des domaines skiables du groupement N'PY.

Le projet de mise en place de la SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES, vise le rayonnement et le développement des stations de sport d'hiver du massif pyrénéen.

L'actionnariat de cette société est aujourd'hui constitué par :

- des collectivités locales : Région Occitanie, Département des Pyrénées-Atlantiques, SIVU du Tourmalet, SICLA (SIVOM de l'Ardiden), Mairie de Cauterets et Syndicat mixte pour la valorisation touristique du Pic du Midi ;
- des acteurs privés : SPL Peyragudes, SEML Piau Engaly, PG Invest, CDC, SAFIDI et Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées.

Afin de pouvoir conduire ce projet stratégique, il est aujourd'hui proposé d'intégrer de nouveaux entrants au capital : Région Nouvelle Aquitaine, Départements, collectivités locales...

Des scénarios concernant l'évolution du capital et de la gouvernance ont été proposés à l'occasion d'une réunion le 26 octobre dernier à laquelle le Département des Hautes-Pyrénées était représenté.

Les pré-requis suivants ont été définis :

- concernant l'actionnariat
 - maintien d'une majorité absolue de la Région Occitanie associée à la CDC ;
 - respecter le % de détention par les collectivités de la SAS Participations ;
- concernant la gouvernance
 - structurer une gouvernance qui reflète à la fois la représentativité des actionnaires majeurs, préserve la voix des actionnaires historiques et donne une place aux nouveaux entrants ;
 - introduire des collèges et des assemblées spéciales dans le dispositif selon deux approches : par typologie d'actionnaire ou par zone géographique ;
 - prévoir l'intégration de futurs entrants dans le cadre du déploiement de la CDP.

Le scénario pour l'évolution du capital, prévoit une augmentation de celui-ci de 758 200 € avec une participation du Département des Hautes-Pyrénées pour un montant de 90 000 €.

Les modalités de libération pourront être définies dans le cadre de l'élaboration du budget 2021.

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré, M. Brune n'ayant participé ni au débat ni au vote,

DECIDE

Article unique – d'approuver le principe de l'entrée du Département des Hautes-Pyrénées au capital de SEM « Compagnie des Pyrénées » par l'acquisition d'actions représentant un montant total de 90 000 €, aux conditions suivantes :

- que soit retenue l'approche par zone géographique haut-pyréenne pour l'organisation de la gouvernance ;
- qu'un siège sur les quatre prévus dans cette approche incombe au Département des Hautes-Pyrénées.

Le Département stabilisera son entrée au capital de cette SEM dès lors que toutes les autres structures auront délibéré. La libération du capital pourra intervenir le cas échéant sur 2 ans.

LA 1^{re} VICE-PRESIDENTE,



Chantal ROBIN-RODRIGO

Séance du 4 décembre 2020

Date de la convocation : 20/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Louis ARMARY à Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE à Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Andrée SOUQUET à Monsieur Jean BURON, Monsieur Bruno VINUALES à Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE DE LA RENOVATION ENERGETIQUE
DE L'HABITAT DANS LES HAUTES-PYRENEES**

DOSSIER N° 204

Madame Joëlle ABADIE, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation de la mise en place d'un Guichet Unique de la Rénovation Énergétique dans les Hautes-Pyrénées.

Au sein du chantier n°3 consacré à la Transition énergétique du Projet de Territoire Hautes-Pyrénées 2020-2030, il a été décidé de conduire une réflexion en vue de mettre en œuvre dans les Hautes-Pyrénées un service d'accompagnement de l'ensemble des ménages dans leurs projets de rénovation énergétique de leur habitat.

Cette réflexion s'inscrivait dans la perspective de préparer le territoire à s'inscrire dans le cadre offert au niveau national par la mise en place du nouveau programme Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique (SARE) financé par les CEE.

Ce programme est décliné par la Région Occitanie via un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour le déploiement des Guichets Uniques du Service Public de la Rénovation Énergétique (SPIRE). En effet, la Région a décidé d'offrir via cet AMI un accompagnement financier à des collectivités volontaires dans la mise en place de ce service.

L'accompagnement financier de la Région est le suivant :

- Subvention forfaitaire calculée sur la base de la population soit pour les Hautes-Pyrénées environ 137 000 € par an auxquels s'ajoute une part forfaitaire selon les résultats obtenus
- Annualité de l'engagement du financement de la Région mais dans le cadre d'un prévisionnel triennal 2021-2023
- Ressources humaines, frais connexes et programme d'actions : animation, communication, formation, suivi-évaluation sont éligibles aux dépenses.

Les guichets uniques ont vocation à être les « portes d'entrées du service public » pour

- animer la dynamique locale de la rénovation énergétique,
- orienter et accompagner les ménages vers le parcours d'accompagnement adapté à leur situation.

Ils contribuent à :

- améliorer la lisibilité et l'offre de service,
- simplifier au maximum la mobilisation du service pour les usagers,
- animer les dynamiques territoriales de la rénovation (offre et demande),
- conserver la couverture intégrale du territoire,
- accompagner le déploiement d'une offre d'accompagnement pour les projets de rénovation à destination des ménages.

Cibles des guichets uniques :

Tout public avec réorientation du ménage vers les dispositifs ANAH si éligible pour l'accompagnement et le financement spécifique de travaux

Il est à noter que les financements de l'Espace Info Energie s'arrêtant les 62 % des ménages hors- Anah ne bénéficieront plus d'un premier conseil local si aucun dispositif alternatif n'était mis en place.

De plus de multiples acteurs (EIE, ADIL, CAUE, FFB, CAPEB, CMA, associations, etc.) proposent des animations sur les sujets de la rénovation énergétique et des énergies renouvelables.

L'absence de coordination globale se traduit par un manque de visibilité, et un nombre de réalisations inférieur à la moyenne des autres départements de la Région.

Dès lors, le partenariat départemental a confié fin 2019 à l'association « Ambition Pyrénées » la maîtrise d'ouvrage d'une démarche accompagnée par un prestataire spécialisé, le bureau d'études AERE pour aboutir à la démarche.

Cofinancée par l'État et l'agence EDF Une Rivière, l'étude comportait trois phases :

- Diagnostic et positionnement stratégique du service d'accompagnement
- Définition d'une offre de services/ élaboration des scénarii
- Approfondissement du scénario retenu.

Elle s'est appuyée sur la mobilisation des principaux acteurs concernés par la thématique qui ont été réunis au sein de comités technique et de pilotage :

- ADEME Occitanie
- ADIL
- Agence EDF Une Rivière Un Territoire
- AREC Occitanie
- CAPEB
- CAUE
- Chambre d'agriculture
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- 9 Communautés de communes et d'agglomération
- Conseil Départemental
- DDT - Bureau Bâtiments et Bureau du logement (ANAH)
- DREAL Occitanie
- Espace Info Energie (EIE)
- Fédération française du bâtiment
- French tech
- Plateforme Initiative Pyrénées
- Région Occitanie
- Ville de Tarbes

Elle a bénéficié de l'appui technique du Département pour animer l'étude qui a démarré mi-mars et s'est achevée le 25 novembre dernier par la réunion d'un Comité de pilotage de clôture.

Au-delà de contribuer aux objectifs nationaux et régionaux pour la rénovation énergétique des logements à atteindre en nombre de réalisations, les enjeux identifiés sont :

- Réduire la facture énergétique des habitants (pouvoir d'achat à terme)
- Améliorer le cadre de vie et la santé des habitants
- Développer/maintenir des activités locales non délocalisables
- Disposer d'un outil au service des politiques habitat, planification territoriale (SCOT, PLH, PCAET, etc.)
- Préserver le patrimoine architectural local
- Lutter contre les changements climatiques, préserver et valoriser le patrimoine naturel local.

Les travaux ont conclu à la pertinence de la mise en place du service selon les principes proposés par le cahier des charges régional. Les constats et motivations trouvent un écho fort dans les Hautes- Pyrénées.

Compte-tenu des spécificités du territoire, l'échelle départementale a été considérée comme la plus appropriée afin de tendre vers une couverture homogène du territoire, de s'appuyer sur les ressources existantes et rechercher des mutualisations.

Les collectivités étant seules éligibles à l'AMI régional, une réunion spécifique entre Ambition Pyrénées, le Département et les 9 EPCI a été organisée le 4 septembre 2020. A cette occasion, sur la base de la présentation des attentes de l'AMI et du travail réalisé, les intercommunalités, toutes représentées, ont décidé unanimement de solliciter le Département pour assurer l'élaboration du projet puis sa mise en œuvre avec leur concours financier.

À partir du 1^{er} janvier 2021, le Guichet Unique de la Rénovation Énergétique serait donc organisé à l'échelle du département, et porté par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, de manière à compléter, renforcer (augmentation du nombre de postes de conseil aux ménages) et pérenniser ce qui existe déjà.

Il s'appuiera sur les structures actuellement actives pour le conseil aux ménages sur la rénovation énergétique des logements, tout en les renforçant et en coordonnant les actions.

Pour cela, il est proposé de s'appuyer sur les ressources déjà présentes au sein des services pour mettre en œuvre le projet et le suivre mais également de créer 3 postes à profils techniques et d'animation : un poste d'ingénieur et deux postes de conseillers info énergie.

Ces agents seront chargés de :

- Missions d'information et conseils aux particuliers et aux copropriétés :
 - Information et conseil par téléphone, en rendez-vous, par mail et en permanences au siège et sur les territoires
 - Conseils techniques, environnementaux et financiers
 - Veille technique et réglementaire

- Missions d'animation et de communication
 - Contribution au développement du réseau d'acteurs présents dans l'écosystème départemental
Mise en place et animation d'actions de sensibilisation dans le cadre de projets avec les partenaires ou en initiative de la collectivité (ex. bus de la thermographie, cadastre solaire, salons de l'habitat).
 - Création ou participation aux salons, conférences sur le territoire départemental
 - Participation à la définition et à la réalisation des outils de communication liés aux animations (communiqué de presse, article pour bulletins des collectivités, programme d'animations, site internet...)

Le poste d'ingénieur, chargé du pilotage global du Guichet unique, sera mis à disposition du projet à 70% de son temps, afin de conduire par ailleurs les activités relatives au développement des énergies renouvelables.

Les recrutements se feront progressivement durant le premier semestre, ainsi dès le milieu de l'année 2021, 3 conseillers seraient présents sur le territoire.

Les Conseillers Info Énergie seront basés à Tarbes au siège du Département, avec des permanences délocalisées organisées avec les EPCI notamment. Le cas échéant, les ménages seront orientés vers l'opérateur OPAH de leur territoire.

Les métiers des structures sont complémentaires, les savoirs se complètent. Suivant les besoins du ménage, le conseil personnalisé sera assuré par les Conseillers Info Énergie, et par l'ADIL 65 dans le cadre de ses missions d'accompagnement des ménages sur le financement immobilier et sur le conseil juridique.

En complément, le CAUE 65 conseillera les ménages sur les aspects patrimoniaux, au regard des enjeux locaux, dans le cadre de sa mission générale.

L'audit et l'accompagnement des travaux éligibles seront réalisés par l'opérateur OPAH ou par l'opérateur SPIRE mobilisé par l'AREC pour les prestations d'audit et de suivi de travaux.

Des échanges sont organisés afin de tendre vers un système téléphonique qui permette aux structures de renvoyer les appels des ménages directement de l'une à l'autre. Des outils informatiques développés par la Région devraient permettre aux structures de reporter les informations principales du dossier, et de suivre les étapes des projets des ménages.

L'année 2021 est destinée :

- à structurer la communication,
- à développer et coordonner les actions de sensibilisation auprès des ménages, des artisans, et des autres cibles (acteurs de l'immobilier, tertiaire, etc.), en articulation avec les collectivités locales, les structures partenaires, et les acteurs des OPAH,
- à assurer la continuité de l'accueil du public en structurant la participation de tous les partenaires pour concrétiser la réalisation de ce guichet unique.

Sur la base des principes d'intervention définis par l'AMI et des besoins identifiés par l'étude conduite par Ambition Pyrénées, le budget prévisionnel annuel est établi comme suit :

DEPENSES ANNUELLES LIEES A L'OPERATION 2021	
Ressources humaines et frais connexes	134 000 €
Programme d'actions :	70 000 €
- animations,	
- actions de communication,	
- acquisition de matériels,	
- outils de promotion	
Total 2021	204 000 €
Subvention attendue de la Région (70%)	142 397 €
Autofinancement Département et EPCI (30%)	61 603 €

La répartition de l'autofinancement reste à préciser au sein du partenariat à l'occasion de réunions dédiées. Elle pourrait être définie comme suit : 25 % Département et 75 % EPCI au prorata de la population.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, un dossier de candidature a été déposé auprès de la Région Occitanie. Celui-ci recevant un avis favorable de la Région, des contacts sont donc pris afin de préciser les modalités de la convention de partenariat triennale et de sa déclinaison dans une convention financière pour 2021.

Après avis de la deuxième commission,

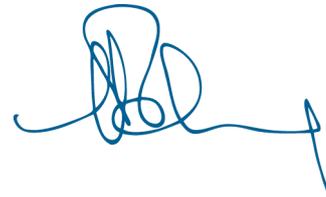
Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la mise en œuvre de cette nouvelle activité telle que décrite ci-dessus, sous réserve de l'accord officiel régional de la candidature du Département à l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI),

Article 2 - de donner délégation à la Commission permanente pour délibérer sur les modalités opérationnelles d'exécution notamment les éléments conventionnels avec la Région Occitanie et les EPCI partenaires.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Séance du 4 décembre 2020

Date de la convocation : 20/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Louis ARMARY à Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE à Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Andrée SOUQUET à Monsieur Jean BURON, Monsieur Bruno VINUALES à Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**BUDGET PRINCIPAL :
DECISION MODIFICATIVE N°3 ET ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

DOSSIER N° 501

Monsieur Frédéric LAVAL, RAPPORTEUR.

Vu le Budget Primitif 2020 du Conseil Départemental et la Décision Modificative n°1 adoptés le 3 juillet 2020 et la Décision Modificative n°2 adoptée le 9 octobre 2020,

Vu le rapport du Président,

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré, 2 abstentions (Mme Ayela, M. Marthe),

DECIDE

Article unique - d'adopter :

1/ la décision modificative n°3 du budget principal ci-dessous :

La décision modificative s'équilibre en recettes et dépenses :

- En fonctionnement à 4 839 517,64 €,
- En investissement à 441 536 €.

I - Section de fonctionnement

RECETTES

Ajustement de recettes	4 839 517,64
Total	4 839 517,64

DEPENSES

Demande de crédits nouveaux	875 000,00
Virements internes à la section	0,00
Dépenses imprévues	3 964 517,64
Total	4 839 517,64

II - Section d'investissement

RECETTES

Ajustement de recettes	441 536,00
Total	441 536,00

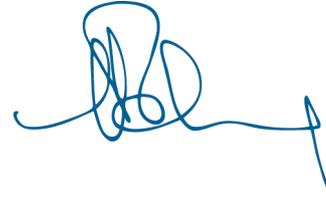
DEPENSES

Demande de crédits nouveaux	465 701,74
Restitution de crédits	-2 434 922,76
Virements internes à la section	0
Dépenses imprévues	2 410 757,02
Total	441 536,00

2/ la mise à jour des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiements (CP) telle qu'annexée dans les annexes relatives au plan pluriannuel d'investissement.

3/ les admissions en non-valeur sur le budget principal pour un montant de 69 449,15 €.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

BUDGET PRINCIPAL - DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Décision Modificative n°3

Séance plénière du Conseil Départemental du 04/12/2020

**ANNEXE 1
FONCTIONNEMENT
RECETTES**

DGA	LC	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle prévision
DAF	31040	941-01/7342	TSCA art 53	4 200 000,00	800 000,00	5 000 000,00
DAF	31042	941-01/7342	TSCA art 52	14 300 000,00	2 100 000,00	16 400 000,00
DAF	41018	941-01/7342	TSCA art 77	23 600 000,00	100 000,00	23 700 000,00
DAF	48377	942-01/744	FCTVA fonctionnement	300 000,00	-4 560,00	295 440,00
DSD	48276	935-538-7513	Recours succession	1 800 000,00	-850 000,00	950 000,00
DSD	34018	9355-550-747811	Dotation versée au titre de l'APA	16 000 000,00	-1 015 000,00	14 985 000,00
DSD	51058	9355-551-7533	Remboursement CESU 2019	5 150 000,00	561 435,77	5 711 435,77
DSD	51142	9355-551-7533	Remboursement CESU 2020	0,00	2 344 000,00	2 344 000,00
DSD	51139	9355-551-747818	CNSA - Soutien financement primes COVID	0,00	300 000,00	300 000,00
DSD	669	935-52-7513	Recouvrement bénéficiaires tiers succession	2 600 000,00	500 000,00	3 100 000,00
DAF	10493	946-01-777	Reprise subventions	1 525 488,00	3 641,87	1 529 129,87
Ajustement de recettes					4 839 517,64	
TOTAL EQUILIBRE DM					4 839 517,64	

**FONCTIONNEMENT
DEPENSES**

DGA	LC	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle prévision
DAF	42309	930-0202/6541	Admissions en non-valeur	130 000,00	5 000,00	135 000,00
DAF	51133	939-91/6574	Subvention fonctionnement CETIR	0,00	20 000,00	20 000,00
DSD	44049	9356-567-65171	AIS - RSA Allocations forfaitaires	30 750 000,00	500 000,00	31 250 000,00
DSD	42051	935-52-65242	Foyers de vie	5 039 000,00	350 000,00	5 389 000,00
Crédits nouveaux					875 000,00	
DSD	48173	934-41-6188	Actions de prévention	25 800,00	-5 000,00	20 800,00
DDL	30107	933-313-6183	Frais de formation (Personnel extérieur à la Collectivité)	10 000,00	5 000,00	15 000,00
DSD	42057	9355-551-651142	AIS - APA A DOMICILE VERSEE AU BENEFICIAIRE	32 458 000,00	-300 000,00	32 158 000,00
DSD	42054	935-52-65242	Foyers accueil médicalisé	9 039 000,00	300 000,00	9 339 000,00
DSD	49030	9356-564/611	Prestations professionnelles	94 851,21	-31 640,35	63 210,86
DAF	46123	9356-568/673	Titres annulés RSA	4 508,44	31 640,35	36 148,79
Virements internes à la section					0,00	
DAF	518	952-01/022	Dépenses imprévues	5 636 776,19	3 964 517,64	9 601 293,83
TOTAL EQUILIBRE DM					4 839 517,64	

**INVESTISSEMENT
RECETTES**

DGA	LC	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle prévision
DAF	720	922-01/10222	FCTVA investissement	5 900 000,00	361 536,00	6 261 536,00
DDL	11600	906-61/1326	Périmètres de captage	77 000,00	80 000,00	157 000,00
Ajustement de recettes					441 536,00	
DAF						0,00
TOTAL EQUILIBRE DM					441 536,00	

**INVESTISSEMENT
DEPENSES**

DGA	LC	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle prévision
DAF	42311	926-01/23151	Travaux en régie	3 096 358,13	3 641,87	3 100 000,00
DAF	42341	900-0202-21838	AP 4EQUIPT 2012-1 Equipement informatique	1 022 000,00	23 052,59	1 045 052,59
DDL	48133	917-74/204142	AP 5FAR 2017-3 FAR 2019	3 147 327,00	62 000,00	3 209 327,00
DDL	48135	917-74/20412	AP 5FAR 2017-4 FAR 2020	833 906,00	200 000,00	1 033 906,00
DDL	48110	917-74/204142	AP 5AAPST 2017-4 Appel à projet développement 2020	11 637,00	100 000,00	111 637,00
DDL	48126	917-71/204142	AP 5AAPST 2017-9 Dynamisation communes urbaines 2020	100 000,00	50 000,00	150 000,00
DSD	47019	917-72-204182	AP 2016/1 - 5 LOG (Logements PLAI 2016-2017)	50 000,00	27 000,00	77 000,00
DEB	46049	903-315/231314	AP 2015/1 3BATARC (matériel et travaux archives)	120 000,00	7,28	120 007,28
Demande de crédits nouveaux					465 701,74	
DSD	51063	915-538-20422	AP 2020/1 - 7SUBDIV (SUBV EHPAD PYRENE PLUS - SAINT PE DE BIGORRE)	93 000,00	-93 000,00	0,00
DSD	48128	917-72-20422	AP 2017/1 - NEXTER - 5LOG (PPR NEXTER BATIMENTS)	10 492,00	-984,00	9 508,00
DSD	51062	917-72-20422	AP 2020/1 - 5LOG (LOGEMENTS PARTICULIERS 2020-2024)	50 000,00	-50 000,00	0,00
DSD	46035	917-72-20422	AP 2015/1- 5 LOG (LOGEMENTS PRIVES)	270 294,00	-21 946,00	248 348,00
DEB	43011	903-315/231314	AP 2013/1 3BATARC (bâtiments futures archives)	708 964,00	-50 000,00	658 964,00
DEB	43014	900-0202/2031	AP 2013/1 3BATET (frais études administration générale)	20 000,00	1 600,00	21 600,00
DEB	43015	900-0202/231311	AP 2013/1 3BATGR (bât.déptx grosses réparations)	208 610,07	100 000,00	308 610,07
DEB	49068	903-312/2031	AP 2013/1 3BATSEV (études Saint Sever de Rustan)	0,00	10 000,00	10 000,00
DEB	43021	905-50/231313	AP 2013/2 3BATSOCIAU (GE/GR bâtiments sociaux)	160 121,84	10 000,00	170 121,84
DEB	47026	906-60/231311	AP 2013/1 3BATSUB (travaux bâtiments activités routes)	434 555,42	-40 000,00	394 555,42
DEB	43002	902-221/231312	AP 2013/1 3COLGR (collèges grosses réparations)	537 206,47	80 000,00	617 206,47
DEB	50211	903-312/231314	AP 2014/1 3BATEC (aile moines trx intérieurs)	651 111,01	-268 000,00	383 111,01
DEB	45027	900-0202/231311	AP 2014/1 3BATGR (immobilier de bureaux)	5 924 218,54	-1 800 000,00	4 124 218,54
DEB	45093	902-221/2181	AP 2014/2 3COLDP (acquisition matériel cuisine 1/2 pension collègues)	321 969,50	45 400,00	367 369,50
DEB	46050	902-221/231312	AP 2015/1 3COLREH (Bagnères)	276 873,51	-239 000,00	37 873,51
DEB	47024	912-23/204111	AP 2016/1 3UNIV (subv.mobilier/matériel OMP)	48 398,00	-48 398,00	0,00
DAF	46015	902-221-21831	AP 2015/1 4EQUIPT - Matériel informatique scolaire	100 000,00	-424,44	99 575,56
DRT	42069	916-628-204183	AP 2012/4 3GTR - Participation Consortio Aragnouet Bielsa	492 000,00	-15 380,88	476 619,12
DRT	42067	916-628-204113	AP 2012/2 3GTR - Participation aménagement des RN	105 000,00	-43 675,00	61 325,00
DRT	45051	916-63-204153	AP 2014/1 3MAI - PYRENIA	349 787,00	-11 114,44	338 672,56
Restitution de crédits					-2 434 922,76	
DDL	48149	916-61/204142	AP 2017/1 5AEP - Travaux AEP assainissement 2017	100 000,00	-40 000,00	60 000,00
DDL	48153	916-61/204142	AP 2017/3 5AEP - Travaux AEP assainissement 2019	480 000,00	60 000,00	540 000,00
DDL	48155	916-61/204142	AP 2017/4 5AEP - Travaux AEP assainissement 2020	157 000,00	-75 000,00	82 000,00
DDL	43072	917-731/20421	AP 2013/1 5FDE - Fonds départemental environnement	65 000,00	-20 000,00	45 000,00
DDL	43074	917-731/204141	AP 5FDE 2013-1 Fonds départemental environnement	60 000,00	-26 000,00	34 000,00
DDL	43069	917-731/204141	AP 5FDMD 2013-1 Fonds départemental maîtrise des déchets	85 000,00	6 000,00	91 000,00
DDL	48089	917-74/204142	AP 5AAPST 2017-1 Appel à projets développement 2017	212 079,00	-41 023,00	171 056,00
DDL	48103	917-74/204142	AP 5AAPST 2017-3 Appel à projets développement 2019	419 191,00	-29 840,00	389 351,00
DDL	48110	917-74/204142	AP 5AAPST 2017-4 Appel à projets développement 2020	11 637,00	-3 260,00	8 377,00
DDL	48123	917-71/204142	AP 5AAPST 2017-6 Dynamisation communes urbaines 2017	112 725,00	-43 425,00	69 300,00
DDL	48124	917-71/204142	AP 5AAPST 2017-7 Dynamisation communes urbaines 2018	253 130,00	137 548,00	390 678,00
DDL	48126	917-71/204142	AP 5AAPST 2017-9 Dynamisation communes urbaines 2020	100 000,00	-20 000,00	80 000,00
DDL	48133	917-74/204142	AP 2017/3 5FAR - FAR 2019	3 147 327,00	123 000,00	3 270 327,00
DDL	43060	903-315/216	AP 2013/1 9ARCHIVES - Investissement archives	75 000,00	-12 000,00	63 000,00
DDL	51045	903-315/2181	AP 2019/1 9ARCHIVES - Acquisition rayonnages	70 000,00	-16 000,00	54 000,00
Virements internes à la section					0,00	
DAF	565	950-01/020	Dépenses imprévues	4 370 000,00	2 410 757,02	6 780 757,02
TOTAL EQUILIBRE DM					441 536,00	

Programme	Objet	Nature de l'opération	Millésime/Numéro d'AP	Chap	s/fonc	Nature	Montant de l'AP		Variation	Nature du mouvement	Lissage CP		Montant des CP en N				Total CP 2021	Total CP 2022	Total CP 2023	Total CP 2024	TOTAL CP	
							Avant DM	Après DM			Montant avant DM de la ventilation par année	N°LC	Total CP antérieur	Avant DM	Variation	Après DM						
3COLGR	COLLEGES GROSSES REPARATIONS	COLLEGES GROSSES REPARATIONS	2013/1	902	221		10 129 236,06	8 380 396,59	-1 748 839,47	Diminution AP + crédit sur 2020	antérieur : 7 105 377,74 2020 : 1 103 353,18 2021 : 1 000 000,00 2022 : 920 505,14 Total : 10 129 236,06	47028 (trx ADAP bât_CD65)	1 384 716,74	265 417,99	0,00	265 417,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
						49070 (collèges CD65 trx CVC)						25 538,23	17 152,30	0,00	17 152,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
						47151 (acq.matériel technique)						54 450,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
						47129 (trx ADAP bât_MAD65)						98 880,32	79 565,70	0,00	79 565,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
					2188						49071 (collèges MAD trx CVC)	5 162,18	3 461,90	0,00	3 461,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
					2317312						43003 (trx GE/GR bât.MAD)	646 471,83	200 548,82	0,00	200 548,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MONTANT TOTAL DE L'AP							10 129 236,06	8 380 396,59	-1 748 839,47		MONTANT TOTAL DES CP	7 105 377,74	1 103 353,18	80 000,00	1 183 353,18	91 665,67	0,00	0,00	0,00	0,00	8 380 396,59	
3BATESC	BATIMENT ESCALADIEU	TRAVAUX ABBAYE ESCALADIEU	2014/1	903	312		3 456 505,22	3 307 800,15	-148 705,07	Diminution crédit AP + Lissage CP 2020 vers 2021	antérieur : 1 172 689,35 2020 : 840 332,00 2021 : 757 483,87 2022 : 440 000,00 2023 : 246 000,00 Total : 3 456 505,22	45025 (travaux)	1 130 332,57	120 520,00	0,00	120 520,00	47 483,87	200 000,00	97 294,93	0,00	0,00	0,00
						50210 (couvert aile moines)						0,00	0,00	0,00	0,00	510 000,00	0,00	0,00	0,00			
						50211 (aile moines intér.)						0,00	651 111,01	-268 000,00	383 111,01	468 000,00	240 000,00	0,00	0,00			
						50172 (avances)						3 072,76	68 700,99	0,00	68 700,99	0,00	0,00	0,00	0,00			
						47061 (aménags divers)						9 349,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
						47043 (schéma directeur)						29 934,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
MONTANT TOTAL DE L'AP							3 456 505,22	3 307 800,15	-148 705,07		MONTANT TOTAL DES CP	1 172 689,35	840 332,00	-268 000,00	572 332,00	1 025 483,87	440 000,00	97 294,93	0,00	3 307 800,15		
3BATGR	BATIMENTS GROSSES REPARATIONS	IMMOBILIER DE BUREAUX	2014/1	900	0202	238	24 113 017,20	24 113 017,20	0,00	Lissage CP 2020 vers 2021	antérieur : 13 914 579,36 2020 : 5 945 000,00 2021 : 4 253 437,84 Total : 24 113 017,20	47186 (Avances versées)	175 131,82	20 781,46	0,00	20 781,46	0,00	0,00	0,00	0,00		
						231311						45027	13 739 447,54	5 924 218,54	-1 800 000,00	4 124 218,54	6 053 437,84	0,00	0,00	0,00		
MONTANT TOTAL DE L'AP							24 113 017,20	24 113 017,20	0,00		MONTANT TOTAL DES CP	13 914 579,36	5 945 000,00	-1 800 000,00	4 145 000,00	6 053 437,84	0,00	0,00	0,00	24 113 017,20		
3COLDP	COLLEGES DEMI-PENSION	ACQUISITION MATERIEL DEMI PENSION	2014/2	902	221	2181	1 589 490,00	1 284 890,00	-304 600,00	Diminution AP + crédit sur 2020	antérieur : 917 520,50 2020 : 321 969,50 2021 : 270 000,00 2022 : 80 000,00 Total : 1 589 490,00	45093 (acq.matériel cuisine)	907 615,34	321 969,50	45 400,00	367 369,50	0,00	0,00	0,00	0,00		
						47177						8 252,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
						47178						1 547,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
						48309						105,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
MONTANT TOTAL DE L'AP							1 589 490,00	1 284 890,00	-304 600,00		MONTANT TOTAL DES CP	917 520,50	321 969,50	45 400,00	367 369,50	0,00	0,00	0,00	1 284 890,00			
3COLREH	COLLEGES REHABILITATION	COLLEGES REHABILITATION	2015/1	902	221		13 727 096,54	6 403 856,09	-7 323 240,45	Diminution AP + lissage CP sur 2021	antérieur : 4 919 887,84 2020 : 1 301 187,67 2021 : 1 186 780,58 2022 : 570 301,78 2023 : 357 938,67 2024 : 211 000,00 Total : 13 727 096,54	46050 (Bagères)	205 020,27	276 873,51	-239 000,00	37 873,51	421 780,58	0,00	0,00	0,00		
						46051 (Massey)						344 707,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
						46053 (Séméac)						1 419 679,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
						46054 (Trie)						1 559 711,24	35 108,88	0,00	35 108,88	0,00	0,00					
						46055 (Voltaire)						0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
						46096 (Pyrénées)						10 166,15	230 000,00	0,00	230 000,00	0,00	0,00					
						46110 (Lannemezan)						155 711,14	1 738,69	0,00	1 738,69	0,00	0,00					
						46127 (V.Hugo)						28 452,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
						46128 (Eluard)						156 248,85	411,40	0,00	411,40	0,00	0,00					
						47029 (Arreau)						421 995,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
						48170 (cablage WIFI CD65)						76 660,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
						48374 (Desaix)						198 519,29	185 117,56	0,00	185 117,56	0,00	0,00					
						49082 (rénov. CD65 chaudière)						121 506,12	180 883,89	0,00	180 883,89	0,00	0,00					
						46052 (Sarsan)						58 693,23	220 000,00	0,00	220 000,00	0,00	0,00					
						48171 (cablage WIFI MAD)						14 924,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
						49083 (rénov.MAD chaudières)						88 724,22	1 589,05	0,00	1 589,05	0,00	0,00					
46141 (acq.matér. collèges CD65)	41 013,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00																
48363 (autres immob.)	883,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00																
48340 (avances)	17 270,39	169 464,69	0,00	169 464,69	0,00	0,00																
MONTANT TOTAL DE L'AP							13 727 096,54	6 403 856,09	-7 323 240,45		MONTANT TOTAL DES CP	4 919 887,84	1 301 187,67	-239 000,00	1 062 187,67	421 780,58	0,00	0,00	0,00	6 403 856,09		

Programme	Objet	Nature de l'opération	Millésime/ Numéro d'AP	Chap	s/fonc	Nature	Montant de l'AP		Variation	Nature du mouvement	Lissage CP		Montant des CP en N			Total CP 2021	Total CP 2022	Total CP 2023	Total CP 2024	TOTAL CP	
							Avant DM	Après DM			Montant avant DM de la ventilation par année	N°LC	Total CP antérieur	Avant DM	Variation						Après DM
3UNIV	POLE UNIVERSITAIRE	Pôle universitaire CPER 2015/2020	2016/1	912	23	204112	821 590,00	821 590,00	0,00	Lissage CP 2020 vers 2021	antérieur : 821 590,00 2019 : 773 192,00 2020 : 48 398,00 Total : 821 590,00	47023 (bât.install. CROUS)	704 290,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
						204111	821 590,00	821 590,00	0,00			47024 (Mobil.matér. OMP)	68 902,00	48 398,00	-48 398,00	0,00	48 398,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MONTANT TOTAL DE L'AP							821 590,00	821 590,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP	773 192,00	48 398,00	-48 398,00	0,00	48 398,00	0,00	0,00	0,00	821 590,00	
3COLSUB		SUB EQUIPEMENT COLLEGES BIENS MOBILIERS MATERIELS	2013/1				1 341 568,88	1 077 895,88	-263 673,00	Diminution AP/CP intégration nouveau programme			957 895,88	0,00	0,00	120 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							1 341 568,88	1 077 895,88	-263 673,00		MONTANT TOTAL DES CP	957 895,88	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00	0,00	0,00	1 077 895,88	
3COLSUB		SUB EQUIPEMENT COLLEGES BIENS MOBILIERS MATERIELS	2013/2				1 319 661,00	1 169 661,00	-150 000,00	Diminution AP/CP intégration nouveau programme			948 351,10	0,00	0,00	221 309,90	0,00	0,00	0,00	0,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							1 319 661,00	1 169 661,00	-150 000,00		MONTANT TOTAL DES CP	948 351,10	0,00	0,00	0,00	221 309,90	0,00	0,00	0,00	1 169 661,00	
3CITMIX		CITES MIXTES	2014/1				6 308 746,31	4 320 213,31	-1 988 533,00	Diminution AP/CP intégration nouveau programme			3 345 541,95	0,00	0,00	549 116,36	425 555,00	0,00	0,00	0,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							6 308 746,31	4 320 213,31	-1 988 533,00		MONTANT TOTAL DES CP	3 345 541,95	0,00	0,00	0,00	549 116,36	425 555,00	0,00	0,00	4 320 213,31	
3COLET		FRAIS ETUDES COLLEGES	2013/1				237 940,18	222 500,18	-15 440,00	Diminution AP/CP intégration nouveau programme			132 500,18	0,00	0,00	90 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							237 940,18	222 500,18	-15 440,00		MONTANT TOTAL DES CP	132 500,18	0,00	0,00	0,00	90 000,00	0,00	0,00	0,00	222 500,18	
3UNIV		DUT GENIE CIVIL	2014/1				1 796 000,00	1 644 779,00	-151 221,00	Diminution AP/CP intégration nouveau programme			230 879,00	0,00	0,00	565 560,00	848 340,00	0,00	0,00	0,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							1 796 000,00	1 644 779,00	-151 221,00		MONTANT TOTAL DES CP	230 879,00	0,00	0,00	0,00	565 560,00	848 340,00	0,00	0,00	1 644 779,00	
3ACQUI		ACQUISITIONS TERRAINS	2013/1				1 180 350,00	1 046 350,00	-134 000,00	Diminution AP/CP intégration nouveau programme			946 350,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							1 180 350,00	1 046 350,00	-134 000,00		MONTANT TOTAL DES CP	946 350,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00	1 046 350,00	
3BATSOCIAUX		FRAIS ETUDES BATIMENTS SOCIAUX	2013/1				101 182,68	36 954,74	-64 227,94	Diminution AP/CP intégration nouveau programme			26 234,74	0,00	0,00	10 720,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							101 182,68	36 954,74	-64 227,94		MONTANT TOTAL DES CP	26 234,74	0,00	0,00	0,00	10 720,00	0,00	0,00	0,00	36 954,74	
3BATMED		MEDIATHEQUE TRAVAUX	2014/1				325 858,91	280 454,71	-45 404,20	Diminution AP/CP intégration nouveau programme			124 124,71	0,00	0,00	156 330,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							325 858,91	280 454,71	-45 404,20		MONTANT TOTAL DES CP	124 124,71	0,00	0,00	0,00	156 330,00	0,00	0,00	0,00	280 454,71	
3BATARC		FRAIS ETUDES ARCHIVES	2012/1				38 618,00	33 618,00	-5 000,00	Diminution AP/CP intégration nouveau programme			27 343,70	0,00	0,00	6 274,30	0,00	0,00	0,00	0,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							38 618,00	33 618,00	-5 000,00		MONTANT TOTAL DES CP	27 343,70	0,00	0,00	0,00	6 274,30	0,00	0,00	0,00	33 618,00	
3BATHPSN		TRAVAUX HPSN	2013/1				568 853,28	528 078,16	-40 775,12	Diminution AP/CP intégration nouveau programme			388 078,16	0,00	0,00	140 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							568 853,28	528 078,16	-40 775,12		MONTANT TOTAL DES CP	388 078,16	0,00	0,00	0,00	140 000,00	0,00	0,00	0,00	528 078,16	
3GEND		GENDARMERIES TRAVAUX	2013/1				1 251 437,23	956 767,38	-294 669,85	Diminution AP/CP intégration nouveau programme			827 509,85	0,00	0,00	123 174,00	6 083,53	0,00	0,00	0,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							1 251 437,23	956 767,38	-294 669,85		MONTANT TOTAL DES CP	827 509,85	0,00	0,00	0,00	123 174,00	6 083,53	0,00	0,00	0,00	956 767,38
TOTAL GENERAL DES AP - DEB							95 363 392,96	63 376 529,94	-31 986 863,02		TOTAL GENERAL DES CP	42 367 761,24	11 446 635,44	-2 198 390,72	11 330 729,28	9 140 744,49	440 000,00	97 294,93	0,00	63 376 529,94	

DDL - EXERCICE 2020 - DM3

5AEP	AEP ASSAINISSEMENT 2017	TRAVAUX AEP ASSAINISSEMENT 2017	2017/1	916	61	204142	621 719,37	621 719,37	0,00	Lissage des CP	antérieur : 463 193,63 € 2020 : 110 000 € 2021 : 48 525,74 € Total : 621 719,37 €	48 149	381 538,42	100 000,00	-40 000,00	60 000,00	88 525,74	0,00	0,00	0,00	530 064,16
		TRAVAUX AEP ASSAINISSEMENT 2017				204141						48 150	81 655,21	10 000,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	91 655,21	
MONTANT TOTAL DE L'AP							621 719,37	621 719,37	0,00		MONTANT TOTAL DES CP	463 193,63	110 000,00	-40 000,00	70 000,00	88 525,74	0,00	0,00	0,00	621 719,37	
5AEP	AEP ASSAINISSEMENT 2019	TRAVAUX AEP ASSAINISSEMENT 2019	2017/3	916	61	204142	1 248 706,57	1 248 706,57	0,00	Lissage des CP	antérieur : 141 712,58 € 2020 : 500 000 € 2021 : 606 993,99 € Total : 1 248 706,57 €	48 153	133 641,20	480 000,00	60 000,00	540 000,00	546 993,99	0,00	0,00	0,00	1 220 635,19
		TRAVAUX AEP ASSAINISSEMENT 2019				204141						48 154	8 071,38	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00	28 071,38	
MONTANT TOTAL DE L'AP							1 248 706,57	1 248 706,57	0,00		MONTANT TOTAL DES CP	141 712,58	500 000,00	60 000,00	560 000,00	546 993,99	0,00	0,00	0,00	1 248 706,57	

Programme	Objet	Nature de l'opération	Millésime/ Numéro d'AP	Chap	s/fonc	Nature	Montant de l'AP		Variation	Nature du mouvement	Lissage CP		Montant des CP en N					Total CP 2021	Total CP 2022	Total CP 2023	Total CP 2024	TOTAL CP
							Avant DM	Après DM			N°LC	Total CP antérieur	Avant DM	Variation	Après DM							
SAEP	AEP ASSAINISSEMENT 2020	TRAVAUX AEP ASSAINISSEMENT 2020	2017/4	916	61	204142	1 500 000,00	1 500 000,00	0,00	Lissage des CP	antérieur : 0 €	48 155	0,00	157 000,00	-75 000,00	82 000,00	918 000,00	500 000,00	0,00	0,00	0,00	1 500 000,00
		2020 : 157 000 €				48 156					0,00											
MONTANT TOTAL DE L'AP		1 500 000,00	1 500 000,00	0,00	MONTANT TOTAL DES CP		0,00	157 000,00	-75 000,00	82 000,00		918 000,00	500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 500 000,00				
SFDE	FONDS DEPARTEMENTAL ENVIRONNEMENT 2013-2020	FDE PRIVÉS	2013/1	917	731	20421	1 273 811,00	1 273 811,00	0,00	Lissage des CP	antérieur : 943 481 €	43 072	451 358,00	65 000,00	-20 000,00	45 000,00	190 330,00	0,00	0,00	0,00	0,00	686 688,00
		2020 : 160 000 €				43 074					181 152,00											
MONTANT TOTAL DE L'AP		1 273 811,00	1 273 811,00	0,00	MONTANT TOTAL DES CP		943 481,00	160 000,00	-46 000,00	114 000,00		216 330,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 273 811,00				
SFDMD	FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS 2013-2020	FONDS MAITRISE DECHETS COLL. 2013 MOB MAT ETUDES	2013/1	917	731	204141	1 528 429,00	1 528 429,00	0,00	Lissage des CP	antérieur : 1 144 374 €	43 069	324 750,00	85 000,00	6 000,00	91 000,00	193 055,00	0,00	0,00	0,00	0,00	608 805,00
		2020 : 185 000 €				43 070					813 390,00											
MONTANT TOTAL DE L'AP		1 528 429,00	1 528 429,00	0,00	MONTANT TOTAL DES CP		1 144 374,00	185 000,00	6 000,00	191 000,00		193 055,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 528 429,00				
SAAPST	APPEL A PROJETS DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2017	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL COMMUNES EPCI ETUDES	2017/1	917	74	204141	1 486 587,00	1 486 587,00	0,00	Lissage des CP	antérieur : 1 227 018 €	48 088	12 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 000,00
		2020 : 247 035 €				48 089					1 114 508,00											
MONTANT TOTAL DE L'AP		1 486 587,00	1 486 587,00	0,00	MONTANT TOTAL DES CP		1 227 018,00	247 035,00	-41 023,00	206 012,00		53 557,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 486 587,00				
SAAPST	APPEL A PROJETS DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2019	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL COMMUNES EPCI ETUDES ET MAT	2017/3	917	74	204141	1 437 500,00	1 437 500,00	0,00	Lissage des CP	antérieur : 195 710 €	48 102	0,00	6 000,00	0,00	6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 000,00
		2020 : 425 191 €				48 103					195 710,00											
MONTANT TOTAL DE L'AP		1 437 500,00	1 437 500,00	0,00	MONTANT TOTAL DES CP		195 710,00	425 191,00	-29 840,00	395 351,00		671 439,00	175 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 437 500,00				
SAAPST	APPEL A PROJETS DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2020	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL COMMUNES EPCI ETUDES MAT	2017/4	917	74	204141	1 638 000,00	1 638 000,00	0,00	Lissage des CP	antérieur : 0 €	48 109	0,00	6 000,00	0,00	6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 000,00
		2020 : 17 637 €				48 110					0,00											
MONTANT TOTAL DE L'AP		1 638 000,00	1 638 000,00	0,00	MONTANT TOTAL DES CP		0,00	17 637,00	96 740,00	114 377,00		430 123,00	1 093 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 638 000,00			
SAAPST	APPEL A PROJETS DYNAMISATION COMMUNES URBAINES 2017	COMMUNES URBAINES BÂTIMENTS	2017/6	917	71	204142	893 952,00	893 952,00	0,00	Lissage des CP	antérieur : 781 227 €	48 123	781 227,00	112 725,00	-43 425,00	69 300,00	43 425,00	0,00	0,00	0,00	0,00	893 952,00
		2020 : 112 725 €				48 124					377 855,00											
MONTANT TOTAL DE L'AP		893 952,00	893 952,00	0,00	MONTANT TOTAL DES CP		781 227,00	112 725,00	-43 425,00	69 300,00		43 425,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	893 952,00			
SAAPST	APPEL A PROJETS DYNAMISATION COMMUNES URBAINES 2018	COMMUNES URBAINES BÂTIMENTS	2017/7	917	71	204142	900 000,00	887 548,00	-12 452,00	Diminution de l'AP et lissage des CP	antérieur : 377 855 €	48 124	377 855,00	253 130,00	137 548,00	390 678,00	119 015,00	0,00	0,00	0,00	0,00	887 548,00
		2020 : 253 130 €				48 126					0,00											
MONTANT TOTAL DE L'AP		900 000,00	887 548,00	-12 452,00	MONTANT TOTAL DES CP		377 855,00	253 130,00	137 548,00	390 678,00		119 015,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	887 548,00			
SAAPST	APPEL A PROJETS DYNAMISATION COMMUNES URBAINES 2020	COMMUNES URBAINES BÂTIMENTS	2017/9	917	71	204142	900 000,00	900 000,00	0,00	Lissage des CP	antérieur : 0 €	48 126	0,00	100 000,00	30 000,00	130 000,00	359 500,00	410 500,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00
		2020 : 100 000 €				48 126					0,00											
MONTANT TOTAL DE L'AP		900 000,00	900 000,00	0,00	MONTANT TOTAL DES CP		0,00	100 000,00	30 000,00	130 000,00		359 500,00	410 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00			
SPTHP	APPEL A PROJETS POLES TOURISTIQUES HAUTS PIRENEENS 2020	PTHP 2020	2017/4	919	94	204141	1 290 000,00	1 750 000,00	460 000,00	Augmentation de l'AP et lissage des CP	antérieur : 0 €	48145	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
		2020 : 150 000 €				48146					0,00											150 000,00
MONTANT TOTAL DE L'AP		1 290 000,00	1 750 000,00	460 000,00	MONTANT TOTAL DES CP		0,00	150 000,00	0,00	150 000,00		800 000,00	800 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 750 000,00		
SEAR	FAB 2019	FAB 2019	2017/2	017	74	204142	€ 400 400,00	€ 400 400,00	0,00	Lissage des CP	antérieur : 1 799 603 €	48133	1 785 953,00	3 147 327,00	185 000,00	3 332 327,00	1 329 929,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 448 209,00
						2020 : 3 183 917 €					48133											
MONTANT TOTAL DE L'AP		€ 400 400,00	€ 400 400,00	0,00	MONTANT TOTAL DES CP		1 799 603,00	1 785 953,00	185 000,00	3 332 327,00		1 329 929,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 448 209,00			

Programme	Objet	Nature de l'opération	Millésime/ Numéro d'AP	Chap	s/fonc	Nature	Montant de l'AP		Variation	Nature du mouvement	Lissage CP	N°LC	Total CP antérieur	Montant des CP en N			Total CP 2021	Total CP 2022	Total CP 2023	Total CP 2024	TOTAL CP
							Avant DM	Après DM						Avant DM	Variation	Après DM					
TOTAL GENERAL DES AP - DDL							42 185 153,94	30 159 746,19	-12 025 407,75				8 616 028,53	6 791 635,00	412 000,00	7 203 635,00	9 661 082,66	4 679 000,00	0,00	0,00	30 159 746,19

DSD - EXERCICE 2020 - DM3

SLOG	LOGEMENTS PRIVES		2015/1	917	72	20422	1 200 000,00	1 165 317,00	-34 683,00	Diminution AP + lissage de crédits de CP 2020 vers CP 2022	antérieur : 493 531 2020 : 270 294 2021 : 301 492 2022 et suivant : 134 683 Total : 1 200 000	46035	493 531,00	270 294,00	-21 946,00	248 348,00	301 492,00	121 946,00	0,00	0,00	1 165 317,00
MONTANT TOTAL DE L'AP							1 200 000,00	1 165 317,00	-34 683,00				493 531,00	270 294,00	-21 946,00	248 348,00	301 492,00	121 946,00	0,00	0,00	1 165 317,00
SLOG	NEXTER		2017/1	917	72	20422	30 000,00	30 000,00	0,00	Lissage de crédits de CP 2020 vers CP 2021	antérieur : 9 508 2020 : 10 492 2021 : 10 000 2022 et suivant : 0 Total : 30 000	48128	9 508,00	10 492,00	-984,00	9 508,00	10 984,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
MONTANT TOTAL DE L'AP							30 000,00	30 000,00	0,00				9 508,00	10 492,00	-984,00	9 508,00	10 984,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
7SUBDIV	SUBV EHPAD PYRENE PLUS		2020/1	915	538	20422	186 000,00	186 000,00	0,00	Lissage de crédits de CP 2020 vers CP 2021	antérieur : 0 2020 : 93 000 2021 : 0 2022 et suivant : 93 000 Total : 0	51063	0,00	93 000,00	-93 000,00	0,00	93 000,00	93 000,00	0,00	0,00	186 000,00
MONTANT TOTAL DE L'AP							186 000,00	186 000,00	0,00				0,00	93 000,00	-93 000,00	0,00	93 000,00	93 000,00	0,00	0,00	186 000,00
SLOG	LOGEMENTS PLAI 2016-2017		2016/1	917	72	204182	196 000,00	188 348,00	-7 652,00	Diminution AP + crédit 2020		47019	41 898,00	50 000,00	27 000,00	77 000,00	50 000,00	19 450,00	0,00	0,00	188 348,00
MONTANT TOTAL DE L'AP							196 000,00	188 348,00	-7 652,00				41 898,00	50 000,00	27 000,00	77 000,00	50 000,00	19 450,00	0,00	0,00	188 348,00
SLOG	LOGEMENT PARTICULIERS 2020-2024		2020/1	917	72	20422	1 670 000,00	0,00	-1 670 000,00	Intégration sur nouveau programme		51062	0,00	50 000,00	-50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MONTANT TOTAL DE L'AP							1 670 000,00	0,00	-1 670 000,00				0,00	50 000,00	-50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SLOG	PLAI HABITAT URBANISME		2020/3	917	72	20422	70 000,00	0,00	-70 000,00	Intégration sur nouveau programme			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MONTANT TOTAL DE L'AP							70 000,00	0,00	-70 000,00				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES AP - DSD							3 156 000,00	1 381 317,00	-1 774 683,00				503 039,00	423 786,00	-138 930,00	257 856,00	405 476,00	214 946,00	0,00	0,00	1 381 317,00

DRT - EXERCICE 2020 - DM3

35MAI	PYRENIA		2014/1				2 345 726,17	1 733 851,68	-611 874,49	Diminution AP	antérieur : 1 395 179,12 2020 : 349 787 Total : 1 995 939,17	45051	1 395 179,12	349 787,00	-11 114,44	338 672,56	0,00	0,00	0,00	0,00	1 733 851,68	
MONTANT TOTAL DE L'AP							2 345 726,17	1 733 851,68	-611 874,49				1 395 179,12	349 787,00	-11 114,44	338 672,56	0,00	0,00	0,00	0,00	1 733 851,68	
3COFINA	ROUTES DEPARTEMENTALES FONDS DE CONCOURS		2013/1				8 373 432,41	6 373 432,41	-2 000 000,00	Diminution AP + crédits 2021			4 282 333,20	0,00	0,00	1 700 000,00	391 099,21	0,00	0,00	0,00	6 373 432,41	
MONTANT TOTAL DE L'AP							8 373 432,41	6 373 432,41	-2 000 000,00				4 282 333,20	0,00	0,00	1 700 000,00	391 099,21	0,00	0,00	0,00	6 373 432,41	
3MOYENS	ROUTES DEPARTEMENTALES MOYENS SUPPORTS		2013/1				29 676 500,00	19 376 419,41	-10 300 080,59	Diminution AP			16 676 419,41	0,00	0,00	2 700 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 376 419,41	
MONTANT TOTAL DE L'AP							29 676 500,00	19 376 419,41	-10 300 080,59				16 676 419,41	0,00	0,00	2 700 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 376 419,41	
3GTR	TUNNEL ARAGNOUET BIELSA		2012/4				5 670 074,79	5 054 467,36	-615 607,43	Diminution AP			4 577 848,24	492 000,00	-15 380,88	476 619,12	0,00	0,00	0,00	0,00	5 054 467,36	
MONTANT TOTAL DE L'AP							5 670 074,79	5 054 467,36	-615 607,43				4 577 848,24	492 000,00	-15 380,88	476 619,12	0,00	0,00	0,00	0,00	5 054 467,36	
3GTR	ROUTE NATIONALE 21 - CPER		2012/2				27 650 750,00	1 711 500,00	-25 939 250,00	Diminution AP			1 650 175,00	105 000,00	-43 675,00	61 325,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 711 500,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							27 650 750,00	1 711 500,00	-25 939 250,00				1 650 175,00	105 000,00	-43 675,00	61 325,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 711 500,00	
3TRAVRD	ROUTES DEPARTEMENTALES		2013/1				228 044 622,26	155 865 498,90	-72 179 123,36	Diminution AP + crédits 2021			134 151 409,26	20 153 213,00	0,00	20 153 213,00	1 560 876,64	0,00	0,00	0,00	155 865 498,90	
MONTANT TOTAL DE L'AP							228 044 622,26	155 865 498,90	-72 179 123,36				134 151 409,26	20 153 213,00	0,00	20 153 213,00	1 560 876,64	0,00	0,00	0,00	155 865 498,90	
TOTAL GENERAL DES AP - DRT							274 110 355,63	188 403 669,76	-85 706 685,87				161 083 189,23	20 995 000,00	-70 170,32	25 368 504,68	1 951 975,85	0,00	0,00	0,00	0,00	188 403 669,76

DRAG (DSIN / DAF / DRH) - EXERCICE 2020 - DM3

4EQUIPT	EQUIPEMENT INFORMATIQUE	MATERIELS INFORMATIQUES	2012/1	900	0202	21838	8 501 000,00	8 250 000,00	-251 000,00	Diminution AP + crédits 2020 et 2021		42341	0,00	1 022 000,00	23 052,59	1 045 052,59	200 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							8 501 000,00	8 250 000,00	-251 000,00				42342	0,00	35 000,00	0,00	35 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							8 501 000,00	8 250 000,00	-251 000,00				42343	0,00	104 000,00	0,00	104 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							8 501 000,00	8 250 000,00	-251 000,00				50174	0,00	6 500,00	0,00	6 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
MONTANT TOTAL DES CP													6 859 447,41	1 167 500,00	23 052,59	1 190 552,59	200 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 250 000,00
4TIC	VECTORISAT. CADASTRE 2012-2022	ACQUISITION DONNEES SIG	2012/1	900	0202	2051	132 306,08	132 306,08	0,00	Clôture AP		42086	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							132 306,08	132 306,08	0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
MONTANT TOTAL DES CP													132 306,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	132 306,08	

PLAN PLURIANNUEL 2021/2026

Direction de l'Education et des Bâtiments

Nom du programme	Millésime de l'AP	Libellé AP	Montant de l'AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	Somme des CP
EDUCATION	2020/1	COLLEGES SUBVENTIONS	870 000,00	270 000,00	120 000,00	120 000,00	120 000,00	120 000,00	120 000,00	870 000,00
INFBATDPTX	2020/1	BAT EDUCATION	17 708 000,00	2 399 000,00	7 530 000,00	2 228 000,00	1 991 000,00	1 780 000,00	1 780 000,00	17 708 000,00
	2020/2	BAT EDUCATION UNIVERSITE	151 221,00	151 221,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	151 221,00
	2020/3	BAT ROUTES	1 295 000,00	220 000,00	215 000,00	215 000,00	215 000,00	215 000,00	215 000,00	1 295 000,00
	2020/4	CONSTRUCTION CE VIGNEC	970 000,00	970 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	970 000,00
	2020/5	EXTENSION MDS LANNEMEZAN	270 000,00	270 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	270 000,00
	2020/6	BAT SOCIAUX	420 000,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00	420 000,00
	2020/7	BAT CULTURE	1 245 000,00	234 000,00	325 000,00	356 000,00	110 000,00	110 000,00	110 000,00	1 245 000,00
	2020/8	ARCHIVES RESTRUCTURATION	17 163 200,00	2 355 100,00	10 162 100,00	3 378 000,00	1 268 000,00	0,00	0,00	17 163 200,00
	2020/9	BAT SPORT	40 000,00	10 000,00	10 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	40 000,00
	2020/10	BAT GENDARMERIE	720 000,00	120 000,00	120 000,00	120 000,00	120 000,00	120 000,00	120 000,00	720 000,00
	2020/11	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	1 260 000,00	210 000,00	210 000,00	210 000,00	210 000,00	210 000,00	210 000,00	1 260 000,00
MOYGEN	2020/3	MATERIELS OUTILLAGES	150 000,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00	150 000,00
MONTANT TOTAL DES AP / CP - DEB			42 262 421,00	7 304 321,00	18 787 100,00	6 727 000,00	4 134 000,00	2 655 000,00	2 655 000,00	42 262 421,00

Direction de la Solidarité Départementale

MOYGEN	2020/4	MOBILIER MATERIEL MEDICAL	36 000,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00	36 000,00
SOLIDSOC	2020/1	LOGEMENTS PARTICULIERS 2021-2026	1 670 000,00	250 000,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00	270 000,00	250 000,00	1 670 000,00
	2020/2	PLAI HABITAT URBANISME 2021-2026	70 000,00	35 000,00	35 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00
SOLIDTER	2020/5	ANRU 2021-2026	4 000 000,00		800 000,00	800 000,00	800 000,00	800 000,00	800 000,00	4 000 000,00
MONTANT TOTAL DES AP / CP - DSD			5 776 000,00	291 000,00	1 141 000,00	1 106 000,00	1 106 000,00	1 076 000,00	1 056 000,00	5 776 000,00

Nom du programme	Millésime de l'AP	Libellé AP	Montant de l'AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	Somme des CP
------------------	-------------------	------------	-----------------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	--------------

Direction du Développement Local

AGRIENVI	2020/1	EAU PROTECTION CAPTAGES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	2020/2	EAU POTABLE ASSAINISSEMENT 2021	1 200 000,00	500 000,00	500 000,00	200 000,00	0,00	0,00	0,00	1 200 000,00
	2020/3	EAU TRAVAUX INSTITUTION ADOUR	1 200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	1 200 000,00
	2020/4	EAU FONCIER RESERVOIR INSTITUTION ADOUR	500 000,00	50 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	50 000,00	500 000,00
	2020/5	FONDS DEPARTEMENTAL ENVIRONNEMENT	1 080 000,00	180 000,00	180 000,00	180 000,00	180 000,00	180 000,00	180 000,00	1 080 000,00
	2020/6	FONDS MAITRISE DES DECHETS	1 200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	1 200 000,00
	2020/7	ENERGIES RENOUVELABLES	500 000,00	250 000,00	250 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00
	2020/8	AGRICULTURE ET FORET	768 000,00	128 000,00	128 000,00	128 000,00	128 000,00	128 000,00	128 000,00	768 000,00
	2020/9	FONCIER RURAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CULTURE	2020/2	ARCHIVES DOCUMENTS	1 050 000,00	180 000,00	180 000,00	180 000,00	170 000,00	170 000,00	170 000,00	1 050 000,00
	2020/3	PATRIMOINE PRIVE	300 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	300 000,00
EDUCATION	2020/3	ECOLES	600 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	600 000,00
INFBATDPTX	2020/12	ARCHIVES RESTRUCTURATION PHASE PREPARATOIRE	500 000,00	109 800,00	49 200,00	29 000,00	312 000,00	0,00	0,00	500 000,00
MOYGEN	2020/2	MATERIEL CULTUREL	180 000,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	180 000,00
SOLIDTER	2020/1	INTEMPERIES COMMUNES	1 600 000,00	267 000,00	267 000,00	267 000,00	266 000,00	266 000,00	267 000,00	1 600 000,00
	2020/2	FAR 2021	6 500 000,00	1 500 000,00	3 000 000,00	2 000 000,00	0,00	0,00	0,00	6 500 000,00
	2020/3	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2021	1 638 000,00	0,00	200 000,00	1 100 000,00	338 000,00	0,00	0,00	1 638 000,00
	2020/4	DYNAMISATION COMMUNES URBAINES 2021	900 000,00	0,00	150 000,00	400 000,00	350 000,00	0,00	0,00	900 000,00
TOURISME	2020/1	POLES TOURISTIQUES 2021	1 750 000,00	0,00	250 000,00	1 000 000,00	500 000,00	0,00	0,00	1 750 000,00
MONTANT TOTAL DES AP / CP - DDL			21 466 000,00	3 744 800,00	5 834 200,00	6 164 000,00	2 924 000,00	1 424 000,00	1 375 000,00	21 466 000,00

Direction des Routes et Transports

INFROUTRA	2020/1	ROUTES DEPARTEMENTALES FONDS DE CONCOURS	2 800 000,00	600 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	600 000,00	400 000,00	2 800 000,00
	2020/2	PYRENIA	4 800 000,00	800 000,00	800 000,00	800 000,00	800 000,00	800 000,00	800 000,00	4 800 000,00
	2020/3	ROUTE NATIONALE 21 - CPER	25 920 000,00	1 920 000,00	2 000 000,00	4 000 000,00	7 000 000,00	6 000 000,00	5 000 000,00	25 920 000,00
	2020/4	TUNNEL ARAGNOUET BIELSA	2 300 000,00	100 000,00	200 000,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00	2 300 000,00
	2020/5	ROUTES DEPARTEMENTALES STRUCTURANTES	65 590 000,00	9 180 000,00	9 710 000,00	9 470 000,00	8 690 000,00	13 810 000,00	14 730 000,00	65 590 000,00
	2020/6	ROUTES DEPARTEMENTALES SECONDAIRES	26 950 000,00	5 520 000,00	4 370 000,00	4 390 000,00	4 200 000,00	4 220 000,00	4 250 000,00	26 950 000,00
	2020/7	AMENAGEMENT RDB LIAISON SOUES BERNAC	7 748 000,00	2 930 000,00	3 585 000,00	1 233 000,00	0,00	0,00	0,00	7 748 000,00
MOYGEN	2020/5	MATERIELS TECHNIQUES ROUTIERS	14 170 000,00	2 470 000,00	2 420 000,00	2 320 000,00	2 320 000,00	2 320 000,00	2 320 000,00	14 170 000,00
MONTANT TOTAL DES AP / CP - DRT			150 278 000,00	23 520 000,00	23 485 000,00	23 113 000,00	23 910 000,00	28 250 000,00	28 000 000,00	150 278 000,00

Nom du programme	Millésime de l'AP	Libellé AP	Montant de l'AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	Somme des CP
------------------	-------------------	------------	-----------------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	--------------

Direction de l'Administration et des Finances

MOYGEN	2020/6	MATERIEL VEHICULES ET MOBILIER	811 000,00	253 000,00	158 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	811 000,00
SOLIDTER	2020/7	SECURITE INCENDIE	605 500,00	200 000,00	200 000,00	205 500,00	0,00	0,00	0,00	605 500,00
MONTANT TOTAL DES AP / CP - DAF			1 416 500,00	453 000,00	358 000,00	305 500,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	1 416 500,00

Direction es Ressources Humaines

MOYGEN	2020/7	MATERIEL SECURITE PREVENTION RH	150 000,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00	150 000,00
MONTANT TOTAL DES AP / CP - DRH			150 000,00	25 000,00	150 000,00					

Direction des Systèmes d'informations

CULTURE	2020/1	ARCHIVES NUMERISATION	720 000,00	120 000,00	120 000,00	120 000,00	120 000,00	120 000,00	120 000,00	720 000,00
EDUCATION	2020/2	INFORMATIQUE COLLEGES	660 000,00	110 000,00	110 000,00	110 000,00	110 000,00	110 000,00	110 000,00	660 000,00
MOYGEN	2020/1	INFORMATIQUES HORS COLLEGES	13 070 000,00	2 470 000,00	2 120 000,00	2 120 000,00	2 120 000,00	2 120 000,00	2 120 000,00	13 070 000,00
MONTANT TOTAL DES AP / CP - DSIN			14 450 000,00	2 700 000,00	2 350 000,00	14 450 000,00				

Direction de la Communication

MOYGEN	2020/8	MATERIEL COMMUNICATION	150 000,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00	150 000,00
MONTANT TOTAL DES AP / CP - DC			150 000,00	25 000,00	150 000,00					
TOTAL GENERAL DES AP / CP - DRAG			16 166 500,00	3 203 000,00	2 758 000,00	2 705 500,00	2 500 000,00	2 500 000,00	2 500 000,00	16 166 500,00

TOTAL GENERAL DES AP / CP Toutes directions			235 948 921,00	38 063 121,00	52 005 300,00	39 815 500,00	34 574 000,00	35 905 000,00	35 586 000,00	235 948 921,00
--	--	--	-----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	-----------------------

ANNEXE 4 – CLÔTURE D'AP

DEB

3BATARC	AP 2013/1
3BATARC	AP 2012/1
3BATARC	AP 2015/1
3BATET	AP 2013/1
3BATGR	AP 2013/1
3BATSOCIAU	AP 2013/2
3BATSOCIAU	AP 2013/1
3COLDP	AP 2014/2
3COLSUB	AP 2013/1
3COLSUB	AP 2013/2
3COLET	AP 2013/1
3ACQUI	AP 2013/1
3BATMED	AP 2014/1
3BATHPSN	AP 2013/1

DDL

5FAR	AP 2017/5
5AAPST	AP 2017/5
5AAPST	AP 2017/10
5PTHP	AP 2017/5
5AEP	AP 2017/5

DSD

5LOG	AP 2020/1
5LOG	AP 2020/3

DRT

3SMAI	AP 2014/1
3MOYENS	AP 2013/1
3GTR	AP 2012/4
3GTR	AP 2012/2

DRAG

4TIC	AP 2012/1
4LOGICIEL	AP 2017/1
4LOGICIEL	AP 2015/1
4LOGICIEL	AP 2012/5
4LOGICIEL	AP 2012/1
4EQUIPT	AP 2015/1

4ACQUISDIV	AP 2013/1
------------	-----------

6PREVRH	AP 2015/1
---------	-----------

COM

1MATCOM	AP 2020/1
---------	-----------

Séance du 4 décembre 2020

Date de la convocation : 20/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Louis ARMARY à Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE à Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Andrée SOUQUET à Monsieur Jean BURON, Monsieur Bruno VINUALES à Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

PRE-BUDGETS 2021

DOSSIER N° 502

Monsieur Laurent LAGES, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président concluant à ouvrir à hauteur de 25 % du budget 2020 les crédits d'investissement qui ne sont pas ouverts automatiquement pour ce qui concerne le budget principal et le budget annexe de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille.

En fonctionnement, conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les principales autorisations de dépenses sont ouvertes automatiquement à hauteur de 100 %.

Après avis de la cinquième commission,

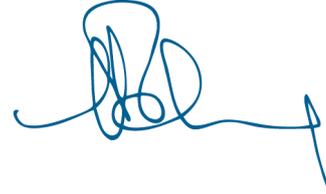
Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré, 2 abstentions (Mme Ayela, M. Marthe),

DECIDE

Article unique - d'adopter les pré-budgets 2021 comme présentés en annexe.

Au total, le pré-budget est de 434 039 880 €, soit de 358 243 514 € en fonctionnement et de 75 796 366 € en investissement.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead pointing to the right.

Michel PÉLIEU

Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
Pré-budgets 2021

Budget principal		
Investissement réel (hors PPI et dette)		
Chapitres	Budget voté 2020	Autorisation 25% pour 2021
901-Sécurité		
44123 - Subvention investissement SDIS (901-12/2041781)	250 000	62 500
906-Réseaux et infrastructures		
44145 - loyer GER-PPP-routier (906-621/2151)	187 041	46 760
907-Aménagement et environnement		
42091 - Subvention équipement RHD (907-74/204132)	2 500 000	625 000
913-Culture, vie sociale, sports		
42041 - Subvention annuités Calendreta - Bâtiments et installations (913-3111/20422)	3 859	965
916-Réseaux et infrastructures		
42036-Subvention en annuités Institution Adour (916-61/2041783)	6 230	1 558
917-Aménagement et environnement		
42037 - Subvention en annuités SDE (917-74/2041783)	27 248	6 812
923-Dette et opérations financières		
3449-Prêts d'honneur personnel (923-01/2743)	8 750	2 188
42084-Loyer Investissement PPP routier (923-01/1675)	2 312 307	578 077
47122-Participation aménagement ZAC Pyrenia (923-01/16875)	31 652	7 913
950-Dépenses imprévues		
565-Dépenses imprévues (950-01/020)	4 370 000	1 092 500
TOTAL	9 697 087	2 424 272

Investissement ordre

Chapitres	Budget voté 2020	Autorisation 25% pour 2021
925-Opérations patrimoniales	620 000	155 000
926-Transfert entre sections	7 046 604	1 761 651
TOTAL	7 666 604	1 916 651

Budget annexe de la Maison de l'Enfance et de la Famille**Investissement réel**

Chapitre	Budget voté 2020	Autorisation 25% pour 2021
21-Immobilisations incorporelles	34 908	8 727
TOTAL	34 908	8 727

Investissement ordre

Chapitre	Budget voté 2020	Autorisation 25% pour 2021
13-Subventions d'investissement	15 796	3 949
TOTAL	15 796	3 949

Séance du 4 décembre 2020

Date de la convocation : 20/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Louis ARMARY à Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE à Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Andrée SOUQUET à Monsieur Jean BURON, Monsieur Bruno VINUALES à Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

NOUVEAUX TAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

DOSSIER N° 503

Monsieur André FOURCADE, RAPPORTEUR.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux ;

Vu le Décret n°2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le Décret n°92-368 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation des nouveaux taux d'avancement de grade.

1- Etablissement de nouveaux taux d'avancements liés à :

- la création du nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux
- l'intégration des grades d'ASE 2^{ème} classe et ASE 1^{er} classe dans un seul grade.

Dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux relève désormais de la catégorie A.

Il reprend un certain nombre de spécialités du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux de la catégorie B.

Il prend effet à compter du 1^{er} octobre 2020.

La structure de ce nouveau cadre d'emplois comprend deux grades :

- le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale qui comprend lui-même deux classes, une classe normale et une classe supérieure,
- le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2021, la structure du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs s'articule désormais en deux grades au lieu de trois :

- le grade d'assistant socio-éducatif qui intègre les grades assistant socio-éducatif de seconde et de première classes,
- le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Les taux d'avancement proposés ci-après sont établis par homologation aux taux des cadres d'emplois équivalents dans la filière médico-sociale (puéricultrice) ou administrative (attaché) :

Grade de départ	Grade d'avancement	Taux d'avancement suite à examen professionnel	Taux d'avancement à l'ancienneté au choix
pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale classe normale	pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure	Pas d'examen professionnel	50%
pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure	pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	Pas d'examen professionnel	20%
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	100%	20%

2- Etablissement de taux d'avancements pour le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives

Désormais, la filière sportive figure au tableau des emplois de la collectivité.

Le cadre d'emplois des opérateurs des APS comprend trois grades de catégorie C :

- Opérateurs des APS
- Opérateurs des APS qualifiés
- Opérateurs des APS principal

Grade de départ	Grade d'avancement	Taux d'avancement suite à examen professionnel	Taux d'avancement à l'ancienneté au choix
Opérateur des activités physiques et sportives	Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	Pas d'examen professionnel	100 %
Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	Opérateur des activités physiques et sportives principal	Pas d'examen professionnel	60 %

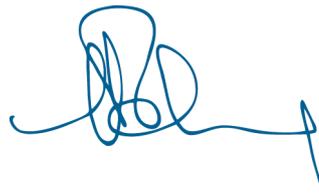
Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d’approuver les nouveaux taux d’avancement de grade joints à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Annexe 1

Taux d'avancement de grade

Filière administrative

Grades initiaux	Grades d'avancement	Taux de promouvabilité suite l'obtention de l'examen professionnel	Taux d'avancement à l'ancienneté au choix	Date CT	Date délibération
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %	100 %	08/06/17	23/06/17
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Pas d'examen professionnel	60 %	08/06/17	23/06/17
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %	100%	19/12/13	24/01/14
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %	100%	19/12/13	24/01/14
Attaché	Attaché principal	100 %	50 %	08/06/17	23/06/17
Attaché principal	Attaché hors classe	Pas d'examen professionnel	20 %	08/06/17	23/06/17
Attaché hors classe	Echelon spécial attaché hors classe	Pas d'examen professionnel	10 %	08/06/17	23/06/17
Administrateur	Administrateur hors classe	Pas d'examen professionnel	10 %	08/06/17	23/06/17
Administrateur hors classe	Echelon spécial administrateur hors classe	Pas d'examen professionnel	10 %	08/06/17	23/06/17
Administrateur hors classe	Administrateur général	Pas d'examen professionnel	10 %	08/06/17	23/06/17
Administrateur général	Echelon spécial administrateur général	Pas d'examen professionnel	10 %	08/06/17	23/06/17

Filière technique

Grades initiaux	Grades d'avancement	Taux de promouvabilité suite l'obtention de l'examen professionnel	Taux d'avancement à l'ancienneté au choix	Date CT	Date délibération
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %	100 %	08/06/17	23/06/17
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Pas d'examen professionnel	60 %	08/06/17	23/06/17
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Pas d'examen professionnel	100 %	08/06/17	23/06/17
Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100 %	100%	19/12/13	24/01/14
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100 %	100%	19/12/13	24/01/14
Ingénieur	Ingénieur principal	Pas d'examen professionnel	40 %	08/06/17	23/06/17
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	Pas d'examen professionnel	20 %	08/06/17	23/06/17
Ingénieur hors classe	Ingénieur hors classe échelon spécial	Pas d'examen professionnel	10 %	08/06/17	23/06/17
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef hors classe	Pas d'examen professionnel	10 %	08/06/17	23/06/17
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur en chef hors classe échelon spécial	Pas d'examen professionnel	10 %	08/06/17	23/06/17
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	Pas d'examen professionnel	10 %	08/06/17	23/06/17
Ingénieur général	Echelon spécial ingénieur général	Pas d'examen professionnel	10%	08/06/17	23/06/17

Filière ATTEE

Grades initiaux	Grades d'avancement	Taux de promouvabilité suite l'obtention de l'examen professionnel	Taux d'avancement à l'ancienneté au choix	Date CT	Date délibération
ATTEE	ATTEE principal de 2 ^{ème} classe	Pas d'examen professionnel	100 %	08/06/17	23/06/17
ATTEE principal de 2 ^{ème} classe	ATTEE principal de 1 ^{ère} classe	Pas d'examen professionnel	60 %	08/06/17	23/06/17

Filière sportive

Grades initiaux	Grades d'avancement	Taux de promouvabilité suite l'obtention de l'examen professionnel	Taux d'avancement à l'ancienneté au choix	Date CT	Date délibération
Opérateur des activités physiques et sportives	Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	Pas d'examen professionnel	100 %	12/11/20	04/12/20
Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	Opérateur des activités physiques et sportives principal	Pas d'examen professionnel	60 %	12/11/20	04/12/20

Filière culturelle

Grades initiaux	Grades d'avancement	Taux de promouvabilité suite l'obtention de l'examen professionnel	Taux d'avancement à l'ancienneté au choix	Date CT	Date délibération
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	100 %	100 %	08/06/17	23/06/17
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Pas d'examen professionnel	60 %	08/06/17	23/06/17
Assistant de conservation patrimoine et bibliothèques	Assistant de conservation principal patrimoine et bibliothèques 2 ^{ème} classe	100 %	100%	19/12/13	24/01/14
Assistant de conservation principal patrimoine et bibliothèques 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation principal patrimoine et bibliothèques 1 ^{ère} classe	100 %	100%	19/12/13	24/01/14
Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	100 %	50 %	08/06/17	23/06/17
Attaché de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	100 %	50 %	08/06/17	23/06/17
Conservateur	Conservateur en chef	Pas d'examen professionnel	10 %	08/06/17	23/06/17

Filière médico-sociale

Grades initiaux	Grades d'avancement	Taux de promouvabilité suite l'obtention de l'examen professionnel	Taux d'avancement à l'ancienneté au choix	Date CT	Date délibération
Auxiliaire de soin principal de 2ème classe	Auxiliaire de soin principal de 1ère classe	Pas d'examen professionnel	100%	19/12/13	24/01/14
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	100%	20%	12/11/20	04/12/20
Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif supérieur	Pas d'examen professionnel	50%	19/12/13	24/01/14
Conseiller socio-éducatif supérieur	Conseiller socio-éducatif hors classe	Pas d'examen professionnel	20%	11/04/19	21/06/19
Infirmier de classe normale	Infirmier de classe supérieure	Pas d'examen professionnel	80%	19/12/13	24/01/14
Infirmiers en soins généraux de classe normale	Infirmiers en soins généraux de classe supérieure	Pas d'examen professionnel	50%	19/12/13	24/01/14
Infirmiers en soins généraux de classe supérieure	Infirmiers en soins généraux hors classe	Pas d'examen professionnel	20%	19/12/13	24/01/14
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe supérieure	Pas d'examen professionnel	50%	19/12/13	24/01/14
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice hors classe	Pas d'examen professionnel	20%	12/03/15	19/06/15
Cadre de santé	Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	Pas d'examen professionnel	50 %	08/06/17	23/06/17
Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	Cadre supérieur de santé	Pas d'examen professionnel	20 %	08/06/17	23/06/17

Sage-femme de classe normale	Sage-femme hors classe	Pas d'examen professionnel	20 %	15/02/18	23/03/18
pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure	Pas d'examen professionnel	50%	12/11/20	04/12/20
pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure	pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	Pas d'examen professionnel	20%	12/11/20	04/12/20
Psychologue de classe normale	Psychologue hors classe	Pas d'examen professionnel	50%	19/12/13	24/01/14
Médecin de 2ème classe	Médecin de 1ère classe	Pas d'examen professionnel	50%	19/12/13	24/01/14
Médecin de 1ère classe	Médecin hors classe	Pas d'examen professionnel	20 %	19/12/13	24/01/14

Séance du 4 décembre 2020

Date de la convocation : 20/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Louis ARMARY à Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE à Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Andrée SOUQUET à Monsieur Jean BURON, Monsieur Bruno VINUALES à Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EMPLOIS

DOSSIER N° 504

Monsieur Gilles CRASPAY, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation du tableau des emplois actualisé.

Le tableau des emplois voté lors de l'assemblée du 11 octobre 2019 permet l'ajustement des postes ouverts au recrutement, en déterminant les crédits budgétaires ouverts d'après l'échelle statutaire de référence. Il est complété aujourd'hui par la création du tableau des emplois de la Fonction publique hospitalière dont relèvent l'ensemble des agents de la MDEF.

Le présent tableau des emplois actualise donc la situation des postes créés au sein de la collectivité. Il a pour objet :

- la création, la suppression ou la modification d'emplois permanents,
- la création, la suppression ou la modification d'emplois occasionnels.

L'ensemble des modifications s'élève après ajustements liés aux divers remboursements à 92.502 €. Les incidences financières présentées dans le rapport sont des calculs basés sur des moyennes de rémunération brutes annuelle afin de prévoir l'ouverture des crédits budgétaires prévisionnels. Les incidences réelles dépendent des situations statutaires effectives des agents retenus dans le cadre des mobilités ou des recrutements.

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'approuver le tableau des emplois modifié comme suit :

**1- EMPLOIS PERMANENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE RELEVANT
DES ANNEXES 1 ET 3**

Poste n° : 11564

Cabinet du Président

Afin de pérenniser un agent sur une fonction de chargé d'accueil, un emploi passerelle de l'annexe 3 en transformé en emploi permanent de l'annexe 1. La pondération du poste est la suivante : niveau C8, filière administrative, cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, du grade d'adjoint administratif au grade d'adjoint administratif principal 1re classe.
Incidence financière : 0 €

Postes n° 11205 et 10920

Direction des ressources et de l'administration générale

Direction des Systèmes d'information et du numérique

Service Etudes et Applications / Service Ingénierie des données et relations usagers

Suite à la réorganisation de la DSIN présentée en comité technique des 28 octobre 2019 et 17 septembre 2020, les postes sont modifiés comme suit : Référent technique, niveau B7, cadre d'emplois des techniciens territoriaux, du grade de technicien au grade de technicien principal 2me classe.

Incidence financière : 7687 €

Poste n° 11233

Direction des ressources et de l'administration générale

Direction des Systèmes d'information et du numérique

Service Ingénierie des données et relations usagers

Suite à la réorganisation de la DSIN présentée en comité technique des 28 octobre 2019 et 17 septembre 2020, le poste est modifié comme suit : Coordonnateur informatique, niveau B7, cadre d'emplois des techniciens territoriaux, du grade de technicien au grade de technicien principal 1re classe.

Incidence financière : 3.843 €

Dans le cadre du projet lié à la mise en place de la plate-forme territoriale de rénovation énergétique (PTER), 4 postes sont transformés afin de pouvoir réaliser la mise en œuvre et les recrutements nécessaires pour le fonctionnement du dispositif.

Il s'agit :

Poste n° 10132

Direction du développement local

Suite à la réorganisation du service présentée au comité technique du 02/12/2020, le poste de chargé de mission est transformé comme suit : Chef de service, niveau A3, cadre d'emplois des attachés territoriaux, du grade d'attaché au grade d'attaché principal.

Incidence financière : 14.223 €

Poste n° 10051

Direction du développement local

Suite à la réorganisation du service présentée au comité technique du 02/12/2020, le poste de chargé de mission est transformé comme suit : Chef de service adjoint, niveau B5, cadre d'emplois des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux, du grade de technicien principal 2^{me} classe au grade d'ingénieur.

Postes n° 11254 et 10949

Direction du développement local

Suite à la réorganisation du service présentée au comité technique du 02/12/2020, deux postes sont transformés en conseillers énergie comme suit : Experts techniques, niveau B7, cadre d'emplois des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux, du grade de technicien au grade d'ingénieur.

Le reste à charge de la collectivité une fois les mécanismes de subventionnements pris en compte, s'élève à 26 712 €.

Poste n° 10246

Direction des routes et des transports

Suite à la réorganisation de l'agence des routes d'Arreau, le poste est transformé en chef d'équipe d'entretien de voirie et réseaux divers comme suit : niveau C8, filière technique, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise, du grade d'adjoint technique principal 1^{re} classe au grade d'agent de maîtrise principal.

Incidence financière : 4.873 €

Poste n° 11843, annexe 3 (agents mis à disposition)

Régie Haut-débit

Un poste de gestionnaire du patrimoine des infrastructures numériques est créé. La pondération du poste est la suivante : niveau A4, expert technique sans encadrement, filière administrative, cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des attachés territoriaux, du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe au grade d'attaché.

Incidence financière : 54.125 € (poste remboursé à 100% par la Régie Haut-Débit)

Concomitamment, un poste de réserve (Poste n°11844, annexe 1) de gestionnaire du patrimoine des infrastructures numériques est créé. La pondération du poste est la suivante : niveau A4, expert technique sans encadrement, filière administrative, cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des attachés territoriaux, du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe au grade d'attaché.

Poste n° 11845

Dans le cadre des fonds interministériel prévention et délinquance et au vu des missions de sécurité publique des commissariats et gendarmerie il a été décidé la mise en place d'un intervenant social durant une période expérimentale de 3 ans à compter du 1er janvier 2021. L'agent sera mis à disposition du centre d'information sur les droits des femmes et des familles. Afin de remplacer sur la période cet agent, un poste permanent de travailleur social d'une durée de 3 ans est créé. La pondération du poste est la suivante : niveau A4 bis, profession médico-sociale sur titre, filière médico-sociale, cadre d'emploi des assistants sociaux éducatifs du grade d'assistant sociaux-éducatifs au grade d'assistant sociaux-éducatifs de classe exceptionnelle.

L'état participant à hauteur de 50% de la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, le coût net pour la collectivité s'élève à 24 369 €.

2- EMPLOIS SAISONNIERS

Afin de permettre le bon fonctionnement saisonnier des services pendant certaines périodes et d'assurer l'accomplissement de certaines missions occasionnelles, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, la délibération du 11 octobre 2019 portant création d'emplois occasionnels est modifiée comme suit :

13,25 ETP correspondant à des saisonniers du 01/01/2021 au 31/12/2021, à temps non complet correspondant au cadre d'emplois d'adjoint technique (IB 348/IM 326 au 01/01/2019) pour réaliser les missions de viabilité hivernale 2020-2021-2020 ainsi que les missions ponctuelles d'entretien des routes (33 déneigeurs volontaires avec des contrats de 400 heures, 14 contractuels hivernaux à temps plein). La mise à disposition de 3 agents de l'Office National des Forêts dans le cadre de prêt de main d'œuvre correspond à 0,75 équivalent temps plein supplémentaires portant la volumétrie des emplois saisonniers à 13,25 ETP.

L'Incidence financière annuelle s'élève globalement à 35.745 €.

3- EMPLOIS NON PERMANENTS

Afin d'assurer la continuité des services dans les collèges pendant la période de la crise sanitaire, 10 postes Parcours emplois compétences à temps plein à 35 heures sont créés. La participation de l'État s'élève à 60 %.

Incidence financière : 10.790 €

4- CREATION DES EMPLOIS PERMANENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE RELEVANT DE L'ANNEXE 6

Poste n° 11342

MDEF – Directeur

La pondération du poste est la suivante : filière administrative, catégorie A, corps des directeurs des établissements sanitaires et sociaux, du grade de directeur d'établissement sanitaire et social de classe normale au grade de directeur d'établissement sanitaire et social hors classe.

Postes n° 11710, 10175 et 11611

MDEF – Chef de service

La pondération des postes est la suivante : filière socio-éducative, catégorie A, corps des cadres socio-éducatifs, du grade de cadre socio-éducatif au grade de cadre socio-éducatif supérieur.

Postes n° 11483, 11141, 11667, 11784, 11786, 11406, 11067, 11528, 11386, 11567, 10587, 11785 et 11405

MDEF – Educateur spécialisé

La pondération des postes est la suivante : filière socio-éducative, catégorie A, corps des assistants socio-éducatifs, du grade d'assistant socio-éducatif 1^{er} grade de classe normale au grade d'assistant socio-éducatif de 2nd grade.

Postes n° 11385, 11060 et 10595

MDEF – Educateur de jeunes enfants

La pondération des postes est la suivante : filière socio-éducative, catégorie A, corps des éducateurs de jeunes enfants, du grade d'éducateur de jeunes enfants de 1^{er} grade de classe normale au 2nd grade éducateur de jeunes enfants.

Poste n° 11139

MDEF – Conseiller en économie sociale et familiale

La pondération du poste est la suivante : filière sociale, catégorie A, corps des conseillers en économie sociale et familiale, du grade de conseiller en économie sociale et familiale de 1^{er} grade de classe normale au 2nd grade de conseiller en économie sociale et familiale.

Poste n° 10173

MDEF – Puéricultrice

La pondération du poste est la suivante : filière soins, rééducation et médico-technique, catégorie A, corps des infirmières, puéricultrices, du grade d'infirmière puéricultrice grade 2 ISGS au grade d'infirmière puéricultrice de grade 3 ISGS.

Poste n° 11182

MDEF - Psychologue

La pondération du poste est la suivante : filière socio-éducative, catégorie A, corps des psychologues hospitaliers, du grade de psychologue de classe normale au grade de psychologue hors classe.

Postes n° 11138 et 11140

MDEF – Animateur

La pondération des postes est la suivante : filière socio-éducative, catégorie B, corps des animateurs hospitaliers, du grade d'animateur au grade d'animateur principal 1^{ère} classe.

Poste n° 10875

MDEF – Assistant de gestion budgétaire, financière et comptable

La pondération du poste est la suivante : filière administrative, corps des adjoints administratifs hospitaliers de catégorie C à corps des adjoints des cadres administratifs hospitaliers de catégorie B, du grade d'adjoint administratif hospitalier, adjoint administratif hospitalier principal 2^{ème} classe, adjoint administratif hospitalier principal 1^{ère} classe au grade d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale.

Poste n° 10855

MDEF – Chargé d'accueil social

La pondération du poste est la suivante : filière administrative, corps des adjoints administratifs hospitaliers de catégorie C à corps des adjoints des cadres administratifs hospitaliers de catégorie B, du grade d'adjoint administratif hospitalier, adjoint administratif hospitalier principal 2^{ème} classe, adjoint administratif hospitalier principal 1^{ère} classe au grade d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale.

Poste n° 11330

MDEF – Auxiliaire de puériculture

La pondération du poste est la suivante : filière de soins, rééducation et médico-technique, catégorie C, corps des aides-soignants hospitaliers, du grade d'auxiliaire de puériculture au grade d'auxiliaire de puériculture.

Poste n° 11059

MDEF – Aide médico-psychologique

La pondération du poste est la suivante : filière soins, rééducation et médico-technique, catégorie C, corps des aides-soignants, du grade d'aide médico-psychologique au grade d'aide médico-psychologique principal.

Postes n° 10586 et 11787

MDEF – Assistant éducatif

La pondération des postes est la suivante : filière ouvriers hospitaliers, catégorie C, corps des personnels ouvriers, du grade d'agent d'entretien qualifié au grade d'ouvrier principal de 1^{ère} classe.

Postes n° 11176 et 11178

MDEF – Technicien de l'intervention sociale et familiale

La pondération des postes est la suivante : filière ouvriers hospitaliers, catégorie C, corps des personnels ouvriers, du grade d'agent d'entretien qualifié au grade d'ouvrier principal de 1^{ère} classe.

Postes n° 11338 et 11174

MDEF – Surveillant de nuit

La pondération des postes est la suivante : filière ouvriers hospitaliers, catégorie C, corps des personnels ouvriers, du grade d'agent d'entretien qualifié au grade d'ouvrier principal de 1^{ère} classe.

Postes n° 11173 et 11525

MDEF – Veilleur de nuit

La pondération des postes est la suivante : filière ouvriers hospitaliers, catégorie C, corps des personnels ouvriers, du grade d'agent d'entretien qualifié au grade d'ouvrier principal de 1^{ère} classe.

Postes n° 11181, 11179, 11180 et 11177

MDEF – Agent de service

La pondération des postes est la suivante : filière ouvriers hospitaliers, catégorie C, corps des personnels ouvriers, du grade d'agent d'entretien qualifié au grade d'ouvrier principal de 1^{ère} classe.

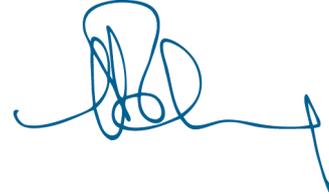
5- EMPLOIS OCCASIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Poste n° 11827

MDEF – Chef de service

La pondération du poste est la suivante : filière socio-éducative, catégorie A, corps des cadres socio-éducatifs, du grade de cadre socio-éducatif au grade de cadre socio-éducatif supérieur.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU